SÉNAT

Commission de législation civile et criminelle.

PROCÈS-VERBAUX

13ème registre

1934-1935

Président :

M. Lugol.

Vice-Présidents :

MM. Armand Calmel, de Courtois.

Secrétaires :

MM. Boivin-Champeaux, Brunel.

Membres :

MM.	MM.
Robert Belmont.	Alfred Grand.
Léon Bérard.	[illegible].
Léon Bon.	Le Bail.
[illegible].	Leblanc.
Henry Bourdeaux.	Lesaché.
[illegible]. Champetier de Ribes	Louis Linyer.
Catalogne.	Louis Martin.
Alphonse Chautemps. Chevron	Eugène Penancier.
Curral.	Philippoteaux.
Dauthy.	Pol-Chevalier.
Delthil.	René Renoult.
Desjardins. Duplantier	Vallier.
Eccard.	Veyssière.
Albert Fouilloux.	Maurice Violette.
Manuel Fourcade.	Lucien Voilin.
[illegible]irand.	

13e registre
des procès-verbaux

SÉNAT

ARCHIVES DU SÉNAT

Commission de législation civile et criminelle

435e séance

Séance du Vendredi 26 janvier 1934

Présidence de M. Le Bail (doyen d'âge)

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

Sont présents : MM. Le Bail, de Courtois, Fouillouse, Léon Bérard, Leblanc, Lauraine, Boivin-Champeaux, Perreau, Delthil, Brunel, Curral, Louis Martin, Lugol, Bourdeau, Pol Chevalier, Limoges, Jean Bosc et René Renoult.

I
Election du bureau

M. le président demande quels sont les candidats à la présidence de la commission.

M. Lugol se déclare prêt à continuer ses fonctions, mais, quand M. Perreau fut nommé garde des sceaux, il était entendu qu'il redeviendrait président de la commission lorsqu'il ne serait plus ministre. Si M. Perreau est candidat à la présidence, M. Lugol retirera sa candidature.

M. Perreau renouvelle ses remerciements à la commission, qui l'a plusieurs fois nommé président, mais il déclare n'être pas candidat et demande à ses collègues de voter pour M. Lugol.

M. le président les félicite tous deux de leur désintéressement et de cette marque d'amitié mutuelle.

(M. Lugol est élu président à l'unanimité — Applaudissements).

M. le président demande quels sont les vice-présidents sortants et s'il y a de nouveaux candidats.

M. de Courtois déclare avoir été mandaté par le groupe de la gauche démocratique pour poser sa

candidature à la vice-présidence.

M. Léon Bérard regrette que les vice-présidents sortants, MM. Calmel et Fourcade, soient tous deux absents.

Scrutin:

Nombre de votants: 15 majorité absolue: 8

Ont obtenu: MM. Calmel 14 voix
de Courtois 11 "
Fourcade 5 "

(MM. Calmel et de Courtois sont nommés vice-présidents).

MM. Boivin-Champeaux et Brunel sont nommés secrétaires sans concurrents.

M. Lugol, président, prenant place au fauteuil, remercie ses collègues, au nom du bureau tout entier et les prévient que, cette année, la besogne qui incombe à la commission de législation civile sera difficile et exigera un gros effort.

La séance est levée à dix-sept heures.

Le président,

Lugol

L'un des secrétaires,

Boivin-Champeaux

436e séance

Séance du Mercredi 31 janvier 1934

Présidence de M. Lugol

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Lugol, président ; Calmel, vice-président ; Bovin-Champeaux, secrétaire ; Chautemps, Lesaché, Delthil, Fouilloux, Luigi, Jean Bosc, Léon Bérard, Leblanc, Catalogne, René Renoult, Viollette, Pol Chevalier, Caillier et Goirand. — Excusés : MM. Brunel, de Courtois et Grand.

M. le président souhaite la bienvenue à MM. Caillier et Fouilloux nouveaux membres de la commission.

I

Affaires nouvelles.

M. Delthil est désigné comme rapporteur :
1° de trois propositions de loi de M. Victor Boret (Imprimés 14, 15 et 16 de 1934) tendant :
la première, au rajeunissement des cadres de la magistrature,
la deuxième, à renforcer le contrôle disciplinaire des Cours & tribunaux,
la troisième, à renforcer le contrôle de la Cour de Cassation sur les juridictions inférieures (nos 663, 664 et 665 du reg. d'ordre) ;
2° d'une proposition de loi de M. Labrousse tendant à l'institution auprès de la Cour de Cassation d'une chambre spéciale. (Imprimé 40 de 1934 - n° 669 du reg. d'ordre) ;
3° d'une proposition de loi de M. Louis Martin tendant à réorganiser le recrutement et l'avancement des magistrats (Imprimé 4 de 1934 — n° 659 du registre d'ordre).

M. Pol Chevalier est désigné comme rapporteur :
d'une proposition de loi de M. Jean Odin, tendant à sauvegarder les droits des loueurs de sacs et de futailles en cas de mise en faillite ou en liquidation judiciaire du locataire (Imprimé 346 de 1933 — n° 646 du registre d'ordre) ;

M. Lesaché est désigné comme rapporteur :
du projet de loi, adopté par la Ch. des dép., tendant à modifier la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations

et aux faillis non réhabilités ; 2° l'article 22 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés (Imprimé 30 de 1934 — n° 668 du registre d'ordre) ;

2° de la proposition de loi de MM. Lesaché, Armbruster et Albert Meunier, tendant à interdire de se prévaloir, dans un but de réclame financière ou commerciale, du titre d'ancien fonctionnaire ou des distinctions honorifiques de la Légion d'Honneur (Imprimé 5 de 1934 — n° 660 du registre d'ordre).

M. Pol Chevalier est désigné comme rapporteur de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 1734 du code civil, relatif à la responsabilité des locataires en cas d'incendie de l'immeuble (Imprimé 43 de 1934 — n° 670 du reg. d'ordre).

M. Violette est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Henry Lémery tendant à modifier les articles 312 et 315 du code civil (présomption de paternité) — (Imprimé 47 de 1934 — n° 671 du registre d'ordre).

M. Jean Bosc est désigné, à la place de M. Morand, décédé, comme rapporteur de la proposition de loi de MM. Andrieu, Raynaldy, J. Loubet etc..., tendant à compléter l'article 5 de la loi du 6 juillet 1929, autorisant la revision des baux de longue durée. (Imprimé 109 de 1933 — n° 636 du registre d'ordre).

M. Linyer est désigné comme rapporteur, pour avis, du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant les dispositions de la loi du 5 juillet 1933 sur le règlement des billets de fonds de commerce. (Imprimé 684 de 1933 — n° 656 du registre d'ordre).

M. Daulthy est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Duplantier, ayant pour objet de compléter l'article 88 de la loi du 30 décembre 1928 (incompatibilités parlementaires) — (Imprimé 6 de 1934 — n° 658 du registre d'ordre).

M. Eccard est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par la Ch. des députés, relatif à l'application de la Convention de Mannheim du 17 octobre 1868 et ayant pour objet de réduire le nombre des tribunaux

français pour la navigation du Rhin (Imprimé 712 de 1933 - n° 661 du registre d'ordre).

M. Catalogne est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'application des lois sur les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée aux Antilles et à la Réunion (Imprimé 23 de 1934 - n° 666 du registre d'ordre).

M. Brunet est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Chopin, tendant à compléter ou à modifier les articles 733, 754 et 757 du code civil (usufruit du conjoint survivant) (Imprimé 29 de 1934 - n° 667 du registre d'ordre).

M. Delthil est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Henry Chéron, tendant à réprimer plus sévèrement les filouteries alimentaires (Imprimé 10 de 1934 - n° 662 du registre d'ordre).

II

Question préalable.

La commission décide de demander au Sénat de prononcer la question préalable sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger jusqu'au 1er avril 1933 les dispositions de la loi du 10 mars 1932 maintenant provisoirement dans les lieux les locataires commerçants menacés d'expulsion (Imprimé 853 de 1932 - n° 631 du registre d'ordre).

III

Sociétés anonymes.

La commission poursuit l'examen des amendements de M. Bender à la proposition de loi relative à la réforme de la loi de 1867 sur les sociétés par actions.

M. Lesaché annonce à la commission que la commission des finances a terminé son étude sur le même sujet. Le 27 janvier 1914, M. Chastenet avait déposé sur le bureau du Sénat une proposition de loi sur la réglementation des émissions d'obligations ; cette proposition a été adoptée par le Sénat et elle est encore à la Chambre des députés, non votée !

A l'article 1er, il y a lieu de retrancher de l'amendement de M. Bender tout ce que doit contenir le bulletin de souscription. (Adopté).

A l'article 2, il faut modifier le texte concernant l'opposition d'intérêts et le rendre plus précis.
M. le président demande que le texte contienne les mots un contrat personnel.
M. Lesaché déclare qu'actuellement des administrateurs se volent à eux-mêmes leur quittus. Il faut assainir le monde financier. Le texte pourrait parler d'"un contrat où il est personnellement partie." (adopté)
A l'article 15, tout intéressé pourrait prendre copie de la feuille des présences à l'assemblée générale. Dans la dernière séance M. Boivin-Champeaux avait élevé des objections : le Conseil d'administration se sert de cette feuille pour recueillir des pouvoirs en blanc et il devient le maître de l'assemblée générale. Il faut que les syndicats de défense aient la même arme à leur disposition. Finalement, MM. Lesaché et Boivin-Champeaux se sont mis d'accord sur un texte transactionnel. Si les présidents des tribunaux de commerce surtout des petits tribunaux, ne sont pas d'une impartialité absolue. A la commission des finances, M. Marcel Régnier a éprouvé les mêmes craintes. Il conviendrait plutôt de faire intervenir le président du tribunal civil (adopté).
A l'article 17 (amendement Bender n° 21), la commission du commerce demandait que personne ne pût faire partie de plus de six conseils d'administration. La commission de législation civil a admis le chiffre de dix. Il y a des gens qui font partie de 40 conseils d'administration. La confédération générale de la production française, c'est-à-dire M. Duchemin, a envoyé une protestation. Une société mère doit avoir le contrôle sur ses filiales, mais on a fondé des filiales pour créer des postes d'administrateurs et faire profiter les administrateurs de la majeure partie des bénéfices de la société. La définition de "filiale" et celle de "contrôle" sont difficiles. M. Lesaché propose un nouveau texte, parlant de "mandat rétribué", ce qui écarte les sociétés de famille. Ce texte ferait

disparaître beaucoup de filiales
M. Delthil ajoute que ce qui est plus grave, c'est que ces Sociétés sont les clientes les unes des autres.
M. Lesaché pense que le rôle d'administrateur ne consiste pas à s'ingérer continuellement dans les affaires de la Société, c'est le rôle du président du conseil d'administration, qui doit être en rapports constants avec l'administrateur délégué ou avec le directeur.
Il y a des sociétés dont le conseil d'administration ne se réunit que tous les trois mois, les administrateurs ne savent rien. Il faut qu'il y ait une réunion tous les quinze jours. On peut faire partie de plusieurs conseils d'administration, mais, si on fait partie de vingt ou trente conseils, on ne sait rien.
Divers membres de la Commission disent que c'est du protectionnisme (M. Léon Bérard), du contingentement (M. le président), du dumping (M. Jean Bosc).
M. Viollette qualifie de scandaleux qu'un homme puisse recevoir la légion d'honneur comme "administrateur de sociétés". Ce n'est pas une profession.
(La commission fixe à 6 le maximum des conseils d'administration).
M. Lesaché propose que cette disposition soit à l'article 22 et non à l'article 17 (adopté)
M. Jean Bosc demande des éclaircissements sur les dispositions pénales de la loi: s'agit-il d'amendes pénales ou d'amendes civiles? Est-ce un délit continu ou un délit instantané?
M. Lesaché répond que l'amende est pénale, & non civile.
M. Viollette demande ce que se passera si un individu condamné pour avoir fait partie de sept conseils d'administration, continue à en faire partie: est-on désarmé?
M. Jean Bosc répond que le délinquant préfèrera payer 25 000 fr. d'amende et toucher 100 000 fr.
M. Delthil estime qu'il y a alors un nouveau délit, le délit, c'est l'acceptation d'un nombre exagéré de postes dans des conseils d'administration.
Avec cette définition, toutes les questions disparaissent.

M. Léon Bérard cite, comme délit continu, l'insoumission.
M. Lesaché avoue qu'il n'avait pas songé à cette difficulté, qui demande réflexion.
M. le président dit qu'il faudrait revoir toutes les amendes que le texte a instituées, on en abuse.
M. Lesaché riposte que c'est indispensable ; si l'on n'institue pas des pénalités, autant vaut ne rien faire.
M. Jean Bosc demande en quoi consiste, dans l'espèce, la récidive.
M. Viollette expose que, pour l'insoumission, délit continu, la prescription pénale ne commence à courir que du jour où l'individu n'est plus astreint au service militaire.
M. Boivin-Champeaux se réfère au texte même qui parle d'"accepter" un nombre exagéré de postes dans les conseils d'administration, et non pas de "faire partie" de ces ...
M. Jean Bosc ajoute que, si le délit consistait à "faire partie" de trop de conseils d'administration, le délit se renouvellerait à chaque réunion de conseil d'administration.
M. Delthil rappelle qu'en ce moment on fait la loi, on ne l'interprète pas.
M. Lesaché signale que, d'après le texte, il faudra se mettre en règle avec la loi dans les six mois de la promulgation.
(Le rapport supplémentaire est approuvé – M. Lesaché est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

IV
Clause compromissoire.

M. Catalogne donne lecture de son rapport sur la clause compromissoire en matière commerciale, rapport conforme aux décisions prises antérieurement par la commission.
(Le rapport est approuvé – M. Catalogne est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

V

Taux de compétence des tribunaux civils

M. Lesaché rappelle que, depuis plus de cinq ans, le regretté M. Morand a déposé sur le Bureau du Sénat un rapport tendant à élever le taux de compétence en dernier ressort des tribunaux civils. Le chiffre n'est pas le même que celui qui a été voté par la Chambre des députés. M. Lesaché a l'intention de reprendre le texte de la Chambre sous forme d'amendement, pour mettre fin à la situation actuelle, qui est absurde, puisque les juges de paix peuvent connaître, en premier ressort, d'affaire dont le taux dépasse celui des tribunaux civils en dernier ressort.

VI

Clause résolutoire.

La commission étudie la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, tendant, en matière de loyers, à accorder des délais aux locataires, nonobstant toutes clauses contraires ou résolutoires (Imprimé 593 de 1933 — n° 654 du registre d'ordre).

M. Jean Bosc expose que le texte a été voté par la Chambre le 14 novembre 1933. C'est la théorie du "contrat dirigé" qui continue, contre laquelle la doctrine proteste; voyez notamment une étude de M. Josserand, qui vient d'être publiée au Dalloz. La proposition de loi émanait de M. Raymond Suzet, le rapport était de M. Seitz; MM. Pernot, Cautru etc... ont déposé un contre projet, que M. Flesse a accepté en séance, abandonnant le texte de la commission. On a cru qu'un texte proposé par la droite et accepté par la gauche devait faire l'unanimité.
Les parlementaires d'Alsace & Lorraine ont protesté contre l'article 2, parce qu'il y a une législation spéciale des loyers dans les trois départements recouvrés.
L'article 1er est inacceptable. Le juge de l'urgence accorderait des délais de paiement à

des locataires de bonne foi, momentanément dans l'impossibilité de payer à cause de la crise économique. Ce sont là des questions de fond, cela ne regarde pas le juge des référés. On abandonnerait les principes juridiques. Peut on ainsi "diriger" les contrats, "diriger" les économies nationales, "diriger" les monnaies. Ce serait un socialisme d'Etat introduit dans la législation; c'est une base juridique donnée à la révolution. Il faut faire quelque chose, mais autre chose. M. Jean Bosc a rédigé plusieurs textes, entre lesquels la commission pourra choisir. Ne vaudrait-il pas mieux donner compétence au juge de paix? Les bénéficiaires de la loi ne devraient-ils pas être, exclusivement, les locataires commerçants ayant bénéficié de la loi sur la propriété commerciale du 12 juillet 1933 et les propriétaires pour le paiement de leurs dettes hypothécaires?

M. Calmel rappelle que certains propriétaires n'ont que leurs loyers pour vivre.

M le président apprend à M. Jean Bosc que la commission est déjà entrée dans ses vues à l'occasion d'un rapport fait par M. Caillier au nom de la commission du commerce sur une proposition de loi de M. Thoumyre; l'avis fait au nom de la commission de législation civile par M. Lugol lui-même porte le n° 38 de 1934. M. Jean Bosc va modifier son texte pour y substituer un autre texte très voisin de celui qui termine l'avis n° 38.

M. le président n'est pas partisan de l'introduction dans la présente loi d'une disposition relative aux dettes hypothécaires des propriétaires.

(Le rapport est approuvé — M. Jean Bosc est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

La séance est levée à 16 heures trois quarts.

Le président:

L'un des secrétaires:

Brunet

L. Lugol

437me séance — Séance du mercredi 7 février 1934

Présidence de M. Lugol

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Lugol, président ; Calmel et de Courtois, vice-présidents ; Ecard, Delthil, Lesaché, Bourdeaux, Limoges, Veyssière, Fouillous, Dauthy, Voilin, Pol Chevalier et Caillier.

I
Affaires nouvelles.

M. Limoges est désigné, en remplacement de M. Morand, comme rapporteur de la proposition de loi de M. Hayez tendant à compléter l'article 192 du code d'instruction criminelle et à élargir le droit d'appel accordé aux automobilistes condamnés pour délit de blessures ou homicide par imprudence (Imprimé 68 de 1931 — n° 567 du registre d'ordre).

M. Delthil est désigné, en remplacement de M. Lisbonne, comme rapporteur : 1° du projet de loi ayant pour objet la répression des outrages aux bonnes mœurs (Imprimé 277 de 1930 — n° 539 du registre d'ordre) ; 2° de la proposition de loi de M. Fougère, relative à la protection spéciale des enfants mineurs en matière de délit d'outrages aux bonnes mœurs. (Imprimé 346 de 1930 — n° 553 du registre d'ordre).

II
Adoption

La commission examine la proposition de loi de M. Leredu tendant à compléter ou à modifier les articles 57, 348, 350, 351, 352, 368, 369 et 370 du code civil relatifs à l'adoption.

M. Bourdeaux donne lecture de son rapport.

Tous les articles proposés par lui sont adoptés, l'article 370 et dernier devant néanmoins être examiné dans une séance ultérieure.

La séance est levée à seize heures trois quarts.

Le président,

L. Lugol

L'un des secrétaires :

Brunel

12/

438e séance

Séance du mercredi 14 février 1934

Présidence de M. Lugol

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Lugol, président ; de Courtois, vice-président, Chautemps, Lesache, Léon Bérard, Luigez, Le Bail, Pol Chevalier, Delthil, Vélin, Veyssière, Caillier, Dauthy, Belmont, Foucade, Brunel et Fouilloux.
Excusés : MM. Bourdeaux, Boivin-Champeaux, Calmel, Alfred Grand et Laurent.

F

Transcription immobilière obligatoire

La commission poursuit l'étude de la proposition de loi de MM. Jean Bosc, Steeg et Milan relative à la transcription obligatoire des actes translatifs et déclaratifs de propriété immobilière et à la tenue à jour du cadastre par parcelles (Imprimé 332 de 1933 — n° 64 du registre d'ordre).

M. Pol Chevalier rappelle que la commission en a précédemment délibéré et donne lecture du texte qui lui paraît résulter des décisions de la commission. La loi du 23 mars 1855 exclurait formellement les actes déclaratifs de propriété et ne viserait que les actes translatifs de propriété. La commission avait donné mission à son rapporteur d'écrire au ministre des finances pour lui demander quels droits il comptait percevoir à l'occasion de la transcription d'actes déclaratifs de propriété. La lettre s'est croisée avec celle que le ministre écrivait sur le même sujet au président de la commission. Le ministre déclare qu'il n'est pas possible de transcrire sans qu'il y ait perception d'un droit, outre le salaire du conservateur des hypothèques. Ce droit serait, pour les actes déclaratifs, de 0,25 % au lieu de 2,50 %.

M. Lesaché fait remarquer que dans le 3e de l'article 1er, il faut spécifier qu'il s'agit de conventions verbales. Il en est ainsi dans la loi de 1855; les conventions écrites sont visées au 1°.

M. Veyssière et M. Luiyer estiment excessif le droit de 0,2%; un droit fixe suffirait. Ce serait un nouvel impôt. Le Sénat n'a pas le droit d'insérer dans une loi civile une disposition de caractère fiscal. Si, plus tard, on élève le droit de 0,2%, on n'aura aucune garantie. M. Lesaché ajoute que le vrai registre foncier est le cadastre, à la mairie, et non pas chez le conservateur des hypothèques. Le cadastre doit être mis à jour, les mutations par décès n'y figurent pas.

M. Pol Chevalier dit que la logique voudrait qu'il fût perçu un droit fixe pour l'acte déclaratif de propriété. Si l'on craint un risque quelconque, la réforme ne sera jamais votée.

M. le président propose à M. Pol Chevalier de faire auprès du ministère des finances une démarche pour prier le ministre de se contenter d'un droit fixe.

M. Pol Chevalier accepte cette proposition.

M. Luiyer demande ce qui se passera si le ministre ne veut pas abandonner le droit proportionnel.

M. Pol Chevalier répond qu'alors la commission en délibérera à nouveau.

M. Delthil regrette que le Sénat n'ait pas pris l'initiative d'un droit fixe, nouveau.

M. Lesaché répond que ce n'est pas une initiative; si ce point n'était pas élucidé, on percevrait 2,50% à l'occasion de la transcription même d'actes déclaratifs de propriété.

M. Pol Chevalier distingue deux termes dans l'état civil de la propriété foncière: il y a la transcription et il y a l'identité de la parcelle transmise, résultant du cadastre.

M. Brunel précise que, dans l'état actuel de la législation, dès la mort du père, le fils, héritier, est propriétaire de ses immeubles erga omnes.

M. Lesaché est du même avis : il n'y a pas d'interrègne ; dès le décès ab intestat, l'héritier peut disposer comme bon lui semble des biens de la succession, aliéner, hypothéquer etc..

M. Pol Chevalier ajoute qu'il ne peut alors y avoir conflit entre deux propriétaires.

M. le président propose d'instituer une sous-commission de trois membres, MM. Pol Chevalier, Brunel et Lesaché, qui préparera un nouveau texte qui sera ultérieurement soumis à la commission.

(Adopté).

II

Incompatibilités parlementaires.

La commission étudie la proposition de loi de M. Duplantier ayant pour objet de compléter l'article 88 de la loi du 30 décembre 1928 (incompatibilités parlementaires) - (Imprimé 6 de 1934 - n° 658 du registre d'ordre).

M. Dauthy expose que, depuis le dépôt de cette proposition, la question a été débattue dans la presse et M. Chéron prépare un texte. Le décret Chéron fera-t-il disparaître la proposition de M. Duplantier ? Il faut, au préalable, examiner la question de compétence. Est-ce la commission de législation civile du Sénat qui doit en connaître ? Il y a eu un précédent, en 1928. Et, à cette époque, on n'a pas fait d'objections. Cependant, il s'agit aujourd'hui du statut du Parlement.

M. le président estime que la commission est compétente et qu'il n'y a pas à voter sur ce point.

M. de Courtois voudrait que la commission attendît, pour prendre une décision, que le décret de M. Chéron soit paru.

M. Luigne objecte que l'on ne connaît de ce décret qu'une analyse, donnée par la presse.

M. le président déclare que, lorsque le décret aura paru la question sera réglée.

M. Delthil blâme le procédé qui consiste à se précipiter sur une proposition de loi, suggérée à l'occasion d'une actualité brûlante. Il faut attendre l'apaisement des esprits.

M. le président a eu une entrevue avec le garde

des sceaux ce matin même, au sujet du futur décret. Le texte, qui n'est pas au point, n'a pas encore été remis au Conseil d'Etat. Le ministre a également demandé au Conseil de l'ordre du Barreau de Paris de délibérer.
L'analyse du futur décret publié par le "Temps" est exacte. On règlerait, d'abord, le secret de l'instruction, ce qui serait une excellente chose : sur ce point il est certain que le Conseil d'Etat est compétent. Le décret préciserait, ensuite, qu'en matière pénale les avocats qui font partie du Parlement ne pourront intervenir dans les affaires intéressant le crédit & l'épargne : mais où commence le crédit?
Ils ne pourraient plaider en faveur des victimes d'un accident survenu sur le réseau de l'Etat, ni devant le tribunal des pensions, puisque ce serait toujours contre l'Etat.
En outre, des mesures transitoires s'imposeraient pour les affaires en cours, sans quoi les justiciables seraient obligés de prendre de nouveaux défenseurs & de leur verser des honoraires, considération qui a frappé le Ministre. M. le président a donné à entendre à Mle garde des sceaux que, très vraisemblablement, la commission serait désireuse d'entendre ses explications. Mle garde des sceaux a répondu qu'il se rendrait très prochainement au sein de la commission. Il va, avant tout, envoyer son texte au Conseil d'Etat, il retire le projet de loi de M. Fenancci qui n'était pas très différent du sien. Dans le décret de 1919, le Conseil d'Etat avait dit que telles ou telles personnes, en raison de leurs fonctions, ne pourraient être avocats; il n'a pas dit que certains avocats ne pourraient pas plaider dans des affaires de certaine nature : pour cela, il faut l'intervention ou de la Cour ou du règlement intérieur du Barreau. La question de compétence se posera au Conseil d'Etat. Le texte de M. Chéron pourrait avoir de bonnes variantes rectifications.
M. Chéron pense qu'actuellement l'opinion publique n'est pas favorable aux avocats.
M. Linyer demande si le texte de M. Chéron fait allusion aux avoués et aux agréés, comme celui de M. Duplantier.

M. le président répond négativement.

M. Lesaché déclare que c'est pas l'existence d'avocats parlementaires que le cours de la justice a été arrêté dans l'affaire Stavisky.

M. Lingos pense qu'il faudrait alors aller plus loin et interdire aux avocats parlementaires de plaider même pour l'Etat.

M. Caillès pense que le point important, c'est l'indépendance du juge.

M. Fourcade prie ses collègues de ne pas s'affoler. La proposition de M. Duplantier est si vaste qu'il aurait pu aller jusqu'au bout de son idée et interdire aux parlementaires d'être avocats, agréés ou avoués. M. Chéron va retirer le projet de loi de M. Penancier et procéder par décret. Il y a un foisonnement d'idées. Il faut, avant tout, que M. Chéron s'explique devant la commission ; d'accord avec lui et de bonne foi, on élaborera un texte. On mettra sous les yeux de M. Chéron les décisions prises récemment par le conseil de l'ordre du Barreau de Paris. Peut être les connait-il déjà. Elles sont plus nettes que le futur décret Chéron.

M. Lesaché insiste pour que l'on fasse quelque chose immédiatement.

M. Le Bail reconnait que l'opinion publique est déchainée contre les avocats parlementaires. Il faut se méfier des lois de circonstance. Les avocats sont protégés par les règlements et les traditions. Les lois ne peuvent, en cette matière, réformer les mœurs. Le mal n'est pas seulement dans la personnalité de l'avocat, mais aussi dans celle du parlementaire : voyez ce qui s'est passé pour les bénéfices de guerre, il y a eu des interventions abusives. Au Barreau de Quimper, il y a une confraternité absolue. Veut-on que les parlementaires ne puissent plus plaider devant le tribunal des pensions ?

Il faut, pour que les lois soient claires, prendre le temps de la réflexion.

M. Léon Bérard rappelle le précédent de 1928, il s'agissait du scandale de la "Gazette du franc", où aucun parlementaire n'a été éclaboussé. Or, madame Hanau n'a pas encore été jugée et M. Skeg, qui ne la connaissait pas, a dû, dans les trois mois, quitter le Maroc. (Sourires). Le plus dangereux pour l'avocat parlementaire, c'est d'être le conseil d'une entreprise financière, c'est le commencement du mal. A cela on ne touche pas et on va interdire ce qui est infiniment moins préjudiciable. D'ailleurs un parlementaire qui ne sera pas avocat pourra toujours, comme mandataire, plaider devant le tribunal des pensions. D'autre part, un avocat ayant prêté serment pourra exercer certains actes de sa profession, non les autres.

(La commission décide d'entendre M. Chéron, garde des Sceaux, le lendemain jeudi ; soit, au plus tard, le surlendemain)

III

Billets de fonds.

La commission examine, pour avis, le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant les dispositions de la loi du 5 juillet 1933 sur le règlement des billets de fonds de commerce.

(Imprimé 684 de 1933 – n° 656 du registre d'ordre).

M. Liniger fait l'historique de la question et donne lecture de la loi du 5 juillet 1933. Le rapport, au fond, a été fait par M. Paillet, au nom de la commission du Commerce. Au point de vue juridique le texte voté le 23 novembre 1933 par la Chambre des députés viole le principe de l'autorité de la chose jugée & celui de la non rétroactivité des lois (art. 2 du Code civil). Il y a eu, depuis la guerre, d'autres violations de ces principes notamment en matière de loyers. L'excuse, c'est que ces lois d'après-guerre s'appliquaient à une généralité de contractants et non à certains d'entre eux, limités dans le temps.

M. le président n'a pas la même conception du texte voté par la Chambre qui parle des billets échus antérieurement au 5 juillet 1933 : ce n'est pas la date de la souscription

qui importe, c'est celle de l'échéance.
M. Liniger dit qu'il faut que les billets soient souscrits avant le 1er juillet 1932.
M. le président conteste cette interprétation
M. Caillaux également : c'est une loi interprétative.
M. Liniger estime que c'est une extension de la loi antérieure. La Chambre avait modifié le projet de loi de M. Penancier. Pourquoi accorder à la loi un effet rétroactif, alors que jusqu'ici le Sénat s'y est toujours refusé. — M. Liniger lit son projet d'avis et conclut défavorablement sur le texte de la commission du commerce.
M. Caillaux, comme membre de la commission de législation civile, n'aurait pas hésité : au point de vue juridique, M. Liniger a entièrement raison. Il s'agit de fixer le dies a quo et le dies ad quem des billets auxquels va s'appliquer le projet de loi. Le rapport n° 684 est conditionné par des raisons d'ordre économique. Certains commerçants sont pris à la gorge.
M. Brunet est d'accord avec M. Liniger, mais depuis juillet 1933, la crise économique à Paris s'est étendue. 80% des commerçants pourraient être mis en faillite. Le texte va créer des situations difficiles, mais il y a une nécessité de fait.
M. Liniger distingue la compétence de la commission de législation civile et celle de la commission du commerce : il ne faut pas les mélanger.
M. Brunet résume le débat : juridiquement le texte est inacceptable, pratiquement, il faudra en passer par là.
M. Caillaux comprend bien que la commission de législation doit soutenir les principes juridiques.
M. Veyssière demande si la commission peut laisser passer de tels textes sans en montrer l'énormité. Pour les lois neuves on n'a pas voulu violer l'autorité de la

chose jugée.

M. le président convient qu'il n'en a pas été de même en d'autres matières, où la commission a été battue. Le texte ne profitera pas à un seul commerçant, c'est une chimère, une illusion. La loi prévoit qu'on doit agir dans la huitaine de l'échéance, et l'échéance est passée depuis longtemps. La situation que vient de signaler M. Brunet ne sera pas améliorée.

M. Liniger s'étonne de ce que, dans son rapport, M. Cailliet a dit que les frais resteraient à la charge du poursuivant qui a gagné son procès.

M. Cailliet rectifie : ce n'est pas cela qu'il voulait dire.

M. Liniger précise que le texte de la Chambre substitue au délai de huitaine à partir de l'échéance un nouveau délai d'un mois à partir de la promulgation de la loi nouvelle

M. Veyssière est du même avis : "dans les conditions de ..." Signifié "par la procédure prévue..."

M. Dauthy désire que dans l'avis il soit fait allusion aux circonstances économiques.

M. Liniger dit que telle est bien son intention.

(L'avis est approuvé – M. Liniger est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat)

La séance est levée à dix septheures trois quarts.

Le président :

L'un des secrétaires :

Brunet

439e Séance

Séance du lundi 19 février 1934.

Présidence de M. Lugol.

La séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents : MM. Lugol, président ; Calmel et de Courtois, vice-présidents ; Boivin-Champeaux et Brunel, secrétaires ; Louis Martin, Le Bail, Foucade, Bourdeaux, Vallier, Jean Bosc, Penancier, Dauthy, Villiers et Violette.

Excusés : MM. Alfred Grand, Catalogne et Laurain.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, Henry Chéron, M. le directeur des affaires civiles et M. le directeur des affaires criminelles sont introduits.

I

Protection de l'épargne. Sociétés anonymes.

Les déclarations de M. le garde des sceaux, recueillies par la sténographie, sont annexées au présent procès-verbal.

M. le garde des sceaux et messieurs les directeurs prennent congé de la commission à quinze heures.

La séance, suspendue à quinze heures, est reprise à seize heures.

M. le président insiste sur ce point que la commission pourrait donner mandat à son rapporteur M. Dauthy de bien marquer la différence qui existe entre l'objet du décret de 1920, concernant les conditions nécessaires pour être avocat, et le problème qui se pose aujourd'hui.

M. Villiers déclare que ce problème est d'ordre public.

M. Dauthy ajoute que la commission n'est pas chargée de l'examen du futur décret, lequel pourra, dans la suite, donner lieu à interpellation. La commission ne doit pas envisager l'intérêt

des avocats.

M le président estime qu'il s'agit d'une question constitutionnelle.

M - Dauthy estime qu'il importe de maintenir la liberté de la défense.

M. Delthil rappelle que la commission est uniquement saisie de la proposition Duplantier, qui a un caractère spécial et qui est de nature à faire obstacle au recrutement normal des députés. Ne rien faire du tout produirait sur l'opinion publique une fâcheuse impression. Le Sénat devrait nommer une commission chargée d'examiner les incompatibilités parlementaires.

M le président répond que, dans son rapport, M. Dauthy pourrait faire allusion au projet de décret Chéron. Du décret ou des décisions du Conseil de l'ordre, qui doit l'emporter? Le rapporteur doit le dire, mais il semble y avoir une hésitation générale.

M Delthil, lui, n'hésite pas: La loi et les décrets réglementaires ont une force obligatoire supérieure à celle des décisions de Conseils de l'ordre.

(La discussion se poursuivra dans la séance de demain)

La séance est levée à dix-sept heures.

Le président:

L'un des secrétaires:

J. Bli.

L. Bérard

22

440e séance — Séance du mercredi 21 février 1934

Présidence de m. Lugol

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Lugol, président ; de Courtois et Calmel, vice-présidents ; Brunel et Boivin-Champeaux, secrétaires ; Bourdeaux, Lesaché, Caillaux, Delthil, Veyssière, Bilin, Eccard et Violette.
Excusés : MM. Catalogne, Chautemps, Alf. Grand et Laurain.

I
Affaires nouvelles.

M. Pol Chevalier est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de m. Emile Bender, relative à la responsabilité des locataires en cas d'incendie (Imprimé 70 de 1934 — n° 672 du registre d'ordre).

M. Leblanc est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de mm. Marcel Régnier et Mollard, relative à l'assurance obligatoire des propriétaires d'automobiles contre les accidents causés aux tiers (Imprimé 69 de 1934 — n° 673 du registre d'ordre).

M. Delthil est désigné, à la place de m. Morand, décédé, comme rapporteur de la proposition de loi de m. Guillaume Poulle, proposition adoptée par le Sénat et modifiée par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter les articles 319 et 320 du code pénal et le paragraphe 1er de l'article unique de la loi du 17 juillet 1908 [homicide par imprudence] (Imprimés 23 de 1923 et 142 de 1927, transmission le 22 mars 1927). (n° 209 du registre d'ordre).

II
Navigation du Rhin

M. Eccard donne lecture de son rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à l'application de la Convention de Mannheim du 17 octobre 1868 et ayant pour objet de réduire le nombre des Tribunaux français pour la

navigation du Rhin (Imprimé 712 de 1933 — n° 661 du registre d'ordre).
Le rapport est approuvé — M. Eccard est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

III

Adoption. La commission poursuit l'étude de la proposition de loi de m. Leredu, tendant à compléter ou à modifier les articles 57, 348, 350, 351, 352, 368, 369 et 370 du code civil relatifs à l'adoption (Imprimé de — n° du registre d'ordre — Voir page 11, ci-dessus).

M. Bourdeaux rapporte que, à la suite d'une question écrite au Journal officiel de m. Jenouille, Sénateur de l'Eure, la Chancellerie a avoué que, depuis la loi du 19 juin 1923, elle n'a pas été saisie, en dix ans, d'une seule demande de divorce basée sur l'article 355 du code civil: il y aurait donc lieu d'abroger cet article, ainsi que les prohibitions de mariage correspondantes de l'article 354

(adopté).

D'autre part, l'article 370, sur la révocation de l'adoption, est insuffisamment explicite. Il faudrait préciser la procédure et ne permettre la révocation que lorsque l'adopté a atteint sa majorité.

M. Violette se plaint de ce que l'article 370 ne s'explique pas clairement sur les "causes très graves" justifiant la révocation. Suffira-t-il que, subjectivement, l'adoptant trouve l'adoption gênante pour lui? Se contentera-t-on de son appréciation?

M. le président rappelle que les mots "causes très graves" se trouvent dans l'article 370 depuis la loi du 19 juin 1923 et il cite les applications diverses qu'en a faites la jurisprudence.

M. Violette envisage le cas où un jeune homme de 18 ans a tenté d'assassiner

l'homme qui l'a adopté : il est inadmissible que celui-ci ou ses héritiers n'puissent pas immédiatement demander la révocation de l'adoption.

M le président signale que le tribunal civil d'Oran a prononcé la révocation de l'adoption d'un enfant âgé de neuf ans. Les commentateurs de ce jugement, notamment M. Rebout, dans les Lois Nouvelles, ont montré le caractère excessif de cette jurisprudence.

M. Dauthy ajoute que, même si l'adopté est majeur, il n'est pas certain qu'après la mort de l'adoptant, ses héritiers puissent demander la révocation de l'adoption - pas plus d'ailleurs que les héritiers de l'adopté, après la mort de ce dernier. L'alinéa 1er de l'article 370 du code civil ne semble pas admettre la recevabilité d'une demande formée dans ces conditions.

D'ailleurs, il pourrait y avoir des abus: les héritiers naturels de l'adoptant auraient une propension à trouver des "motifs très graves" pour recueillir sa succession.

M. Villette propose alors que l'adoption puisse être révoquée lorsque l'adopté a atteint l'âge de seize ans : il invoque, comme argument d'analogie, l'article 360 du code civil.

M. Dauthy est du même avis : les mineurs âgés de 5, 6 ans sont fictivement représentés par le tuteur ad hoc, dans les actions en révocation d'adoption comme dans les actions en désaveu de paternité. C'est le demandeur qui, en fait, choisit le tuteur ad hoc, lequel souvent ne constitue pas avoué.

M. Lesaché répond que, lorsqu'il s'agit de l'état des personnes, alors même

que le défendeur fait défaut, le tribunal examine soigneusement la demande.

M. le président suggère que l'adoptant peut mourir avant que l'adopté soit devenu majeur, auquel cas l'adopté, si indigne soit-il, recueillerait sa succession.

M. Dauthy rappelle qu'avant la loi de 1923 le Code civil ne prévoyait aucun moyen pour faire révoquer une adoption.

(La commission décide que l'adoption ne pourra pas être révoquée si l'adopté a moins de seize ans révolus).

M. Bourdeaux explique pourquoi deux dispositions de la proposition de loi de m. Loreda ne peuvent pas être admises (réduction de la publicité de l'extrait de naissance — interdiction de reconnaissance & de légitimation postérieurement à l'adoption). La commission partage son sentiment.

Est admise une disposition transitoire concernant le nom de l'adopté.

(Le rapport est approuvé — M. Bourdeaux est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

IV

Grande conciliation

M. le président a reçu de m. Henry Chéron, garde des sceaux, une lettre dans laquelle il attire l'attention de la commission sur une proposition de loi qu'il a jadis déposée, concernant la grande conciliation. Le rapporteur est M. Delthil.

M. Caillès déplore que la conciliation est déjà peu efficace pour les affaires ressortissant à la compétence des juges de paix. Elle le serait encore moins pour les affaires de la compétence des tribunaux civils. (marques d'approbation).

M. Delthil exposera à la commission, dans une séance ultérieure, la proposition de loi de m. Chéron sur la grande conciliation.

V

Incompatibilités parlementaires.

M. Dauthy donne lecture du préambule de son rapport sur les incompatibilités parlementaires. Il examine la proposition de loi de M. Duplantier, il rappelle qu'elle a précédemment été rejetée par le Sénat, il cite les paroles prononcées à cette occasion par M. Jénouvrier. En conclusion, il ne doit pas être donné suite à cette proposition et le Sénat devrait nommer une commission spéciale pour étudier l'ensemble du problème.

M. le président félicite M. Dauthy de son rapport.

M. Viollette demande s'il existe au Sénat une commission du suffrage universel, comme à la Chambre des députés.

M. le président répond négativement. La commission n'a pas qualité pour étudier des problèmes non envisagés par la proposition Duplantier, elle doit se prononcer pour ou contre cette proposition. Le Sénat décidera, le cas échéant, sur la proposition d'un de ses membres, s'il veut nommer une commission spéciale. Mais il ne faudrait pas qu'on pût dire que la commission de législation civile se dérobe.

M. Dauthy rappelle qu'il est question depuis vingt ans de faire une loi générale sur les incompatibilités parlementaires.

M. Viollette propose une nouvelle rédaction pour les conclusions du rapport.

M. Lesache est partisan d'une solution immédiate : l'opinion publique, le Conseil de l'ordre, le Gouvernement lui-même la réclament. La commission ne peut opposer une fin de non-recevoir. Ce qu'a fait le Conseil de l'ordre du barreau de Paris est excessif, mais tout le monde, surtout le monde judiciaire, pense qu'il faut agir.

M. Dauthy invite le Gouvernement à

déposer un projet selon sa question.

M. Eccard signale que des barreaux de province, notamment celui de Rouen, ont déposé des rapports intéressants & réfléchis : si on ne faisait rien, ils protesteraient.

M. le président ajoute que, si la commission n'intervenait pas, on finirait par interdire complètement aux députés & sénateurs d'exercer la profession d'avocat. Il y a des négociations, en quelque sorte, entre la Chancellerie, le bâtonnier du Conseil de l'Ordre & la commission elle-même. Ce n'est pas au moment où l'opinion publique réclame du nouveau qu'il faut faire quelque chose de grave. Le mouvement s'étendra à d'autres qu'aux avocats : aux banquiers, aux industriels... Au fond, c'est une question de conscience individuelle.

M. Veyssière est tenu à une particulière réserve, car il est avocat, & le barreau de Rouen a manifesté ses désirs. L'opinion publique est passionnée contre certains parlementaires à cause des excès et des scandales récents. N'en résultera-t-il pas une répercussion sur le recrutement du Parlement. Il y a des incompatibilités parlementaires qui doivent être recherchées dans toutes les professions. Les conseils de l'ordre auraient dû appliquer les sanctions qui s'imposaient ; M. Veyssière, quand il était bâtonnier, y a recouru : s'il en avait été ainsi, on n'aurait pas besoin aujourd'hui de légiférer, de réglementer. Il ne s'agit pas de viser une seule profession. Les scandales où sont mêlés des parlementaires qui ne sont pas avocats peuvent naître demain ; ce sont des membres de conseils d'administration ayant passé des marchés avec l'État

M. le président rappelle que le Sénat ne peut s'occuper que de ce dont il est saisi ; mais la commission pourrait élargir la question.

M. Poirier n'est pas disposé à accepter la

propositions Duplantier dans son ensemble. Il ne s'agit pas exclusivement de satisfaire l'opinion publique, il faut envisager les rapports entre les parlementaires & la chose publique. Il faut veiller aux atteintes au suffrage universel. Si on attend que tous les barreaux aient édicté des règles, il sera trop tard : les sanctions qu'ils prennent en ce moment ne sont pas toujours désintéressées.

M. le président dit que c'est toujours à la commission de législation civile qu'ont été renvoyées les propositions de loi relatives aux incompatibilités parlementaires.

M. Viollette constate que tout le monde est d'accord pour approuver le rapport de M. Dauthy, sauf le dernier paragraphe. Mieux vaudrait faire appel au Sénat qu'au barreau du Sénat.

M. Calmel trouve qu'on sort du cadre du travail de la commission. Elle ne doit pas être victime de la faiblesse de certains conseils de l'ordre. On "fait" artificiellement l'opinion publique, il suffit de lire les articles du Matin sur les avocats parlementaires. On publie, on n'ose pas prendre de sanctions, le pays en meurt. Songeons aux grands parlementaires qui ont été des avocats : Gambetta, Waldeck-Rousseau, Viviani, Poincaré. On peut soit adopter, soit amender, soit rejeter la proposition Duplantier, on ne peut pas employer une procédure spéciale. Il ne convient pas que la commission en forme le conseil du Sénat. Que les métiers puissent constituer une incompatibilité parlementaire, même celui d'être rentier & de n'avoir aucune profession. On va voir ce qui se passera quand le Gouvernement aura pris son décret.

M. Escard ne dit pas qu'il faut céder aux exigences de l'opinion publique, mais, si le Parlement, qui actuellement est discrédité, ne réagit pas, il en portera les peines.

M. le président déclare que les barreaux

seront tenus de respecter le décret présentement en préparation. Le bâtonnier devra donc retoucher son texte, qu'il a fait connaître trop tôt au public.

M. Veyssière signale la gravité de la disposition d'après laquelle on ne pourra plaider au sujet d'une loi dont on aura été le rapporteur.

M. Eccard, depuis 1921, a rapporté toutes les lois concernant les trois départements recouvrés: ne pourra-t-il plaider au sujet de ces lois?

M. Caillier confirme qu'un conseil de l'ordre doit s'incliner devant un décret réglementaire qui a force de loi. Si un bâtonnier prenait une sanction contraire au décret, la première chambre de la Cour d'appel annulerait cette sanction. Le garde des sceaux doit en aviser formellement les conseils de l'ordre.

M. Delthil rappelle que la commission n'est pas saisie du décret Chéron.

(Le rapport est approuvé — M. Dauthy est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

VI

Défense de l'épargne.

M. Emile Bender, sénateur du Rhône, rapporteur de la commission du commerce, est introduit. Il expose à la commission de législation les quatre modifications au texte que la commission de commerce, dans la séance qu'elle vient de tenir tout à l'heure, a arrêtées. Après quoi, il prend congé de la commission.

M. Lesaché, qui a pris note des déclarations de M. Bender, apprend à la commission qu'il est allé ce matin au ministère des finances, direction du mouvement général des fonds. Il a eu un entretien avec M. Gilet, le fonctionnaire chargé de l'étude de ces questions. D'accord avec lui, il propose une nouvelle rédaction des articles 1er et 2, que le ministre des finances acceptera vraisemblablement.

La commission approuve cette nouvelle rédaction et décide de se

réunir le lendemain pour statuer sur les amendements déposés aux articles 3 et suivants

La séance est levée à Dix Sept heures trois quarts

Le président:

L'un des secrétaires:

441e Séance. Séance du jeudi 22 février 1934

Présidence de M. Lugol

La séance est ouverte à quatorze heures un quart.

Sont présents : MM. Lugol, président ; Calmel, vice-président ; Boivin-Champeaux, secrétaire ; Lesaché et Brunel.
Excusé : M. Catalogne.

I
Protection de l'épargne.

M. Lesaché, reprenant les textes renvoyés à la commission par le Sénat dans la séance de la veille, expose que M. Raynaldy a demandé l'inversion des 3° et du 4° de l'article 1er. En fait, il n'y a pas lieu à les intervertir. Au début, l'article 1er était beaucoup plus court. Le Gouvernement ayant déposé un projet de loi sur le bureau de la Chambre des députés, M. Bender et M. Lesaché, d'accord, ont incorporé dans l'article 1er un certain nombre de dispositions, rédigées par M. Dolbeau, du texte du Gouvernement. Entre les 1°, 2°, 3°, 4°, il y a un lien logique, sinon chronologique.
M. Boivin-Champeaux suggère qu'il ne serait pas difficile de donner satisfaction à M. Raynaldy sur ce point.
M. Lesaché précise qu'on doit souscrire et verser avant de faire la déclaration notariée.
M. Boivin-Champeaux propose un texte où les paragraphes sont autrement rejetés. (adopté).
M. Lesaché signale que, sur l'article 2, le texte de la commission du commerce est légèrement différent de celui de la commission de législation civile.
Sur l'article 3 il y a plusieurs amendements, notamment celui de M. Martin-Binachon, amendement qui n'est pas encore distribué, mais dont il a parlé en séance publique. Il faut s'en tenir à la rédaction originelle, en ajoutant une précision. On peut donner à l'assemblée générale, en fin d'exercice, un compte-rendu sommaire de toutes les opérations, en gain et en perte.
M. Boivin-Champeaux y voit des inconvénients :

en reconnaissant publiquement, en assemblée générale, qu'un emprunt n'a pas réussi, on risque de compromettre la prospérité de la Société. Puisque les commissaires aux comptes vont devenir tout à fait indépendants, c'est à eux de mettre dans leur rapport tout ce qui peut être dit à l'assemblée générale. M. Boivin Champeaux propose donc un texte différent.

M. Lesaché n'en veut pas : on reviendrait en arrière de la loi de 1867 ; dont il cit l'article 40.

Mle président fait remarquer que cet article 40 serait suffisant si on l'appliquait.

M Lesaché répond qu'il est inapplicable, parce qu'il parle des "marchés et entreprises", c'est à dire de contrats d'une certaine durée & non des entreprises isolées. Ce que propose M. Lesaché s'applique déjà dans certaines Sociétés, notamment à la Société générale de fonderie, et, aussi, à l'étranger.

La séance est levée à quinze heures.

Le président :

L'un des secrétaires :

442e séance

1re séance du vendredi 23 février 1934

Présidence de m. Lugol.

La séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents : mm. Lugol, président, Calmel et de Courtois, vice-présidents ; Boivin-Champeaux et Brunel, secrétaires ; Delthil, Lesaché, Chautemps, Bourdeaux, Currat et Valette.
Excusés : mm. Catalogne, Alfred Grand et Lauraine.

I
Tribunaux pour enfants aux Antilles.

M. Calmel donne lecture du rapport de m. Catalogne sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'application des lois sur les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée aux Antilles et à la Réunion. (Imprimé 23 de 1934 — n° 666 du registre d'ordre). Le rapport est approuvé — m. Catalogne est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

II
Privilège de juridiction.

M. Lugol expose que, dans sa séance d'hier, sur le rapport n° 3018 de m. de Moleñes, la Chambre des députés a adopté le projet de loi n° 278, tendant à modifier l'article 479 du code d'instruction criminelle. Ce projet de loi va, dans la séance de ce jour, être déposé sur le bureau du Sénat par m. le garde des sceaux Henry Chéron, lequel demande à la commission de législation civile et criminelle d'en délibérer immédiatement. Le Gouvernement désirerait que le projet fût voté aujourd'hui même par le Sénat.
M. le président donne lecture du rapport n° 3018
M. Lesaché estime qu'à la Chambre on est allé trop loin.
M. Currat s'étonne de ce que le texte parle des préfets et sous-préfets : on disait que tous les magistrats sont sous la dépendance des autorités politiques et administratives
M. Lesaché a examiné la question des privilège de juridiction Il y a quinze jours, il énumère les personnages qui en bénéficient. Quand on constitue un conseil d'administration, on

prend la précaution d'y introduire un personnage jouissant du privilège de juridiction pour ne pas aller en correctionnelle, par exemple un juge de paix suppléant. La réforme devrait se limiter aux juges de paix et aux juges de paix suppléants. Est-il admissible qu'un membre de la Cour de Cassation soit jugé par un tribunal correctionnel?

M. Curral n'en est nullement scandalisé.

M. Delthil et M. Boivin-Champeaux demandent qu'il leur soit accordé vingt-quatre heures pour examiner le texte voté hier par la Chambre des députés: la question est très grave.

M le président dit que si un conseiller à la Cour de Cassation doit passer devant le tribunal correctionnel, que ce soit à Paris ou à Mantes, c'est la même chose.

M. Lesaché pense qu'on devrait faire rentrer dans le droit commun les gardes-chasse, gardes particuliers etc...

M le président est choqué de constater qu'un membre de la Cour de Cassation puisse être déféré au Tribunal correctionnel parce qu'il aura occasionné un accident d'automobile. Aujourd'hui il faut aboutir, l'opinion publique l'exige, on dispose de peu de temps. La commission pensera, sans doute, que le texte adopté la veille sans débat par la Chambre des députés doit être rapporté sur le champ. (Approbation générale — M. Boivin-Champeaux est désigné comme rapporteur).

M. Boivin-Champeaux fera un rapport verbal.

M le président Un garde chasse est un officier de police judiciaire; cependant il n'y a pas de bonne raison pour l'envoyer devant un tribunal correctionnel autre que celui de son arrondissement: ce déplacement de compétence ne se comprend que pour un juge.

(M. Boivin-Champeaux est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat — La séance est levée à 5 heures)

l'un des secrétaires:

Le président:

443ᵉ Séance — 2ᵉ séance du vendredi 23 février 1934.

Présidence de M. Lugol.

La séance est ouverte à dix-sept heures.

Sont présents : MM. Lugol, président, Boivin-Champeaux, secrétaire, et Curral.

M. Henry Chéron, garde des sceaux, ministre de la justice, et M. Rateau, directeur des affaires criminelles, sont introduits.

I
Privilège de juridiction.

M. le garde des sceaux demande à la commission de maintenir son précédent texte.

M. le directeur explique qu'il n'y a pas là une innovation de la Chambre des députés : on va appliquer en matière de délits ce qui existait déjà pour les crimes. Le texte a été mis au point pour s'adapter à la situation nouvelle.

M. Boivin-Champeaux demande ce qui devra être décidé pour un conseiller de cour d'appel.

M. le directeur répond que ce sont les articles 481 et 482 qui jouent. On a voulu éviter la citation directe, si critiquable, surtout, lorsqu'il s'agit de matières financières, complexes et délicates.

M. Boivin-Champeaux signale que l'article 483 renvoie à l'article 479 du code d'instruction criminelle.

M. le directeur dit que le règlement de juges est ici de la compétence de la chambre des requêtes de la Cour de Cassation : M. Pérussel, procureur général à Caen, a été, après un homicide par imprudence, renvoyé devant la première chambre de la cour d'appel de Paris. Désormais, l'article 483 renverra à l'article 479 modifié.

M. le garde des sceaux reconnaît que le texte établi par la Chambre des députés n'est pas parfait, mais il importe d'aboutir.

M. le directeur expose que la commission de la Chambre des députés, à l'unanimité, a supprimé le privilège de juridiction, suppression

que le ministère de la justice ne demandait pas : on voulait seulement généraliser l'instruction préalable. La première Chambre de la cour d'appel de Paris est encombrée avec ces sortes d'affaires, d'autant plus qu'elle doit faire elle-même l'instruction.

M. le garde des sceaux ajoute qu'il a dès à présent besoin de la loi proposée, pour ménager l'avenir.

M. le directeur déclare que, dès à présent, la première Chambre de la Cour est saisie de dix affaires de bicyclettes et qu'elle en a pour deux ans à les liquider. S'il en venait encore une ou deux autres, elle serait entièrement accaparée et ne pourrait plus rendre la justice civile. Le mal deviendrait donc très grave.

M. Curral demande pourquoi il est parlé des préfets.

M. le directeur répond que c'est l'esprit du texte : un petit tribunal de province n'a pas la liberté nécessaire pour juger correctionnellement le préfet.

M. le garde des sceaux et M. le directeur prennent congé de la commission.

La séance est levée à Dix-Sept heures trois quarts.

Le président :

L. Lucet

L'un des secrétaires :

Curral

444e séance — Séance du jeudi 1er mars 1934

Présidence de m. Lugol.

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM. Lugol, président; Renaudel, Delthil, Fouilloux, Vallée, Veyssière, Luigez, Leblanc et Cuvral.
Excusés : MM. Lesaché, Violette, de Courtois et Bouilin-Champeaux

I
Démarchage. — La commission poursuit l'étude du projet de loi relatif à la réglementation du démarchage (Imprimé 453 de 1931 — n° 580 du registre d'ordre).

M. Leblanc déclare que le texte de la Chambre des députés est inopérant et inefficace. Il faudrait prohiber le colportage de valeurs mobilières et admettre le démarchage. Des restrictions devraient être apportées en ce qui concerne l'envoi à domicile de prospectus financiers : ce faisant, on ne se heurterait pas aux dispositions de la loi sur la presse.

La suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure

La séance est levée à quinze heures.

Le président,

G. Lugol

L'un des secrétaires,

J. Bouilin-Champeaux

38

45e Séance — Séance du mardi 6 mars 1934

Présidence de M. Lugol

La séance est ouverte à quatorze heures trois quarts

Sont présents : MM. Lugol, président ; Calmel et de Boivin-Champeaux, secrétaires ; Jean Bosc, Courtois, vice-présidents ; Catalogne, Viollette, Leblanc, Fouilloux, Luigyes et René Renoult.

Excusés : MM. Alfred Gérard, Laurain et Brunel

I

Affaires nouvelles.

M. Boivin-Champeaux est désigné comme rapporteur de deux propositions de loi, adoptées par la Chambre des députés,

La première, tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements. (Imprimé 130 de 1934 — n° 675 du registre d'ordre).

(voir p. 89)

la seconde, modifiant la loi du 1er avril 1926, modifiée par celle du 29 juin 1929, réglant les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitations (Imprimé 143 de 1934 — n° 676 du registre d'ordre)

II

Loyers augmentation de 15 %.

La commission examine la proposition de loi ci-dessus, dont le texte, adopté par la Chambre des députés, est ce suivant :

ARTICLE UNIQUE

A titre exceptionnel, et par dérogation aux dispositions de l'article 11, alinéa premier, de la loi du 1er avril 1926, modifiée par la loi du 29 juin 1929, la majoration de 15 0/0 prévue à partir du 1er juillet 1934 est supprimée jusqu'au 1er juillet 1935.

M. le président expose que M. Henry Chéron, garde des sceaux, désirerait que ce texte fût adopté par le Sénat le plus tôt possible. L'an dernier, la même question s'est posée au mois de juin. M. Boivin-Champeaux, rapporteur, qui avait conclu au rejet du texte de la Chambre des députés, a été battu en séance publique à

quelques voix d'écart. La situation ne s'est pas améliorée depuis juin 1933. Le nouveau texte a omis de parler de la majoration de juillet 1933, il ne parle que de celle de juillet 1934. La première n'ayant été suspendue que pour un an, va s'appliquer : ce n'est pas ce qu'a voulu la Chambre des députés. Le texte aurait dû être rédigé autrement.

Par ailleurs, on ne voit pas pourquoi le vote de cette proposition de loi est si urgent. Le Sénat peut se prononcer à son sujet au mois de juin prochain.

M. Leblanc dit que le texte de la Chambre des députés n'est pas clair.

M. le président précise que la commission n'est saisie que d'une majoration, celle de juillet 1934. (La commission décide qu'elle examinera la question en mai ou en juin).

La séance est levée à quinze heures.

Le président :

L. Nugal

L'un des secrétaires :

J. Ban. Gu

446e séance Séance du mercredi 7 mars 1934

Présidence de m. Lugol

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Lugol, président ; Calmel et de Courtois, vice-présidents ; Boivin-Champeaux et Brunel, secrétaires ; Leblanc, Chautemps, Fourcade, Le Bail, Lesaché, Delthil, Bourdeaux, Fouilloux, Desjardins, Curral, René Renoult, Voilin et Veyssière.
Excusés : MM. Violette, Vallier, Laurain et Alfred Grand.

I
Partage d'ascendants.

M. Le Bail expose qu'avant la guerre, la Chambre des députés a voté, sur son rapport, une proposition de loi concernant les partages d'ascendants. Pendant toute la période de prospérité rurale qui a suivi la guerre, l'adoption de cette proposition de loi par le Sénat n'a pas semblé urgente parce que le copartageant dont le lot était supérieur à sa part héréditaire pouvait facilement payer la soulte à sa charge. Il n'en est plus de même aujourd'hui. Aussi l'association nationale des notaires de France demande que le texte soit voté par le Sénat.
Ce texte est devenu caduc, mais m. le secrétaire général de la présidence du Sénat estime qu'il pourrait être repris, sous une forme qui reste à déterminer. M. Le Bail entend user de cette faculté.
M. Fourcade agira de même au sujet de la proposition de loi sur la décapiture.

II
Cour d'appel de Bordeaux.

M. Delthil expose l'objet du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à porter le nombre des conseillers à la Cour d'appel de Bordeaux de 14 à 16 par voie de réduction de postes de cette nature dans deux autres cours d'appel. (Imprimé 122 de 1934 — n° 677 du registre d'ordre).

Le rapport est approuvé - M. Delthil est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

III

Démarchage La commission poursuit l'étude du projet de loi relatif au démarchage (voir ci-dessus page 37)

M. Leblanc critique le texte adopté par la Chambre des députés à trois points de vue :

A - le texte n'établit aucune différence entre le colportage, vente des titres de la main à la main, et le démarchage qui nécessite une opération ultérieure avec la banque du démarcheur. Le colportage doit être interdit purement & simplement. Le démarchage peut être maintenu, avec certaines restrictions.

B - le texte de la Chambre comporte des formalités trop compliquées, par exemple le carnet, dont le contrôle serait impossible.

C - la loi réglemente l'offre verbale et ne contient aucune réglementation de l'offre écrite, du prospectus.

M. Leblanc propose un nouveau texte, dont il donne lecture.

M. de Courtois fait observer que ce n'est pas la rédaction du prospectus dolosif qui est punissable, mais son envoi.

M. Fourcade critique le mot "immédiatement". Chaque fois qu'on commente la loi dans la loi elle-même, on oublie certaines éventualités.

M. de Courtois propose : "... la remise, sous quelque forme que ce soit, de tout prospectus."

M. le président signale que le démarcheur peut passer chez le client, auquel le prospectus sera envoyé le lendemain.

M. Fourcade estime inutile d'énumérer les divers modes de remise des prospectus.

M. Leblanc a éliminé du texte de la Chambre de nombreuses formalités. A l'article 5, il va supprimer le mot "lui" (lui sont applicables), qui prête à ambiguité. M. le garde des sceaux a demandé que le texte de M. Leblanc lui soit communiqué ; après quoi, il sera entendu à ce sujet par la commission (Il en est ainsi décidé).

IV
Protection de l'épargne.

M. le président rappelle que, dans sa séance du mois, le Sénat a renvoyé à la commission l'article 4 de la loi sur la réforme de la loi de 1867.
M. Lesaché explique que l'art. 4 modifie et complète l'article 10 de la loi de 1867, tandis que l'article 5 modifie l'article 34 de la loi de 1867.
Aux termes de la loi de 1867, le rapport à l'assemblée générale devrait être fait par les Commissaires aux comptes, dans la pratique, il est toujours fait par le Conseil d'administration. Le projet conserve les habitudes de la pratique, mais aujourd'hui le rapport n'est connu des actionnaires qu'au cours de l'assemblée générale. On demande que ce rapport, celui des commissaires aux comptes et le bilan soient mis à la disposition des actionnaires quinze jours avant l'assemblée générale. Sur ce point, on n'a soulevé aucune objection, mais M. Marcel Régnier discute ce qu'il doit y avoir dans le rapport. Il ne voudrait pas qu'y fussent indiquées les valeurs en portefeuille et les participations dans d'autres affaires. Cependant, toutes les Compagnies d'assurances, notamment l'Urbaine, donnent tous les ans la liste de leurs valeurs en portefeuille et il n'en est jamais résulté de difficultés.
Quant aux participations, c'est la chose la plus dangereuse qui soit : ce sont elles qui souvent causent l'écroulement des sociétés.
Les sociétés sérieuses en rendent compte, par exemple la société des établissements Kuhlmann, à la tête de laquelle est M. Duchemin, le fait toujours : de la sorte, on y voit clair. En Belgique, c'est obligatoire et il n'y a pas eu d'inconvénients. La Société générale des fonderies donne les bilans des cinq sociétés auxquelles elle est intéressée.
M. Marcel Régnier demande la modification de l'article 6. Si on n'y parlait plus des valeurs en

portefeuille, ni des participations, il faudrait pour elles, dans les bilans, un double maximum: le prix de revient ou d'achat, d'une part — le cours du jour, de l'autre, ce qui donnerait une base de vérification aux commissaires aux comptes.

M. Voilin fait remarquer que le fisc n'y trouverait pas son compte.

M. Lesaché répond que l'industrie a toujours des aléas, mais que l'aléa n'est pas l'arbitraire. Il faut ici ajouter.

M. de Courtois rappelle qu'un compromis semblait s'être établi hier en séance.

M le président distingue le rapport, qui est publié, et le bilan, qui l'est moins. Il est dit dans le même article 4 que les commissaires vérifient les livres et les comptes. Actuellement la loi de 1867 est mal appliquée parce que les commissaires ne remplissent pas leur rôle. Le jour où ils seront autrement choisis, on sera rassuré. Pour les valeurs dont les cours sont sujets à des fluctuations, il est difficile de se contenter du cours du jour. Le texte ne doit pas être aussi rigide.

M Cunat fait observer que si on avait connu le vrai bilan de certaines sociétés, elles ne se seraient pas écroulées.

M. Fourcade demande pourquoi on veut imposer au Conseil d'administration tel ou tel mode d'évaluation des valeurs, quand on aura fourni des garanties sérieuses par le bon choix des commissaires aux comptes.

M. Lesaché répond qu'actuellement le Conseil peut dans son bilan, coter 500 des valeurs qui cotent 60 en Bourse; il suffit qu'il obtienne l'approbation de l'assemblée générale, dont il est maître.

M. le président riposte que cela deviendra impossible avec des commissaires aux comptes consciencieux.

M. Fourcade ajoute que le texte de la loi de 1867 était déjà dans le sens désiré par M. Lesaché.

M. Curral objecte que la loi de 1867 a cependant été impuissante.

M. Lesaché dit qu'actuellement, si un commissaire aux comptes veut parler franchement, il n'est pas renommé l'année suivante.

Mlle président en conclut qu'il faut rendre les commissaires aux comptes indépendants du Conseil d'administration.

M. Bourdeaux estime qu'on ne précisera jamais trop les renseignements dont les actionnaires ont besoin; il demande le maintien du texte de l'article 4 précédemment proposé.

(Les textes des articles 4 et 5 sont maintenus).

M. Lesaché dit que, sur l'article 6, le ministère du commerce fait des objections, mais il y a une soupape de sûreté, en ce sens que la nullité est couverte au bout de peu de temps.

(Le texte de l'article 6 est maintenu).

De nouveaux amendements ayant été déposés sur les articles 7 et suivants, la commission les examinera ultérieurement.

La séance est levée à dix-sept heures.

Le président:

L'un des secrétaires:

447e séance. Séance du mercredi 14 mars 1934

Présidence de m. Lugol.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Lugol, président ; de Courtois et Calmel, vice-présidents ; Lesaché, Chautemps, Catalogne, Desjardins, Viollette, Leblanc, Penancier, Brunel, Belmont, Fourcade, Léon Bérard, Delthil & René Renoult.
Excusés : MM. Currat, Alfred Grand, Lauraine et Bouisy-Champeaux.

I

Présomption de légitimité

M. Viollette expose l'objet de la proposition de loi de M. Lémery, tendant à modifier les articles 312 et 315 du code civil (présomption de légitimité) — (Imprimé 47 de 1934 — n° 671 du registre d'ordre).

La loi du 30 décembre 1915 a introduit dans l'article 313 du code civil une disposition ayant pour but d'éviter que l'enfant né plus de 300 jours après l'ordonnance de non-conciliation et légitimé par le second mariage de sa mère fût couvert par la présomption pater is est... à l'égard des deux maris successifs de celle-ci quand le premier ne l'a pas désavoué. Mais plusieurs lois ayant apporté des dérogations au principe du délai de viduité, il arrive qu'un enfant puisse naître après la célébration du second mariage de sa mère et moins de 300 jours après la dissolution du premier mariage. M. Lémery a donc estimé que, dans ce cas, la présomption pater is est... ne devait pas s'appliquer à l'égard du premier mari, même sans désaveu de celui-ci. Pour obtenir ce résultat, il propose d'introduire dans l'article 312 du code civil, après le 1er alinéa, un nouvel alinéa ayant une portée générale. Ce nouveau texte mettrait fin à une pratique fâcheuse de certains présidents de tribunaux qui, lorsqu'une requête leur est présentée aux fins d'obtenir une dispense de délai de viduité en tout ou en partie (art. 228, alinéa 3, du

Code civil, lois des 4 février 1928 et 19 février 1933) exigent la production d'un certificat de non-grossesse, alors qu'ils n'ont qu'une question à examiner : la femme a-t-elle cohabité ou non avec son ex mari (incarcéré ou enfermé dans un asile d'aliénés) dans les 300 jours qui doivent précéder la célébration du second mariage ? Cette pratique se rencontre, notamment, à Paris et à Nice.

La situation actuelle est choquante puisqu'un enfant peut revendiquer, comme enfant légitime, cumulativement, les successions des deux maris successifs de sa mère. Le texte de M. Lémery assurerait la sécurité des familles.

M. Leblanc déclare redouter la complication de ce texte.

M. Viollette répond que ce texte n'est nullement compliqué et qu'il est très clair.

M. le président préférerait que l'aliéné nouveau fût autrement rédigé.

M. Viollette continue : actuellement, aux termes de l'article 315 du code civil, l'enfant né plus de 300 jours après la dissolution du mariage de sa mère est encore légitime, sauf contestation par les héritiers du défunt mari. Il y a là une énormité, un mensonge juridique. Cet enfant ne peut pas être légitime et M. Lémery, suivant en cela le code civil Suisse, demande la modification en ce sens de l'article 315 du code civil.

M. Penancier ne conteste pas le bien fondé des innovations demandées par M. Lémery, mais il se rappelle que d'autres textes, votés par les Chambres, sur d'autres questions, sans débat ont, ultérieurement été critiquées par les juristes.

(La commission adopte la modification de l'article 315 et charge M. Viollette de rechercher si l'article 312 ne devrait pas recevoir une autre forme — La discussion se poursuivra dans une séance ultérieure).

II Billets de Sonds.

M. le président donne lecture de son rapport sur la proposition de loi de M. Robert Thoumyre, précédemment adoptée par le Sénat, puis modifiée par la Chambre des députés.

(Le rapport est approuvé — M. Lugol est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

La séance est levée à quinze heures trois quarts.

Le président:

L. Lugol

L'un des secrétaires:

48

448e Séance — Séance du Vendredi 16 mars 1934

Présidence de M. Lugol

La séance est ouverte à quatorze heures trois quarts.

Sont présents : MM. Lugol, président ; de Courtois, Vice-président ; Desjardins, Bourgeaux, Voilin.
Excusés : MM. Calmel, Alf. Grand, Laurain et Boivin-Champeaux.

I

Auditeurs au Conseil d'Etat.

M. Desjardins expose que la Chambre des députés, dans sa séance d'hier, a adopté un projet de loi, relatif au Concours pour la nomination des auditeurs de 2e classe au Conseil d'Etat, projet qui a été déposé hier même sur le bureau du Sénat (Imprimé de 1934 — n° du registre d'ordre.)

En 1933, il n'y a pas eu de concours, parce qu'il n'y avait pas de places vacantes. Brusquement, quatre places se sont trouvées vacantes simultanément. On veut rendre le concours annuel, même s'il n'y a pas de places vacantes. Le projet ne dit pas combien de places, chaque année, en décembre, le garde des sceaux mettrait au concours : on parle d'un règlement d'administration publique. En outre, il y aurait, cette année, avant le mois d'août un concours supplémentaire, pour remplacer celui de 1933 qui n'a pas eu lieu. Le Conseil d'Etat est désorganisé.

La modification qu'on propose à la loi de 1887 est grave et elle n'est pas accompagnée d'explications suffisantes.

M. le président pense que ce projet de loi n'est pas en harmonie avec le principe d'après lequel il ne doit y avoir de concours que s'il y a des places vacantes.

M. Desjardins suggère qu'on pourrait voter immédiatement la deuxième partie du texte adopté par la Chambre

des députés et disjoindre la première.

M. le président ajoute que seule la seconde partie du texte est urgente.

M. de Courtois propose qu'on ajoute, à la fin de la première partie du texte : "... le nombre des auditeurs admis ne pouvant dépasser le nombre fixé par la loi." Ce n'est pas au moment où l'on fait des compressions dans le personnel, qu'il faut laisser les ministres nommer autant de fonctionnaires qu'ils le jugent bon.

M. Desjardins signale que le Conseil d'Etat tient énormément au vote de ce projet de loi, surtout pour 1934. Avec le texte proposé, il y aurait, en 1934, deux concours : un en août, un en décembre.

M. le président précise que, si l'on disjoint la première partie du texte, il faut renvoyer la suite, où il n'est pas parlé du Conseil d'Etat et des auditeurs de 2e classe.

M. Desjardins relève que, dans le dernier alinéa, on ne dit pas pour combien de places sera ouvert le concours d'août 1934 : il faudrait dire expressément que ce sera pour deux places, les deux autres feront l'objet du concours de décembre.

(Le rapport est approuvé - M. Desjardins est ~~désigné~~ autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

II

Commission de l'énergie électrique.

M. de Courtois est désigné par la commission pour faire partie de la commission de l'énergie électrique.

La séance est levée à 15 heures un quart.

Le président :

L. Lugol

L'un des secrétaires :

M. Brunel demande ce qui arrivera si un commissaire, élu pour 6 ans, meurt au bout de deux ans : son remplaçant sera-t-il élu pour 4 ans ou pour 6 ans ?

M. Belmont présente quelques objections contre le texte.

M. Lesaché expose que, sur le 6e, MM. Cavillon & Marcel Régnier demandent le maintien de la législation actuelle. La thèse opposée, celle de la commission, se trouve déjà dans le projet Cardien, déposé en 1930, elle a été étendue dans les rapports Evain et Ramadier. L'extension s'est accentuée dans une proposition de loi Dalbiez.

M. Brunel craint que le procédé envisagé ne gêne le fonctionnement des sociétés.

M. le président fait remarquer que toutes les opérations peuvent être considérées comme des aliénations partielles de l'actif social.

M. Brunel demande qu'il soit précisé qu'il s'agit de l'ensemble de l'actif social.

M. Lesaché déclare que, bien que le dernier alinéa ne soit que la reproduction de la loi de 1867, M. Marcel Régnier en demande la modification par voie d'amendement. Le ministre de la justice s'opposera certainement à cet amendement, car il ne veut pas que les magistrats de l'ordre judiciaire s'ingèrent dans le contrôle des sociétés.

M. le président n'est pas touché par le scrupule du garde des sceaux.

M. Belmont ajoute que, là où il n'existe pas de tribunal de commerce, le tribunal civil juge commercialement.

M. Lesaché répond que là où il y a de grosses sociétés, il y a toujours un tribunal de commerce.

(Les articles 9 et 10 sont adoptés — la discussion des amendements se poursuivra dans la prochaine séance de la commission),

La séance est levée à quinze heures.

Le président :

L'un des secrétaires :

450ème Séance. Séance du jeudi 24 mai 1934

Présidence de M. Lugol

La séance est ouverte à quatorze heures et quart.

Sont présents : MM. Lugol, président, Bourdeaux, Delthil, Leblanc, Catalogne, Pol Chevalier, Cuvral, Daulty et Jean Bosc.
Excusés : MM. Boivin-Champeaux, Calmel, de Courtois, Brunel et Alfred Grand.

I
Désignation de rapporteurs.

M. Bourdeaux est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à rendre plus rapide le vote des lois. (Imprimé 270 de 1934 — n° 680 du registre d'ordre).

M. Catalogne est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Lémery ayant pour objet de limiter les effets des clauses de résiliation de plein droit du contrat de bail en cas de faillite du locataire (Imprimé 281 de 1934 — n° 681 du registre d'ordre).

M. Boivin-Champeaux est désigné comme rapporteur du projet de loi tendant à modifier les articles 113, 114, 115, 116, 118, 119, 121, 126, 135, 39, 87, 89 et 90 du code d'instruction criminelle et à rétablir les articles 421 et 10 du même code (Imprimé 283 de 1934 — n° 682 du registre d'ordre).

M. Delthil est désigné comme rapporteur de deux projets de loi :
le premier, tendant à compléter l'article 193 du code d'instruction criminelle (Imprimé 284 de 1934 — n° 683 du registre d'ordre);
le second, ayant pour objet de modifier et de compléter les articles 48 et suivants du code de procédure civile relatifs à la conciliation des affaires ressortissant aux tribunaux de première instance.

(Imprimé 285 de 1934 — n° 684 du registre d'ordre).

La séance est levée à quatorze heures et demie.

Le président :

L. Lugol

L'un des secrétaires

J. Bau...

451me séance. Séance du mardi 29 mai 1934.

Présidence de m. Lugol.

La séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents : mm. Lugol, président, Bouvier-Champeaux, secrétaire, Vélin, Lesaché, Bourdeaux, Delthil, Chantemps, Catalogne, Pénancier, Leblanc, Vélin, Desjardins et Pol Chevalier.
Excusés : mm. Alfred Grand, Vallier, de Courtois, Calmel, Curral et Philippdeaux.

I
Lettre de m. Philip.

M. le président signale à la commission qu'il a reçu une lettre de m. Philip, demandant l'autorisation d'avoir communication des ordres du jour des séances de la commission, avant chaque séance.
M. Lesaché est défavorable à cette demande.
M. Vélin craint qu'il ne soit difficile de s'y refuser.
M. le président constate qu'elle créerait un précédent qui serait opposé aux autres commissions et que la commission de législation civile et criminelle ne peut prendre une décision que lorsque la conférence des présidents de commissions aura examiné, au point de vue général, les conséquences de la demande de m. Philip.
(ainsi décidé).

II
Protection de l'épargne

(Voir page 51 ci-dessus) — M. Lesaché signale qu'à Marseille il s'est créé un groupe de comptables qui s'appellent, par anticipation, "commissaires vérificateurs de sociétés", en vertu d'un texte qui n'est pas encore voté. Sur 48 000 sociétés qui existent en France il y en a 45 000 qui sont des sociétés fermées, auxquelles la loi ne s'applique pas.
D'autre part, mm. de Lasse et Jourdain lui ont transmis une lettre concernant les sociétés fiduciaires qui, en Alsace & Lorraine, font le contrôle des sociétés. Elles proposent, pour

l'article 11 §2, un texte qui serait applicable à toute la France. Dans le texte de la commission il n'est pas parlé de ces sociétés parce qu'on voulait une responsabilité personnelle des commissaires aux comptes. Mais, de toutes façons, le rapport serait signé par un commissaire, pour assurer la responsabilité pénale en cas de tromperie. Il y a en alsace des sociétés fiduciaires qui sont des entreprises privées, sérieuses, auxquelles ont recours de grandes sociétés. La loi exigera des garanties des membres de ces sociétés fiduciaires.

M le président déclare que ces sociétés constituent le plus souvent des officines de renseignements fiscaux. Si on les admet pour le contrôle des sociétés financières, c'est une brèche aux principes admis.

(La discussion continuera ultérieurement).

III

Locataires et Commerçants.

M. Boivin-Champeaux expose que la Chambre a voté le texte qui a été promulgué l'an dernier et supprimant l'augmentation de 15% du 1er juillet 1933 au 1er juillet 1934. L'an dernier, la commission de législation civile du Sénat avait repoussé l'ensemble du texte de la Chambre, elle a été battue en séance publique.

M le président donne le chiffre des déclarations produites en 1933 à la tribune du Sénat par le garde des sceaux et par lui-même. Il faudra les renouveler cette année.

M. Boivin-Champeaux ajoute que, par ces temps de déflation, on ne peut pas laisser s'augmenter les loyers, mais les propriétaires sont ruinés par les réparations. Ils désireraient qu'on reprît un texte voté le 14 juillet 1933 par la Chambre des députés, les exonérant des travaux imposés par l'autorité publique.

M. Delthil déclare que ce texte peut avoir de grosses conséquences.

M le président souligne les inconvénients s'agissant du péril d'écroulements.

M Boivin. Champeaux convient que le texte voté par la Chambre est trop vague et qu'il faudrait déposer une proposition de loi plus nette.

(La commission adopte le texte de la Chambre concernant la non-augmentation de 15 %, elle approuve le rapport et autorise M. Boivin-Champeaux à le déposer sur le bureau du Sénat).

La séance est levée à quatorze heures & demie.

Le président,

L. Lugol

L'un des secrétaires:

452e séance.

Séance du mardi 5 juin 1934

Présidence de M. Lugol

La séance est ouverte à quatorze heures et quart.

Sont présents : MM. Lugol, président ; Calmel, vice-président ; Brunal, secrétaire ; Vallier, Lesaché, Delthil, Desjardins, Bourdeaux, Catalogne, Fouraut, Belmont et Eccard.

Excusés : MM. Bovier-Champeaux, Alfred Grand & Lauraine.

I

Protection de l'épargne

(voir page 55 ci-dessus). M. Lesaché, sur l'article 12, signale les observations du directeur de l'Enseignement technique au ministère de l'Education nationale : 1° c'est l'enseignement technique qui donne les diplômes ; 2° Trois mois pour préparer le décret, a n'est pas assez, il faut six mois.

M. le président demande s'il existe une école préparant à l'examen de vérificateur comptable.

M. Lesaché répond négativement. Le décret sera contresigné par trois ministres : celui de l'éducation nationale, celui des finances et celui du Commerce. — Pour le 1° de l'alinéa 2, M. Lesaché va proposer une formule énumérative : une énumération n'est pas à souhaiter, elle serait incomplète ; au 2° du même alinéa, les connaissances ne suffisent pas, il faut l'honorabilité : à ce point de vue, c'est la chambre de discipline qui donnera son avis ; rien pour le 3° ; au 4°, concernant les bases de la rémunération, M. Lesaché a fait une enquête, il y a trois bases : α — le remboursement des dépenses (frais de chemin de fer, d'hôtel etc..) ; (3 — les vacations ; γ — des honoraires variables suivant un tarif dégressif selon l'importance de la Société. Les sociétés prendront pour la vérification des gens d'autant plus compétents qu'elles seront plus importantes.

M. le président préférerait que l'on laissât la liberté de la rémunération. Le Conseil d'Etat fixera une rémunération plus élevée que celle qu'offriraient les sociétés elles-mêmes.
M. Lesaché répond que, si la société fixe le tarif, les vérificateurs ne seront plus indépendants.
M. le président craint qu'on ne crée ainsi un corps d'officiers ministériels. D'autre part, il y a des années où la vérification est plus coûteuse que dans d'autres. Comment pourrait-on empêcher qu'il y ait des rémunérations supplémentaires occultes, de la main à la main, pour payer des complaisances à l'égard du Conseil d'administration? Ce qui justifie la tarification des honoraires des notaires, c'est leur responsabilité pécuniaire; ici il n'y a rien de pareil.
M. Fourcade est, en général, hostile à l'excès de réglementation, mais, sur le point en discussion, il partage l'avis de M. Lesaché. Autrement, il y aurait des suspicions.
M. le président conclut que ce sera cher pour les sociétés.
M. Lesaché demande le rejet de l'amendement de M. Millet - Lacroix portant le n° 69.
M. le Président le trouve surabondant, car ce qu'il demande est déjà dit dans l'article 11.
M. Lesaché constate que jusqu'ici aucun amendement n'a été déposé sur l'article 14, mais qu'il pourrait en surgir un, conforme aux observations de la Commission des finances, formulées par M. Marcel Régnier, dont l'amendement pourrait être accepté en allant même plus loin que lui. — Sur l'article 15, M. Hachette demande la suppression des mots "par un fondé de pouvoirs".
M. Fourcade déclare que 90% des actionnaires sont incapables de prendre connaissance de l'inventaire et du bilan; il faut bien leur permettre d'envoyer un fondé de pouvoirs. L'amendement Hachette n'a pas grand intérêt. — Quant à l'article 17, si une affaire s'avère véreuse et si on découvre que le président du tribunal a refusé de prendre la liste des actionnaires, quel scandale!
M. Lesaché déplore qu'aujourd'hui un comité de défense ne puisse s'adresser aux

actionnaires, parce qu'il ne peut en avoir la liste.
M. Fourcade ajoute que les maîtres chanteurs éprouvent la même impossibilité.

La séance est levée à 5 heures 10 minutes.

Le président :

L. Legot

L'un des secrétaires :

453e séance. Séance du mercredi 6 juin 1934.

Présidence de M. Lugol.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Lugol, président; Boivin-Champeaux, secrétaire; Viollette, Alfred Grand, Delthil, Curral, Lesaché, Bourdeaux, Leblanc, Linyer, Voilin, Belmont, Eccard & Vallier.
Excusés : MM. Calmel, Laurain, Louis Martin, de Courtois, Brunel et Penancier.

I
Ravalement des maisons.

M. Boivin-Champeaux expose l'objet de sa proposition de loi ayant pour objet de dispenser les propriétaires d'immeubles de l'exécution de certains travaux pendant la durée de la suspension de la majoration du loyer. (Imprimé 322 de 1934 — n°. 687 du registre d'ordre).
Cette proposition reproduit l'article 19 de la loi du 31 mars 1922, qui avait permis pour deux ans la suspension de certains travaux immobiliers. Il n'y a eu qu'à adapter cet article aux circonstances actuelles.
M. Delthil fait observer qu'on va faire pour l'avenir deux choses que l'on pourrait disjoindre. En 1922 on avait prévu une suspension de deux ans; ici aucun terme n'est prévu : ce pourrait être trois ou quatre ans.
M. Boivin-Champeaux suggère l'insertion dans le texte et dans le titre des mots "jusqu'au 1er juillet 1935". (adopté)
M. Bourdeaux signale le cas de propriétaires qui touchent 1 million de loyers par an & qui vont être dispensés de faire une dépense urgente de 7 ou 8000 fr.
M. le président répond qu'à Paris le ravalement d'une maison coûte, au minimum, 40 ou 50.000 fr.

(M. Boivin-Champeaux, désigné comme rapporteur, est autorisé à déposer son rapport sur le Bureau du Sénat).

II

Protection de l'épargne

(voir page 58 ci-dessus) M. Lesaché rappelle que l'article 17 a été renvoyé à la commission par le Sénat. Prendre connaissance de la liste des actionnaires sans en prendre copie, c'est illusoire : or, le tribunal de Commerce de la Seine refuse aux demandeurs le droit de prendre copie. La feuille des présences à la dernière assemblée générale reste en permanence au siège social (art 28 de la loi de 1867) et tout requérant peut en prendre copie. Après des observations de M. François de Wendel, le Sénat s'était hier mis d'accord sur un texte. M. Martin-Binachon a demandé le renvoi à une autre séance pour que l'on sache sur quoi on va voter. Fatalement, une discussion pourra s'élever dans les journaux financiers sur l'insuffisance des dividendes ou sur tout autre point : c'est le rôle de la presse, il est légitime. L'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse permet de révéler un fait portant atteinte au crédit privé des sociétés, si le fait est vrai ; c'est la calomnie seule qui est punissable. "L'intérêt public l'exige, dit la circulaire consécutive à la loi de 1881." — Il y a un chantage usuel, après découverte d'une cause de nullité de la société. Ce chantage va devenir impossible, la loi nouvelle va permettre de couvrir une nullité même après assignation. Il y a un autre chantage, pour révélation d'un acte coupable : contre celui-là la loi ne doit pas intervenir.

M. le président distingue entre l'alinéa 1er, qui concerne la communication de la liste des actionnaires et sur lequel tout le monde est d'accord, et l'alinéa 2,

qui vise la copie de cette liste : MM. de Wendel et Marcel Régnier y sont opposés. On avait proposé une addition que M. de Wendel avait acceptée. Elle aurait été votée si M le garde des sceaux n'avait pas demandé le renvoi du texte à la commission.

M. Lesaché est persuadé qu'on ne pourra pas interdire la discussion des documents et que cette discussion pourra en déformer la teneur véritable. Mais il restera toujours la publicité élogieuse payée par le Conseil d'administration.

M. Voilin pense qu'en discutant on publie les documents.

M le président rectifie : il ne faut pas reproduire les documents que on discute.

M. Lesaché qualifie de féodale la thèse de M. François de Wendel : "Je suis maître chez moi, personne n'a rien à y voir." Or, il y a 141 000 actionnaires de la Société générale : il faudrait le camp de Châlons pour les réunir, soit trois corps d'armée. Il faut bien que la presse s'en mêle.

M le président déclare que, si la presse s'en mêle, il n'y aura plus rien dans les rapports.

M Linyer ajoute que la féodalité de la presse est plus terrible que celle des affaires.

M Voilin pense que c'est la même.

M. Lesaché évalue à 300 personnes le nombre de celles qui sont maîtres de toutes les grandes affaires, c'est à dire de 100 milliards. Et elles ont à peine 1% du capital.

M le président voudrait que la discussion de cette loi pût finir au plus tôt : d'autres projets de loi, urgents, attendent leur tour.

M. Lesaché se plaint de l'obstruction systématique. Le Sénat n'entend pas faire une loi quelconque, mais une loi sérieuse. Le public commence à s'insurger contre les conseils d'administration.

M Linyer reproche à M. Lesaché de jeter en pâture à la malignité publique des documents qui irritent des gens qui pourtant n'ont pas risqué un sou dans les affaires.

M. Lesaché dit qu'à la différence des commerçants individuels, les sociétés sont tenues de publier leurs bilans.
M. Belmont ajoute qu'on ne peut interdire à un actionnaire d'alerter ses co-actionnaires.
M. Delthil pense que prendre connaissance des documents d'une société anonyme sans pouvoir les publier, c'est une plaisanterie! Car outre le grand nombre des actionnaires présents, il y a les actionnaires futurs, qu'il faut prémunir contre des achats à un faux exagéré.
M. Lesaché propose de ne pas accepter l'addition lue en séance publique.
M. Luigez déclare que la Loi se retournera contre son but.
M. Bouvier-Champeaux ajoute qu'elle organise le chantage.
M. le président demande si les articles 4 & 5 n'ont pas déjà interdit la publication.
M. Lesaché répond négativement : il s'agissait du portefeuille et des participations.
M. Bouvier-Champeaux, au sujet de l'article 19, estime que l'on complique tout en limitant le nombre des conseils d'administration dont un même homme peut faire partie. Six, ce n'est pas beaucoup.
Et les auteurs d'amendements cherchent à étendre ce nombre.
M. le président constate qu'il n'y a pas d'amendements sur les articles 19 et 20.
M. Lesaché signale que M. François de Wendel propose un amendement qui constituerait un article 20bis, au sujet de la responsabilité des administrateurs : il reprend l'ancien texte de la commission, c'est la loi belge.
M. Eccard pense que, dans ces conditions, on ne trouvera plus d'administrateurs.
M. Lesaché répond qu'actuellement on remet tous les pouvoirs à l'administrateur délégué, les autres administrateurs croient ainsi dégager leur responsabilité. Actuellement il y a des gens du monde qui recherchent des situations lucratives sans travail ni compétence spéciale.

Ceux là, avec la loi nouvelle, seront déçus : ce sera un bien. Avec la solidarité, il n'y aura plus dans les conseils d'administration que des gens sérieux.

M. Liniger est d'accord avec le rapporteur en cas de faute des administrateurs, mais pourquoi sortir du droit commun et créer contre eux une présomption de fraude ? La règle est que la preuve est à la charge du demandeur.

M. Lesaché répond que le texte de M. de Wendel ne mérite pas ce grief. Il n'y aura pas présomption de faute, c'est la solidarité qui est présumée.

M. le président fait remarquer que la difficulté consiste à prouver la participation de tel ou tel administrateur à la faute commise.

M. Delthil pense que, qu'il y ait simple faute ou infraction à la loi, le résultat est le même : c'est à celui qui poursuit à faire la preuve. Le texte est clair.

M. Belmont critique le texte en ce qu'il vise la société, en tant que personne morale, et les tiers, mais non les actionnaires individuellement.

M. Lesaché préfère que l'infraction soit signalée aux commissaires aux comptes, et non à l'assemblée générale.

(L'amendement de M. François de Wendel est adopté)

M. Lesaché, sur l'article 21, parle de l'amendement de MM. Balland - Lacroze et Loubet : ils demandent que le quitus soit donné 6 mois après la cessation des fonctions, et non pas un an, à l'assemblée générale suivante. M. Lesaché propose 10 mois, pour qu'il y ait deux assemblées.

M. Liniger propose : " à l'assemblée générale ordinaire suivante ". (adopté)

M. Lesaché expose que M. Bender demande qu'à l'article 22 soit ajouté un 7°. Il s'agit des Syndicats Boursiers organisés par les administrateurs pour opérer sur les titres.

M. Liniger dit qu'il y aura des personnes interposées.

M. Eccard dit qu'il est légitime que le conseil d'adm^on soutiennent les cours attaqués. (Le 7° est rejeté).

66

III

Mandat de dépôt.

M. Delthil expose l'objet du projet de loi tendant à compléter l'article 193 du code d'instruction criminelle (Imprimé 28 4 de 1934 - n° 683 du registre d'ordre). Il n'est pas d'accord avec le garde des sceaux en ce qui concerne les motifs invoqués. Il y est fait allusion à l'affaire Staviski, ce point de vue ne doit pas être retenu. Le projet est utile à d'autres points de vue, mais son texte est trop large. Il faut donner des garanties aux personnes : qu'un délai de 8 jours soit établi pour statuer sur le point de savoir si le mandat de dépôt doit être levé. Il ne faut pas, quand il y a doute, qu'un individu puisse être incarcéré plusieurs mois.

M. le président est d'avis qu'à Paris "huit jours", cela peut durer un mois. C'est chose grave que d'arrêter un homme à la suite d'un jugement rendu par défaut : l'intéressé peut être absent & n'avoir pas été touché.

M. Delthil objecte qu'il y a des gens qui usent des tribunaux répressifs, grâce à des artifices de procédure.

M. le président rétorque qu'il ne faut pas exposer tout le monde à être arrêté sans raison. Si le juge d'instruction a laissé l'inculpé en liberté, c'est qu'il y avait pour cela de bonnes raisons. On va encore bâcler une loi à l'emporte-pièce !

M. Delthil formule une nouvelle objection : dans des affaires graves, l'instruction peut être très longue, il ne faut pas pousser les juges d'instruction à arrêter alors les prévenus. Actuellement il y a une excitation maladive et l'on trompe le public avec l'affaire Staviski.

M. Belmont demande ce que va devenir alors l'effet suspensif de l'appel.

M. Delthil répond que si le prévenu est sous mandat de dépôt quand il est condamné,

il a beau faire appel, il reste en prison.
M. Belmont répond que ce n'est pas la même chose : il s'agit ici d'un prévenu libre au moment de sa condamnation
M. Delthil insiste : le projet de loi prévoit une condamnation à un an de prison, au minimum, il s'agit donc d'un cas grave. Avec le texte actuel, le tribunal ne peut ordonner l'arrestation que si le fait incriminé lui paraît être un crime. Depuis la loi de 1919 un individu acquitté par le tribunal correctionnel doit être relaxé immédiatement même au cas d'appel a minima par le ministère public. Le projet de loi crée une faculté pour le tribunal, non une obligation.
M. le président est sûr qu'il en usera largement.
M. Belmont ajoute que cela incitera le tribunal à prononcer des condamnations élevées.
M. Delthil fait valoir que, dans certains cas, il n'y a que le mandat d'arrêt qui mette fin aux échappatoires du coupable.
(Le principe du projet de loi est approuvé, à la majorité — La discussion continuera dans une séance ultérieure).

IV
Conciliation

M. Delthil expose l'objet du projet de loi tendant à généraliser la conciliation, pour les affaires pour lesquelles le tribunal civil est compétent. M. le garde des Sceaux retirerait au juge de paix la conciliation pour la confier au président du tribunal, mais une affaire dont la tentative de conciliation aura eu lieu à Dunkerque pourra être jugée à Toulouse. Les délais eux aussi, prêtent à critique. On va multiplier les agents d'affaires.
M. Belmont rapporte qu'à Caen M. le garde des sceaux a indiqué qu'il n'admettait que les avoués et les avocats.
M. Delthil ajoute que le magistrat conciliateur va faire connaître son opinion et qu'ensuite il jugera, ce qui est dangereux. Jadis le juge de paix était un personnage jouissant d'une certaine autorité et son avis ne liait pas le tribunal.

Dans les grandes villes comment le projet de loi pourrait-il être appliqué ? Il faudrait des juges spéciaux : autant vaut garder les juges de paix. On a essayé ce système en matière de loyers, il n'y a pas de conciliation possible devant le juge. Cela ne se justifie que quand le magistrat, préalablement au jugement, a un barème des taux des loyers. Le projet de loi doit donc être rejeté.

M. Eccard est d'avis que ce projet ne servirait à rien. M. Lesache ajoute que l'esprit processif pour des intérêts minimes n'existe plus. Pour la conciliation les parties devront ou comparaître en personne – ce que l'on ne peut pas exiger – ou se faire représenter. Les mandataires se contenteront d'exposer le point de vue de leurs mandants, c'est tout.

(Le rapport est approuvé. M. Delthil est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

La séance est levée à dix-sept heures.

Le président :

L. Bugeaud

L'un des secrétaires,

Renaudat

457e séance Séance du vendredi 8 juin 1934.

Présidence de M. Lugol.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Lugol, président, Brunel et Bovin-Champeaux, secrétaires ; Fourcade, Lesaché, Leblanc, Pol Chevalier, Vallier, Voilin, Bourdeaux, Léon Bérard & Alfred Grand.

Excusés : MM. Calmel, Lauraine et de Courtois.

I

Affaires nouvelles.

M. Delthil est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier le 4me paragraphe de l'article 401 du code pénal, en vue de protéger la créance complète del'hôtelier et du cogeur (Imprimé 299 de 1934 — n° 686 du registre d'ordre).

M. Veyssière est désigné comme rapporteur pour avis du projet de loi sur les privilèges et hypothèques maritimes (Imprimés 70 et 580 de 1933 — n° 685 du registre d'ordre).

II

Protection de l'épargne

(voir page 62 ci-dessus). M. Lesaché propose une nouvelle rédaction du dernier article : il s'agit des dates où seront respectivement appliquées les dispositions nouvelles de la loi, certaines d'entre elles pouvant recevoir leur application immédiatement.

(La nouvelle rédaction de l'art. 9 est adoptée).

M. le président invite la commission à délibérer sur le retrait de l'urgence.

M. Lesaché déclare que le retrait de l'urgence serait fâcheux : la réforme serait remise à une date incertaine, car l'ordre du jour du Sénat est embouteillé jusqu'à la lecture du décret de clôture. Que fera-t-on après les vacances ? Nul ne peut le prévoir. En attendant, chaque jour des scandales éclatent. M. Marcel Régnier voudrait qu'on envoyât à la Chambre un texte parfait. C'est une illusion. De toutes façons, la Chambre modifiera le texte voté par le Sénat

M le président relève quelques imperfections de rédaction : l'article 1er de la loi de 1867 ne vise que les Sociétés en commandite par actions ; or le texte voté par le Sénat sur ce même article parle des Sociétés anonymes. Un peu plus loin, la même erreur se reproduit.

M. Lesaché répond que ces incorrections sont insignifiantes

M le président y voit néanmoins des imperfections de rédaction.

M. Lesaché, en relisant le texte adopté par le Sénat, n'y a trouvé aucune dispositions heurtant une autre disposition.

M. le président continue : on aurait dû prendre les articles de la loi de 1867 dans leur ordre numérique, on n'en a rien fait, il y a là un grand désordre.

D'autre part, il y a, dans la loi nouvelle, des articles qui ne sont pas incorporés dans la loi de 1867, qu'en fera-t-on ?

M. Lesaché répond qu'il s'agit de savoir si on remettra tout sur le chantier.

M le président prie M. Lesaché de ne pas se fâcher. ce que le Sénat ne voudra pas faire, la Chambre le fera. Les experts vont être nommés par le président de la Cour d'appel et récusés par le président du tribunal, c'est bizarre.

M. Fourcade n'a pas compris l'économie générale de l'article 13. Que fera l'individu qui aura obtenu le diplôme de vérificateur et qui ne sera pas inscrit sur la liste de la Cour d'appel ?

M. Lesaché répond que c'est la conséquence d'un amendement dont il n'est pas responsable.

M. Fourcade demande ce qu'aura à vérifier la Cour d'appel lorsque les connaissances techniques du candidat seront attestées par son diplôme et que la Chambre de discipline aura vérifié son honorabilité.

M Lesaché déclare que plusieurs sénateurs

pensent qu'il faut revenir sur la loi. Les articles sont dans l'ordre des sujets qu'ils traitent et non dans l'ordre des articles de la loi de 1867. La commission, puis le Sénat ont abordé successivement chacun de ces sujets. Des explications que vient de demander M. Fourcade ont été données en audience publique. On veut aujourd'hui démolir tout ce qu'a décidé le Sénat.

M. Fourcade précise que c'est parce qu'il n'a pas compris les explications données en séance publique qu'il en demande de nouvelles.

M. Lesaché a accepté, sous la pression de M. Chéron, garde des sceaux, des amendements de M. Marcel Régnier, pour que le texte puisse être plus rapidement transmis à la Chambre des députés : cela impliquait le maintien de l'urgence. Il y a des dispositions qui ne peuvent pas être incorporées dans la loi de 1867.

M. le président en conclut qu'il y aura deux lois à la fois sur les sociétés anonymes.

M. Bourgeaux craint que, si on recommence la discussion, on ne vote une seconde fois les mêmes choses. Il vaut mieux envoyer tel quel le texte à la Chambre des députés. Si on reprend la forme de la loi, on sera amené à reprendre aussi le fond.

M. Voilin ajoute que l'article 92 du Règlement du Sénat, auquel il a été fait allusion, ne concerne que les rectifications de forme, sans discussion. La deuxième lecture est devenue tout à fait exceptionnelle : elle prouve que le Sénat n'est pas satisfait du texte adopté en 1re lecture.

M. le président n'est pas de cet avis : la 2e lecture tend à coordonner les textes.

M. Léon Bérard rend hommage au travail méritoire de M. Lesaché. Plus de 7 ou 8 ouvrages ont été écrits sur la réforme de la loi de 1867, il y a eu plusieurs projets de réforme : c'est un problème très difficile à résoudre.

(Le retrait de l'urgence est repoussé à la majorité)

(La séance est levée à 16 heures et quart)

L'un des secrétaires. Le président.

455e séance — Séance du mardi 12 juin 1934

Présidence de M. Lugol

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

Sont présents : MM. Lugol, président; Calmel, vice président; Boivin-Champeaux, secrétaire; Lesaché, Luiyer, Desjardins, Vallier, Fourcade et Dauthy.

I
Protection de l'épargne

(voir page 69 ci-dessus). La commission examine le texte voté en première délibération par le Sénat sur la protection de l'épargne. Elle modifie les neuf premiers articles, pendant la séance publique du Sénat.

La séance est levée à seize heures et demie.

Le président :

L. Lugol

L'un des secrétaires :

Boivin

456e séance — Séance du mercredi 13 juin 1934

Présidence de m. Lugol

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Lugol, président ; Bouvier-Champeaux, secrétaire ; Penancier, Delthil, Desjardins, Lesaché, Alfred Grand, Leblanc, Pol Chevalier, Daulty, Fouraut, Vallier et Belmont.
Excusés : MM. Calmel, de Courtois, Brunet et Louis Martin.

I
Retour de m. Alfred Grand.

m. le président félicite m. Alfred Grand de son retour à la santé après une longue convalescence consécutive à un grave accident d'automobile.
Il l'assure de la sympathie de ses collègues qui ont souvent pensé à lui.
m. Alfred Grand remercie m. le président et les membres de la commission.

II
Protection de l'épargne

(voir page 72 ci-jointe), la commission poursuit l'examen du texte voté par le Sénat en première délibération.
m. Lesaché expose, au sujet de l'article 10, que m. le Directeur Loriot et m. Calmel ont assisté, hier et ce matin, à la conférence tenue au ministère de la Justice, et demandent des modifications à cet article : on insérerait, à l'alinéa 3, les mots : "Ils doivent être convoqués à l'assemblée générale pour y donner et ...". D'autre part, m. Fouraut a demandé, lui, la suppression de l'énumération qui se trouve à la fin de cet alinéa. (adopté).
Les articles 11, 12, 13 et 14 créent une innovation : les sociétés cotées seront astreintes à un contrôle particulier dans l'intérêt du crédit public et de l'Etat. Sur l'article 11 m. Lugol a fait une observation de forme et m. Lesaché lui-même une observation de fond.

En ce qui concerne le fond, on reprend l'amendement de M. Bouvis-Champeaux et de M. François de Wendel; l'un des commissaires est nommé par le président du Tribunal de Commerce, les autres par l'assemblée générale. Il convient de se rallier à l'amendement de M. de Wendel.

En ce qui concerne la forme, M. le président Lugol a fait observer que la disposition doit être incorporée dans la loi de 1867. M. le Directeur Loriot et M. Gillet, du mouvement général des fonds, ont estimé que cette incorporation était facile, il suffit de créer un nouveau "titre" de la loi de 1867, qui sera le titre VII. On y fera allusion, pour l'amorcer, dans l'article 7. Ce titre sera libellé "Des commissaires vérificateurs de Sociétés." On a fait une innovation semblable en 1893.

M. Fourcade craint que la désignation des commissaires vérificateurs par la magistrature ne constitue un danger.

M. Lesaché répond que le président du Tribunal de commerce n'est pas un fonctionnaire.

M. Fourcade déclare que c'est le doigt dans l'engrenage et qu'il est épouvanté de la responsabilité de l'Etat désignant des commissaires vérificateurs.

M. Delthil répond que, si l'Etat ne veut pas prendre de responsabilités, les choses ne pourront qu'empirer.

M. Lesaché, sur l'article 12, relatif aux équivalences et aux examens, explique les demandes du Gouvernement.

M. Pol Chevalier déclare que, ainsi commenté, ce texte lui donne satisfaction. Il envisage le titre d'ancien élève diplômé de l'Ecole des Hautes études commerciales.

M. Leblanc demande qui s'assurera de l'honorabilité des candidats.

M. le président répond que ce sera le Parquet de la Cour d'appel.

(L'article 12 est adopté)

L'article 13 sera placé à la fin, ajouté à l'article 20 et l'article 14 sera ajouté à l'article 35.
M. Penancier demande des explications sur la rémunération.
M. Lesaché énumère les éléments dont elle se compose. Il y aura, comme aujourd'hui, des vacations et, en outre, des honoraires proportionnels au bilan. On tient compte de l'importance de l'affaire. Il y a des sociétés dont le capital social est relativement faible et qui ont de gros comptes-dépôts et de forts engagements en comptes courants. Le tarif progressif permet de ne pas arriver à des chiffres énormes comme rémunération et il y aura la possibilité de taxe par le magistrat.
M. Leblanc n'est pas partisan des vacations. Il y a des abus dans certains cas. Il cite une affaire de justice de paix de 200 francs pour laquelle il y a eu 5000 francs de vacations aux trois experts. Il faut considérer uniquement l'importance de l'affaire, avec un tarif dégressif.
M. Penanciers souhaite qu'on ne nomme pas toujours les mêmes experts et les mêmes commissaires.
M. Leblanc suppose qu'on nommera les commissaires vérificateurs qui seront proposés au juge.
M. Lesaché cite des cas où les noms sont au crayon et où le juge les repasse à l'encre.
M. le président déclare que le commissaire vérificateur désigné pour le Crédit Lyonnais aura assez avec cette seule désignation.
M. Lesaché, sur l'article 15, indique que le 3e alinéa passera en tête et que l'article 13 sera inséré dans l'article 15. Il en sera de même de l'article 16. — M. Bender a déposé un amendement tendant à créer un article 17 bis. — L'article 12 et l'article 35 de la loi de 1867 disent que l'on peut prendre connaissance de la liste des actionnaires quinze jours avant l'assemblée générale. C'est une garantie illusoire: ce qui est intéressant à consulter, c'est la feuille des

présences à l'assemblée générale de l'année précédente
l'article 18 fera disparaître les chantages aux dépens
des sociétés. On va supprimer les mots : « le
Tribunal statuera s'il y a lieu sur les
dommages-intérêts. » parce que ces mots font double
emploi avec ce qui est dit ensuite.
L'article 19 concerne les six conseils d'administration.
L'amendement Lémery (nouveau) reproduit à peu
de choses près l'amendement Cillier, que le Sénat
a rejeté. Il y a des gens qui font partie de
quarante conseils d'administration et qui ne
surveillent rien.

M. Alfred Grand trouve que six, c'est déjà trop.

M. Leblanc déclare que, dans ces conditions,
on va abandonner des conseils d'administration
où on ne gagne rien & où cependant on peut
rendre de grands services. Il y a des industriels
qui font partie de 18 conseils d'administration,
dont sous 6 rémunèrent leurs membres.

(Le chiffre de six (maximum) est adopté).

M. Lesaché attire l'attention de la commission
sur l'article 20bis, concernant la
responsabilité solidaire des administrateurs.
Il faut supprimer les mots "conformément au
droit commun".

M. le président regrette l'absence de M. Linyer
qui va certainement reprendre ses amendements.
Le texte proposé est très rigoureux. Personne
ne voudra plus entrer dans les conseils
d'administration. On a fait valoir que
la responsabilité solidaire ne jouera pas
au point de vue pénal et que la décharge
de la solidarité est prévue. Il ne suffira pas
de n'avoir commis aucune faute, il faudra avoir
essayé d'empêcher les collègues du conseil
d'administration d'en commettre une.
Pour 2000 fr. de jetons de présence on ne va
pas s'exposer à être responsable de
plusieurs millions pour la faute d'autrui.

M. Lesaché affirme que l'anonymat des sociétés de la loi de 1867 a developpé l'immoralité publique. Il y a trop d'indifférents dans les conseils d'administration, de gens qui n'osent pas demander d'explications à l'administrateur délégué.

M. Dauthy demande si la responsabilité sera la même pour l'administrateur délégué & pour les autres administrateurs et si un actionnaire devra poursuivre tout le conseil d'administration ou s'il pourra ne poursuivre qu'un seul membre de ce conseil.

M. Leblanc demande s'il suffira qu'un actionnaire prouve qu'une faute a été commise par n'importe quel membre du conseil d'administration.

M. le président trouve étrange que le défendeur se trouve dans la position d'un demandeur et doive prouver sa décharge personnelle.

M. Delthil déclare que, lorsqu'il y a faute personnelle de l'administrateur délégué, les autres membres du conseil sont responsables de leur défaut de contrôle.

M. Dauthy ajoute que l'administrateur qui s'aperçoit qu'il a été trompé doit démissionner et porter l'affaire à l'assemblée générale.

M. le président dit qu'actuellement les membres du conseil d'administration peuvent prendre connaissance des livres de la société.

M. Boivin-Champeaux constate que déjà, en application de la loi de 1867, il y a, neuf fois sur dix, des condamnations solidaires.

(le texte proposé par M. Lesaché est adopté).

M. Lesaché demande à l'article 21, la réduction à 5 ans d'une responsabilité qui actuellement dure trente ans.

(les derniers articles sont adoptés sans modifications - la commission remercie M. Lesaché, rapporteur, et rend hommage à la qualité du travail qu'il a fourni).

M. Dauthy demande si la loi ne s'appliquera

qu'aux Sociétés françaises ou, aussi, aux Sociétés étrangères dont les titres circulent en France. M. Lesaché déclare qu'il est impossible que la loi s'applique à ces dernières. Néanmoins une Société française a transporté fictivement son Siège Social à Saïgon : le fisc a fait juger qu'il y avait simulation.

M. Dauthy demande s'il ne s'agit pas là d'une loi de police (art. 3, 1e du code civil) —

(Dénégations unanimes).

III

Art 193 du code d'instruction criminelle

(voir page 66 ci-dessus)

M. Delthil cite un projet d'article 193 C. I. Cr., conforme aux décisions prises le 5 juin par la commission.

M Penancier demande ce qui se passera si la Cour d'appel ne statue pas dans le délai qui lui est imparti par la loi.

M. Delthil fait observer que lorsqu'une condamnation par défaut à un an de prison se réduit, en débat contradictoire, à 16 francs d'amende. Il faut que le délai soit bref pour obliger le tribunal à étudier le dossier.

(Le rapport est approuvé — M. Delthil est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

IV

Conciliation

M. Delthil donne lecture de son rapport sur le projet de loi ayant pour objet de modifier et de compléter les articles 48 et suivants du code de procédure civile relatifs à la conciliation des affaires ressortissant aux tribunaux de première instance. Il conclut au rejet du projet de loi n° 285 de 1934 (n° 584 du registre d'ordre).

(Le rapport est approuvé — M. Delthil est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat)

V

Location de Sacs & Sébiles.

M. Pol Chevalier expose l'objet de la proposition de loi de M. Odin,

tendant à sauvegarder les droits des loueurs de sacs et de futailles en cas de mise en faillite ou en liquidation judiciaire du locataire. (Imprimé 346 de 1933 – n° 646 du registre d'ordre).

M. Delthil s'intéresse à cette question, qui est grave pour le Sud-Ouest de la France. Il n'est pas facile de savoir à qui appartiennent les futailles. A un moment donné, on les a payés jusqu'à 15 francs par jour; actuellement il y a encore des futailles qu'on loue 2 fr. par jour. Le total dû peut être énorme. Il faut un délai pour faire courir les frais en cas de faillite.

M. Pol Chevalier craint que le remède ne soit pire que le mal.

M. Delthil estime qu'il n'est pas juste de faire payer au Syndic des frais énormes de location.

M. Dauthy déclare que le privilège est juste dans la faillite où la masse se sert des futs loués; autrement, pourquoi devrait-elle payer des frais de location?

M. Pol Chevalier est d'avis qu'il faut fixer un délai pour que la situation se règle en dix ou quinze jours. Le syndic devra, avant tout, interroger le failli au sujet de la propriété des futs.

M. Delthil répond qu'il faut un certain temps pour que l'on se rende compte à qui appartiennent les futs. En cette matière, il y a des fripons de part et d'autre.

M. le président suggère de renvoyer le débat à une séance où M. Calmel sera présent. (Approuvé).

La séance est levée à 17 heures un quart.

Le président,

L. Nougaret

L'un des secrétaires:

Brunet

45e Séance. Séance du mardi 19 juin 1934

Présidence de M. Lugol.

La séance est ouverte à quatorze heures un quart.

Sont présents : MM. Lugol, président ; Brunel et Boivin-Champeaux, secrétaires ; Lesaché, Vallier, Delthil, Alfred Grand, Jean Bosc, Ecard et Leblanc.

Excusés : MM. Calmel, Catalogne, de Courtois et Léon Bérard.

I

Protection de l'épargne.

(Voir page 73 ci-dessus). La commission examine les amendements au texte relatif à la protection de l'épargne, déposés depuis sa dernière réunion.

M. Lesaché dit qu'il y a actuellement 102 amendements déposés depuis le début de la discussion.

Sur l'article 1er § 3, l'amendement n° 87 est de M. Hachette. Il a déjà été rejeté à plusieurs reprises. Il tend à introduire les mots "... banque agréée par l'Etat pour ces cautionnements".

(Rejeté)

L'amendement n° 88 est également de M. Hachette. Il tend à supprimer les mots : "Si le dépôt etc.. "

M. le président demande si ce n'est pas déjà dit en tête de l'alinéa.

M. Lesaché répond négativement : au début, c'est pour le dépôt ; dans la suite, c'est pour le retrait. (Rejeté).

L'amendement 94 est de M. Farjon ; il demande une précision par voie d'addition (admis).

L'amendement de M. Millies-Lacroix n° 84 s'applique à l'alinéa 5 ; il s'agit d'une substitution de texte.

(Rejeté).

A l'article 2, l'amendement n° 72 est de M. Lémery. Il est très compliqué, il s'inspire de la théorie de l'abus du droit. Il aboutit à peu près au même résultat que le texte de la Commission, qui parle de l'opposition d'intérêts. mais le texte de m. Lémery a une portée beaucoup plus large.

M. Delthil pense que, si le texte de la commission a une portée moindre, il est plus efficace.

(L'amendement est rejeté).

A l'article 3 §2, l'amendement n° 70 est de M. Lémery. M. Lémery, quand il l'a déposé, ne connaissait pas encore le dernier texte de la commission, il a satisfaction (Rejeté).

Il y a trois autres amendements, l'un de M. Farjon, l'autre de M. Jean Bosc, le troisième de M. Millies-Lacroix. (Celui de M. Farjon, n° 95, est admis).

M. Brunel signale qu'il faudra, en conséquence, modifier un autre article et dire: "... prendre connaissance du rapport et de ses annexes".

M. Lesaché répond que les annexes font corps avec le rapport.

Les deux autres amendements expriment la même idée: ils doivent être rejetés, puisque la commission a accepté un amendement de M. Marcel Régnier.

M. Jean Bosc défend son amendement: il est dangereux de faire trop de révélations à l'assemblée générale, il n'est pas bon d'exposer toutes les opérations de la société. Il suffit que les commissaires aux comptes en aient une connaissance complète.

M. Lesaché n'est pas de cet avis: il importe que les actionnaires soient bien renseignés; on crée des filiales pour cacher aux actionnaires les opérations qui les intéressent.

M. Leblanc voudrait que les opérations fussent connues à la fois des commissaires aux comptes et de l'assemblée générale. (Ainsi décidé).

Il n'y a pas d'amendements sur les articles 4 à 5.

Sur l'article 6, l'amendement n° 86 de m. Millies-Lacroix propose une addition. (Renvoyé à l'article 26).

Sur l'article 7, il y a de nombreux amendements: n°s 98 et 99 de m. Bender, n° 89 de m. Hachette, n°s 74 & 75 de m. Lemery, n° 101 de m. Eccard.

En pratique, on n'inscrit à la cote les titres des Sociétés que sur leur demande. Il arrive cependant quelquefois que le parquet des agents de change ou le syndicat de la coulisse cote d'office, alors que le conseil d'administration résiste à ce que des titres circulent sur le marché public. Les deux organismes de cote sont très sérieux, les inscriptions sont étudiées soigneusement, il y a une sorte discipline. L'amendement Hachette, qui vise des cas très exceptionnels, doit être rejeté.

M. le président n'est nullement sûr que le syndicat de la coulisse ait le droit de coter, c'est très discuté et contesté. C'est le syndicat lui-même qui s'est arrogé ce droit dans son règlement. Depuis l'affaire Oustric, il n'y a plus qu'un seul syndicat de coulisse, au lieu de deux. Une valeur ne peut être cotée contre le gré de ce syndicat et du parquet des agents de change; réciproquement, on ne peut coter une société malgré elle.

(L'amendement est accepté).

La commission examine l'amendement n° 98, de M. Bender.

M. le président rappelle que, dans l'article 7, il ne s'agit que d'un seul commissaire. Peut-on aujourd'hui modifier un texte que le Sénat a déjà adopté?

M. Lesaché répond affirmativement: M. Bender propose une mesure de conciliation.

(Les articles 98 et 99 sont adoptés).

M. le président fait remarquer que l'amendement n° 74 de m. Lémery a déjà reçu satisfaction.

(Rejeté).

L'amendement n° 75 est renvoyé à l'examen des dispositions transitoires.

M. Lesaché combat un autre amendement, de M. François de Wendel (Rejeté)

M. Eccard défend son amendement n° 101, où il est question des Sociétés de vérificateurs-comptables. Il y est précisé qui est responsable du rapport de vérification.

M. le président répond que cet amendement paraît contradictoire avec l'organisation des Commissaires vérificateurs. Il y a à Paris de ces sortes de Sociétés, qui ne valent pas grand chose: celui qui est à la tête fait travailler ses sous-ordre. Les membres de la société n'ont qu'à conquérir tous individuellement le diplôme.

M. Eccard répond que ces sociétés permettent de constituer des spécialistes, les uns comptables, les autres juristes.

M. le président répond qu'on ne peut nommer vérificateurs que des individus, non des sociétés.

M. Valleix ajoute que si ces sociétés sont recommandables en Alsace, il pourra s'en créer de peu recommandables ailleurs.

(L'amendement est rejeté).

La commission poursuit l'examen des amendements pendant la séance publique.

(La séance est levée à dix-sept heures).

Le président,

L. Lugol

L'un des secrétaires:

Brunet

458ème séance. Séance du mercredi 20 juin 1934.

Présidence de M. Calmel

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Calmel et de Courtois, Vice-présidents ; Brunel & Boivin-Champeaux, secrétaires ; Delthil, Ecard, Violette, Léon Bérard, Desjardins, Le Bail, Penancier et Veyssière.
Excusés : MM. Lugol, Catalogne, Laurain et Vallier

I
Garanties de la liberté individuelle.

M. Boivin-Champeaux expose l'objet du projet de loi tendant à modifier les articles 113, 114, 115, 116, 118, 119, 121, 126, 135, 39, 87, 89 et 90 du code d'instruction criminelle et à rétablir les articles 421 et 10 du même code. (Imprimé 283 de 1934 — n° 682 du registre d'ordre).
La première question est celle de savoir s'il faut modifier la loi du 7 février 1933 : oui, semble-t-il. Actuellement, l'instruction des affaires pénales est devenue impossible, à cause de l'embouteillage. A un moment, on a cru que l'on ne pourrait plus sortir de l'affaire des bons de Bayonne.
La deuxième question est celle de savoir quelles modifications il convient d'y apporter. Avec le vieux système du code d'instruction criminelle, on mettait l'homme en prison, et c'est à lui qu'il appartenait de demander sa mise en liberté provisoire. La loi de 1933 a renversé ce système : la cessation automatique de la détention se produit au bout de 5 ou de 15 jours ; pour les petits délits, il n'y a plus possibilité d'incarcérer. Il faut pourtant que les affaires soient d'abord étudiées. La loi de 1933 est obscure et elle met en jeu toute une procédure.

Dans quelle mesure faut-il modifier le système de la loi de 1933 ? On aurait pu espérer une réforme plus hardie : le projet de loi se contente d'allonger les délais : 5 jours deviennent 8 jours — 15 j., 1 mois — 1 mois devient 2 mois : c'est peu de chose.
Un autre système est en germe dans le code d'instruction Criminelle ; la chambre des mises en accusation a, dans une certaine mesure la Surveillance de l'instruction. On aurait pu confier à la chambre des mises la tâche qui incombe à la chambre du conseil d'après la loi de 1933 ; et un délai aurait pu être imparti à elle au juge pour clore son instruction.

M. Lisiyer demande quel délai on aurait pu envisager pour l'affaire des bons de Bayonne.

M. Boivin-Champeaux reprend : la loi de 1933 a été faite pour mettre fin aux lenteurs de procédure dont souffraient les incarcérés. Aujourd'hui le prévenu est en liberté, mais la procédure n'est pas plus rapide.

M. Léon Bérard ajoute que la paperasserie est devenue formidable.

M. Boivin-Champeaux n'est pas d'avis qu'on doive revenir au vieux système du code d'instruction Criminelle.

M. Lisiyer pense qu'il faudrait faire table rase de la loi de 1933 et réformer sur de nouvelles bases l'ancien état de choses.

M. Léon Bérard critique la loi de 1933 en ce qu'elle oblige à prévenir l'intéressé 24 heures à l'avance que l'on va perquisitionner chez lui. La perquisition doit se faire en présence du "prévenu" ou de son "fondé de pouvoirs" ; on pense aux banquiers. Il faut supprimer l'intervention de la chambre du conseil créée par la loi de 1933 : le juge d'instruction statuerait lui-même la première fois, sauf faculté d'appel, et la seconde fois, la chambre des mises statuerait, avec la faculté de procéder elle-même à l'instruction.

M. Delthil ne croit pas à l'examen sérieux des affaires par la chambre des mises en accusation. La chambre du conseil est quelque chose de plus vivant. On fait une loi de circonstance à tout instant.

Il vaut mieux rester dans le cadre de la loi de 1933. La liberté provisoire est la règle dans tous les pays. Il ne faut pas que la liberté individuelle soit sacrifiée à cause de l'affaire Stavisky.

M. Viollette n'admire pas la loi de 1933, ses résultats sont lamentables. Toute la grande criminalité échappe à la prison préventive, c'est un défi à la moralité publique. Pendant l'instruction, les criminels continuent à circuler en automobile. Quand la condamnation est prononcée, il est trop tard, il n'y a plus d'exemplarité. L'épargne publique est sacrifiée. On a eu tort de supprimer l'article 10 du code d'instruction criminelle, qui a permis à M. Viollette, alors qu'il était gouverneur général de l'Algérie, de maîtriser une offensive communiste.

La chambre des mises en accusation apprécie d'une façon sérieuse les dossiers qui lui sont soumis. Aujourd'hui il n'y a plus de répression, même pour les délits importants, les cours et les tribunaux sont encombrés. Il faut, avant tout, réformer l'organisation judiciaire.

M. Delthil ne partage nullement le sentiment de M. Viollette: la détention préventive d'un innocent, ce n'est pas l'exemplarité. Les grosses affaires d'escroquerie durent longtemps, les expertises demandent trois ans, les juges sont en nombre insuffisant. Faut-il garder un homme trois ans sous les verrous pour aboutir à une condamnation à 25 francs d'amende? Le préfet, par des arrestations de huit ou dix jours, enlève à la justice sa fonction normale, c'est dangereux.

M. Boivin-Champeaux répond que, pour le moment, il ne s'agit pas de l'article 10 du code d'instruction criminelle. Il faut poser les principes de la réforme de la loi de 1933. Garderons-nous, ou non, le cadre de la loi de 1933, en allongeant les délais?

M. Luigez est pour l'abrogation de la loi de

1933 et pour une autre réforme.

M. Bovier-Champeaux estime que le point de départ de la loi de 1933 était bon : il ne faut pas garder si définitivement un prévenu en prison.

(La commission repousse le maintien dans la loi de la chambre du conseil).

M. Bovier-Champeaux demande s'il ne convient pas d'étendre le système instauré par l'article 235 du code d'instruction criminelle, en ce qui concerne la chambre des mises en accusation. Il apportera des textes précis. Pour le moment, que la commission lui donne des directives. On discutera ultérieurement sur des projets de textes, qui seront dactylographiés.

La commission entend-elle rétablir l'article 10 du code d'instruction criminelle ? Le préfet devrait rendre compte aussitôt aux autorités judiciaires de son usage des pouvoirs que lui confère l'article 10. Sur ce point le projet du garde des Sceaux n'est pas mauvais. L'article 10 ne jouerait que dans l'intérêt de la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

M. de Courtois relit le texte de l'ancien article 10.

M. Delsol rappelle que tous les partis républicains ont demandé l'abrogation de l'article 10. Le préfet de police n'est pas désarmé : l'ancien article 10, c'était la lettre de cachet. Il y a toujours le flagrant délit. La "sûreté" de l'Etat, c'est bien subtil. Et que fait-on du principe de la séparation des pouvoirs ? Dans les vingt-quatre heures le préfet devrait remettre à la disposition des autorités judiciaires les gens qu'il aurait fait arrêter.

M. Liniger demande ce que veut dire le texte de l'article 10, tel qu'il est dans le projet de loi. Le préfet est-il dessaisi dès qu'il a avisé le procureur de la République ? Qu'est-ce que l'alinéa 2 ajoute à l'alinéa 1er ?

M. Viollette dit qu'il y a eu des principes comme l'élection de la magistrature qui ont été soutenus par M. Clemenceau lui-même

et qui sont aujourd'hui périmés.

Des préfets usaient très rarement de l'ancien article 10 du code d'instruction criminelle. Le préfet décernait un mandat d'amener, qui servait immédiatement de base à une instruction faite par le juge. La loi de 1897 s'appliquait même aux arrestations opérées en application de l'article 10. — L'article 10 permettait la recherche des délits, notamment les saisies et les perquisitions. Toutes choses saisies et mises sous scellés étaient transmises au parquet et au juge d'instruction. Le Gouvernement a besoin, le cas échéant, d'aller vite et à la source des délits intéressant la sûreté de l'Etat, tandis que la justice régulière est trop lente et vient trop tard parfois. M. Violette demande, en conséquence le maintien de l'article 10. Si les adversaires de la démocratie étaient les maîtres, ils le rétabliraient vite ou, même s'en passeraient.

M. Eccard est du même avis. L'article 10 est indispensable dans les pays frontière, en raison de l'espionnage. Il y a eu, en Alsace, cent affaires d'espionnage ces temps-ci. Il faut empêcher les espions de repasser la frontière, il faut les arrêter tout de suite.

M. de Courtois ajoute qu'il en est de même dans les Alpes. Du côté de Barcelonnette, le Sous-préfet est à 200 kilomètres du parquet et, l'hiver, il est bloqué par la neige. Quand la justice arrive, les espions sont déjà loin.

M. Boivin-Champeaux déclare que l'espionnage n'est pas seul en cause : il y a aussi le trafic des stupéfiants, la traite des blanches, l'excitation des mineurs à la débauche, les paris aux courses. Il n'y a plus d'arrestations possibles. Mais de tous ces délits, seul l'espionnage intéresse la sûreté de l'Etat.

M. Liniger juge inutiles les §§ 2 et 3 de l'article 10 du projet de loi.

M. Delhaï insiste pour que le préfet ne puisse garder plus de 24 heures les individus arrêtés et les transmette aussitôt après aux magistrats. Il y a aussi l'arrestation administrative pure & simple, la détention au Dépôt.

M. Violette déclare que, si les agents ne peuvent plus opérer d'arrestations, il n'y a plus de police à Paris.

M. Boivin-Champeaux propose la suppression des deux derniers paragraphes de l'article 10 et leur remplacement par une disposition prescrivant que le préfet serait obligé dans les 24 heures de remettre les individus arrêtés aux magistrats. (adopté à l'unanimité).

(La discussion du projet de loi se poursuivra dans une séance ultérieure).

II

Changement de rapporteur — (voir page 38 ci-dessus).

M. Liniger est désigné, à la place de M. Boivin-Champeaux, comme rapporteur de la proposition de loi (n° 130 de 1934), relative à la copropriété des immeubles par appartements.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le président:

L'un des secrétaires:

45, 9e séance. Séance du mercredi 27 juin 1934.

Présidence de M. Lugol.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Lugol président, Boivin-Champeaux, secrétaire, Jean Bosc, Delthil, Lesaché, Voilin, Penancier, Veyssière, Caillier, Belmont et Pol Chevalier.

Excusés : MM. Calmel, le Bail, Lauraine, de Courtois & Alfred Grand.

I

Filouteries au préjudice des hôteliers.

M. Delthil expose que jadis M. Chéron avait déposé une proposition de loi relative aux filouteries commises au préjudice des hôteliers. Un rapport défavorable avait été déposé sur le bureau du Sénat au nom de la commission de législation civile. Cependant une autre proposition de loi dans le même sens a été adoptée par la Chambre des députés et appuyée par M. Chéron, Garde des Sceaux, bien qu'il n'ignorât point que la commission du Sénat y était hostile. C'est la négation du droit civil et du droit commercial. Maintenant tous les ministères demandent à M. Delthil de déposer un nouveau rapport sur le texte que vient de voter la Chambre.

M. le président ajoute que le texte de la Chambre, rapporté par M. Jay, englobait trois propositions de loi, dont les auteurs respectifs étaient MM. Lerolle, Domange et Susset.

M. Delthil estime qu'il est extrêmement grave de créer ainsi de nouveaux délits. Il ne sait pas que la commission croie que M. Delthil fait preuve de mauvaise volonté : il maintient les conclusions de son premier rapport.

II

Warrants agricoles.

M. le président demande à M. Veyssière où en est la question des warrants agricoles.

M. Veyssière rappelle qu'il a fait en commission un exposé tendant au rejet et m'le président de la commission devait s'entretenir de la question avec M. Carrère.

III

Défense du marché du blé.

M le président expose que, la veille, la commission de l'agriculture a délibéré sur un projet de loi concernant la défense du marché du blé, dont la commission de législation civile n'est pas encore saisie pour avis (Imprimés 126, 296, 423 et 435 de 1934 – imprimé 460 de 1934)

M. Penancier fait observer que le projet de loi va être renvoyé à la commission parce qu'il contient un article concernant les baux ruraux, qui entraînerait la suppression, dans la proportion de 50%, du payement de tous les fermages.

M. Veyssière ajoute que le fermier pourrait contraindre le propriétaire à accepter le payement en blé des fermages dus. Le projet de loi doit être discuté par le Sénat vendredi: la commission de législation devra en délibérer avant cette date. Actuellement les prêteurs sur blés warrantés ne peuvent plus réaliser leur gage.

M. Penancier préférerait que terme et délai fussent accordés en cas de payement partiel.

M. Veyssière déclare être à la disposition de la commission pour déposer un nouveau rapport sur les warrants agricoles.

M. Lesaché cite le cas d'un propriétaire qui, aux termes de son contrat, a reçu d'un de ses fermiers payement d'un fermage en blé: il ne sait qu'en faire.

IV

Propositions Boret sur l'organisation judiciaire

M le président demande à M. Delthil quand il compte rapporter les trois propositions de loi de M. Boret sur l'organisation judiciaire.

M. Delthil répond qu'à la rentrée d'octobre il exposera à la commission l'objet de ces propositions.

V
Cour de Cassation.

M. Delthil rappelle que la commission a jadis délibéré sur un projet de loi déposé en 1930 concernant la réorganisation de la Cour de Cassation : La commission n'a voulu admettre ni conseillers assesseurs, ni des substituts au procureur général de la Cour de Cassation. Il donne lecture de son projet de rapport.

M. Boivin-Champeaux déplore que le Bulletin de la Cour de Cassation ne reproduise que les arrêts de cassation et non pas les arrêts de rejet, lesquels constituent les deux tiers des arrêts de la Cour et ne sont pas moins intéressants que les autres. Il ne partage pas l'avis de M. Delthil qu'il faille distinguer entre les questions nouvelles soumises à la Cour de Cassation & les questions déjà jugées. Dans les matières où la jurisprudence semble bien établie, il peut surgir des problèmes nouveaux, qui demandent un examen long & minutieux du conseiller rapporteur. C'est parfois sur de tout petits points que se produisent les délibérés les plus étendus.

M. Delthil précise que devant la Chambre des requêtes 35 % des pourvois sont irrecevables.

M. Boivin-Champeaux est d'avis qu'une quatrième audience par semaine est nécessaire : le 1er président la fixera quand il la jugera utile.

M le président ajoute que, de toutes façons, chaque Conseiller ne doit pas siéger plus de trois fois par semaine.

M Boivin-Champeaux voudrait qu'à l'audience il y eût toujours quinze conseillers présents.

M. Delthil dit qu'il ne faudrait pas que cette quatrième audience constituât une sorte de Section.

M Boivin-Champeaux explique que ce devrait être une audience de déblaiement
Chaque Semaine, à la chambre criminelle, deux heures sont consacrées à des arrêts de rejet de pure forme. L'avocat à la Cour de Cassation est heureux de plaider sa chance que

vel conseiller est présent : la présence de quinze conseillers est une excellente chose.

M. Delthil fait observer que les quinze conseillers ne peuvent pas siéger quatre fois par semaine.

M. Veyssière signale qu'à Rouen, dans toutes les chambres de la Cour d'appel il y a quatre audiences par semaine. Les réformes que préconise M. Delthil pour la Cour de Cassation ont déjà été réalisées pour les Cours d'appel.

M. Bovin-Champeaux déclare qu'il faudrait un texte pour que dans une chambre de la Cour de Cassation, 9 conseillers, au lieu de 11, puissent rendre un arrêt.

M. le président craint que les 9 membres ne puissent avoir des opinions différentes de celles qui seraient exprimées par une audience de 11 ou de 15 conseillers.

M. Veyssière signale qu'il y a quinze jours, à la Cour d'appel de Rouen, la même chambre, ayant deux conseillers nouveaux, a changé d'opinion.

M. Renaudier est d'avis que, sans le dire expressément, on fera venir à la quatrième audience les affaires faciles, dont le premier président aura fait le tri.

M. Bovin-Champeaux remarque combien il est délicat de toucher à la Cour de Cassation.

M. Delthil apprend à ses collègues que quinze magistrats seulement de la Cour de Cassation viennent de la magistrature assise. Un excellent Procureur général d'une Cour de province connait mal le droit civil. Les conclusions du ministère public au civil n'existent plus. Les premiers présidents ne veulent plus venir à Paris pour y faire partie de la Cour de Cassation.

M. Veyssière déclare qu'il y a des présidents de tribunaux de première classe qui ne veulent pas à la cheville des présidents de chambre des Cours d'appel.

M. Delthil répond qu'un président ne peut rester à la tête d'un gros tribunal s'il ne connait pas bien le droit. Le garde des sceaux, qui ne connait pas tous les présidents de chambre des Cours d'appel, tient compte de l'âge & des années de service.

M. Penancier ne voit pas d'obstacle à ce qu'on prenne des présidents de tribunaux de 1re classe pour en faire des conseillers à la Cour de Cassation : un certain nombre peuvent être acceptés.
M. Delthil estime excessif de maintenir à la Cour de Cassation un magistrat âgé de plus de 70 ans. Il faut rajeunir la Cour en cinq ans : la première année, on mettrait à la retraite les conseillers âgés de 75 ans, la seconde année ceux qui auraient 74 ans etc..
M. le président remercie M. Delthil de son ample rapport, si étudié, si documenté. La perspective de rester à la Cour de Cassation jusqu'à 75 ans réduit l'élite de nos magistrats, la mort déjoue souvent cette espérance.
(La commission décide de discuter les conclusions de M. Delthil dans une séance ultérieure).

La séance est levée à dix sept heures et demie.

Le président :

L'un des secrétaires :

460ème séance. Séance du jeudi 28 juin 1934

Présidence de m. Lugol.

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : mm. Lugol, président ; Bouvier-Champeaux, secrétaire ; Veyssière, Catalogne, Delthil, Penancier, Bourdeaux, Voilin, Leblanc, Dauthy, Desjardins, Caillaux et Fourcade.
Excusés : mm. Calmel, de Courtois, Brunel et Lauraine

I
Marché dublé.

La commission examine le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'organisation et à la défense du marché dublé. (Imprimé 423 de 1934).

M. Penancier attire l'attention de la commission sur une disposition très grave du projet de loi : elle n'a pas été acceptée d'une façon générale pour les baux commerciaux, mais seulement au cas de revision de ces baux. Il serait gros de conséquences de créer un moratoire général pour les fermiers : cela s'étendrait ensuite aux commerçants, puis aux locataires de locaux d'habitation. Ceux qui peuvent payer leurs loyers ou fermages doivent les payer. En outre, la Chambre a décidé que le propriétaire serait forcé d'accepter le paiement en blé des fermages : il ne saura que faire de ce blé. Il le vendra à n'importe quel prix pour s'en débarrasser, n'ayant à sa disposition ni coopérative, ni contrat de report. Tous les fermiers paieraient leurs fermages en nature. C'est pourquoi mm. Penancier & Veyssière ont déposé un amendement.

M. le président confirme que, en effet, aux termes de l'article 13 bis du texte de la Chambre, la clause résolutoire serait suspendue en cas de paiement de 50 p. cent des fermages.

M. Veyssière expose l'objet de l'art. 2 du projet de loi

dans le contrat la céréale ne sert que de base au paiement des fermages en argent. La chambre a substitué à ce paiement un paiement en quintaux de blé. Cette mesure doit être atténuée. Aux termes de certains baux, le non paiement le jour même de l'échéance entraîne de plein droit résolution du bail, ce qui est brutal. Il suffit de faire jouer ici l'article 1244 du code civil.

M. Voilin donne à la commission un renseignement de la part de M. Jacques Benoist, d'Eure et Loir: il va déposer un amendement proposant que, si le fermier a déposé pour le stockage - report une quantité de blé équivalente à la valeur de son fermage, ce blé, à titre de paiement, passerait à la disposition du propriétaire.

M. le président fait remarquer que, la Commission de l'agriculture ayant disjoint la dispositions créant un moratoire, la commission de législation n'a aucun avis à émettre sur ce point. Il en est autrement pour les paiements en blé: on demandera la disjonction de l'article 2.

(La discussion se poursuit pendant la séance publique — M. Fourcade est désigné comme rapporteur pour avis).

La séance est levée à quinze heures et demie.

Le président:

L'un des secrétaires:

46ème séance Séance du mercredi 4 juillet 1934

Présidence de M. Lugol

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Lugol, président. Calmel, vice-président. Bouvier-Champeaux et Brunet, secrétaires. Lescaché, Léon Bérard, Pol Chevalier, Delthil, Bosc, Violette, Vallier et Fourcade.
Excusés : MM. de Courtois, Alfred Grand et Laurent.

I
Coupons-or. La commission examine le projet de loi relatif à l'unité de juridiction en matière de paiement des coupons-or. (Imprimé n° 3481 de la chambre des députés). Elle adopte le texte de la chambre et désigne M. Calmel comme rapporteur.

II
Porteurs d'obligations d'un même emprunt. Elle désigne également M. Calmel comme rapporteur du projet de loi relatif aux droits des porteurs d'obligations d'un même emprunt et adopte le texte de la Chambre. (Imprimé 3482 de la Chambre des députés)

III
Naturalisés Elle désigne M. Fourcade comme rapporteur du projet de loi relatif aux droits appartenant aux naturalisés de se faire inscrire au barreau et adopte le texte de la Chambre

IV
Porteurs d'obligations Elle désigne M. Curral comme rapporteur du projet de loi relatif aux porteurs d'obligations et adopte le texte de la Chambre.

V
art. 193 du code d'inst. criminelle. Elle adopte le texte, modifié par la Chambre des députés, concernant l'article 193 du code d'instruction criminelle. M. Delthil est le rapporteur de cette affaire, primitivement voté par le Sénat.

VI
Transcription obligatoire,

La commission poursuit l'étude de la proposition de loi sur la transcription immobilière obligatoire.

M. Bol Chevalier expose les grandes lignes de son rapport. La commission adopte un droit fixe de 10 francs pour l'enregistrement des actes déclaratifs de propriété, avant transcription, à la fin de l'article 1er.

La commission adopte les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 8. Elle fait disparaître l'article 7 et maintient l'obligation de dépôt à l'enregistrement d'un exemplaire de l'acte sous seing privé.

VII
Spéculation illicite

M. Delthil indique que, dans la loi portant réforme fiscale, il a été introduit un article additionnel qui, en fait, rétablit le délit de spéculation illicite. Il s'étonne de ce que cet article n'ait pas été soumis à l'examen de la commission de législation civile & criminelle. Il a l'intention de demander la disjonction qui, au surplus, doit être demandée aussi par le Gouvernement, ainsi que l'explique M. Fourcade, membre de la commission des finances.

VIII
Garanties de la liberté individuelle.

M. Bouilloux-Champeaux indique qu'il est prêt à discuter son rapport sur le projet de loi n° 283 (du Sénat), tendant à modifier certains articles du code d'instruction criminelle (garanties de la liberté individuelle, modification de la loi du 7 février 1933). Il remettra à la disposition des membres de la Commission un exemplaire de son rapport.

IX
Billets de fonds

La commission autorise M. Lugol à déposer son rapport sur la question des billets de fonds et adopte la

Texte voté par la Chambre des députés.

La séance est levée à sept heures et demie.

Le président,

L. Lugol

L'un des secrétaires,

Brunet

462e Séance — Séance du mercredi 14 novembre 1934

Présidence de m. Lugol

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

Sont présents : MM. Lugol, président ; de Courtois, vice-président ; Brunel, secrétaire ; Delthil, Lasalle, Lisbonne, Voilin, Vallier et Chautemps.
Excusés : MM. Boivin-Champeaux, Calmel et Veyssière.

I

Affaires nouvelles. M. de Courtois est désigné, comme rapporteur
1° à la place de m. Catalogne, de la propon de loi de m. Catalogne, tendant à modifier l'article 251 du code civil en ce qui concerne la transcription des jugements et arrêts de divorce (Imprimé 319 de 1927 — n° 387 du registre d'ordre) ;
2° de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à assimiler, sous certaines conditions, les avocats défenseurs des colonies aux avocats et aux avoués ayant au bénéfice de la dispense du stage notarial établi par l'article 37 de la loi du 12 août 1902.
(Imprimé 373 de 1934 — n° 690 du registre d'ordre).

M. Viollette est désigné comme rapporteur :
1° de la proposition de loi, adoptée par la Ch. des députés, tendant à faciliter l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles.
(Imprimé 508 de 1934 — n° 695 bis du registre d'ordre)
2° de la proposition de loi de m. Fournan tendant à faciliter l'application des lois d'intérêt général aux colonies et aux territoires africains placés sous mandat français.
(Imprimé 315 de 1934 — n° 689 du registre d'ordre).

M. Belmont est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de m. Lauraine et de plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire
(Imprimé 630 de 1929 — n° 511 du registre d'ordre)

M. Limper est désigné, à la place de M. Catalogne, comme rapporteur de la proposition de loi de M. Catalogne, tendant à modifier les articles 5 et 11 de la loi du 8 février 1902 sur les titres au porteur (Imprimé 185 de 1925 – n° 303 du registre d'ordre).

M. Delthil est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier et à compléter les dispositions des articles 405 et 408 du Code pénal (Imprimé 522 de 1934 – n° 696 du registre d'ordre).

M. Eccard est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 1er juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (Imprimé 561 de 1934 – n° 697 du registre d'ordre).

M. Boivin-Champeaux est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant modification des articles 443 et 444 du code d'instruction criminelle sur le recours en revision (Imprimé 449 de 1934 – n° 691 du registre d'ordre).

M. Brunet est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de MM. Justin Godart et Paul Jourdain tendant à établir la tutelle des enfants nés hors mariage. (Imprimé 567 de 1934 – n° 699 du registre d'ordre).

M. Vallier est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Lémery ayant pour objet de limiter les effets des clauses de résiliation de plein droit d'un contrat de bail en cas de faillite du locataire (Imprimé 281 de 1934 – n° 681 du registre d'ordre).

II

Présomption de légitimité

La commission poursuit l'étude de la proposition de loi de M. Lémery, tendant à modifier les articles 312 et 315 du Code civil (présomption de légitimité) – (Imprimé 47 de 1934 – n° 671 du registre d'ordre) – Voir, plus haut, page 45, séance du 14 mars 1934.

M. Viollette rappelle que, précédemment, la commission a approuvé le principe de la proposition de loi et a chargé son rapporteur d'établir un nouveau texte. Il s'agit d'éviter le cumul de 2 présomptions de paternité légitimes et de prescrire que l'enfant né 300 jours après la dissolution du mariage n'est pas

légitime. Actuellement, avec le texte de l'article 315, un enfant né un an ou deux après la mort du mari peut encore être déclaré à l'état civil comme légitime. La loi coranique, qu'on a raillée, est en ce sens.

Les héritiers peuvent ignorer l'existence de l'enfant, ou être absents, ou s'abstenir de désavouer soit par indifférence, soit parce qu'ils y ont intérêt.

L'alinéa 2 de l'art. 312 actuel deviendrait l'alinéa 1er de l'art. 313, réunissant ainsi les divers cas de désaveux.

(Le rapport est approuvé. — M. Violette est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.)

La séance est levée à 16 heures et quart.

Le président :

L. Lugol

L'un des secrétaires :

Brueck

463e séance — Séance du mercredi 21 novembre 1934.

Présidence de M. Lugol

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Lugol, président ; Calmel, vice-président ; Boivin-Champeaux et Brunel, secrétaires ; Lesaché, Léon Bérard, Eccard, Alf. Grand, Viollette, Delthil, Veyssière, Pol Chevalier, Vilar, Leblanc et Louis Martin.
Excusés : MM. de Courtois, Vallier et Dauthy.

I

Félicitations à M. Léon Bérard.

M. le président félicite M. Léon Bérard, élu membre de l'Académie française, et la commission s'associe, par ses applaudissements, à ces félicitations.
M. Léon Bérard remercie M. le président & ses collègues.

II

Livret de famille

M. Brunel reprend l'exposé de la proposition de loi de M. Abel Gardey sur le livret de famille (Imprimé 456 de 1925, n° 322 du registre d'ordre). Cette proposition a été adoptée par le Sénat sur le rapport de M. Abel Gardey, puis adoptée avec modifications par la Chambre des députés, sur le rapport de M. Lefas.
Actuellement une seule loi fait allusion au livret de famille, c'est la loi du 5 avril 1884, loi municipale, dans son article 136, 4°. Cette loi met à la charge des municipalités le coût des livrets de famille, mais il n'y a pas d'obligation légale de délivrance d'un livret de famille aux nouveaux mariés. Un statut légal du livret de famille est indispensable. Il sert à reconstituer les actes de l'état civil détruits et à justifier de l'identité des gens mariés.
Il faudrait mieux que le coût du livret de famille fût laissé à la charge des époux, sauf pour les indigents. Il en est ainsi dans tous les pays étrangers, sans exception,

qui emploient le Livret de famille : Belgique, Hollande, Gd. Duché de Luxembourg, Suisse, Italie, allemagne, République argentine.

M. Lesaché demande pourquoi cette dépense serait supportée par les époux.

M. Brunel répond que, pour ménager les finances communales, la grande majorité des communes de France, y compris la ville de Paris, délivre aux époux des Livrets de famille mal conditionnés, mal recouverts. Les Livrets au bout de quelques années, surtout pour les petites gens, qui sont appelés à les produire souvent, deviennent crasseux, les feuilles se détachent. Au contraire, à l'étranger, les livrets sont reliés ou ont une couverture rigide. L'intérieur est plus élégant, plus clair. Quelques communes de France (Nice, Roubaix) ont fait des livrets de famille mieux conditionnés, mais ces communes sont peu nombreuses. Les époux ne demandent pas mieux que de verser une somme qui, pour chaque couple, ne représente qu'une dépense peu importante et leur permet d'avoir un livret solide et élégant, qui leur servira toute leur vie.

M. Delthil dit que, même en France, s'il plait aux époux d'avoir, à leurs frais, un livret moins vilain, ils peuvent le faire.

M. Brunel répond négativement. Chaque commune délivre à tous les époux le même type de livret de famille.

M. Delthil dit que c'est une habitude, en France, de délivrer les livrets de famille gratuitement, il ne faut pas avoir l'air de frapper les époux d'un petit impôt.

M. Brunel répond que ce n'est pas une habitude, c'est une obligation pour les communes d'après la loi de 1884.

En allemagne, où l'Union des officiers de l'état civil a établi trois types

de Livrets de famille, à des prix différents, 80% des couples préfèrent celui dont le prix est le plus élevé et la présentation plus recommandable.

M. Violette demande comment on déterminerait la qualité d'"indigents" donnant droit à la délivrance gratuite d'un Livret de famille.

M. Brunel répond que la question ne se pose pas, puisqu'elle est déjà réglée par les lois des 10 décembre 1850 et 31 mars 1929 sur le mariage des indigents.

M. Voilin demande s'il est indispensable de modifier le texte voté par la Chambre des députés : cette modification va nécessiter un nouveau renvoi à la Chambre.

M. Brunel explique pourquoi ces modifications sont indispensables : il faut surtout supprimer le mot "emblèmes".

M. Voilin n'insiste pas.

M. Violette demande que, à l'intérieur de la couverture, soit reproduite la loi nouvelle, pour que les intéressés connaissent les pénalités encourues.

M. Brunel partage cette manière de voir, mais, d'une façon générale, il est sage de ne pas insérer dans le Livret de famille des recommandations abondantes, d'ordre social, hygiénique, juridique, etc... Les époux ne lisent pas ces textes, que la plupart d'entre eux ne peuvent pas comprendre. Ensuite, tout cela change rapidement, en quelques années, alors que le Livret de famille demeure, 40 ou 50 ans entre les mains des époux. Il vaut mieux que toutes ces instructions soient consignées dans un fascicule, indépendant du Livret, et remis aux époux en même temps que lui. Plus tard, s'il en est besoin, les époux viendront en mairie demander un nouveau fascicule en harmonie avec la législation récente et l'état des connaissances scientifiques.

M. Lesaché trouve très intéressante l'obligation de faire signer le Livret de famille par les deux époux lors de la célébration.
M. Calmel proteste contre la délivrance gratuite des livrets de famille à tous les époux : la plupart préféreraient le payer et en avoir un mois vite.
La commission décide que le Livret sera remis aux époux gratuitement.
(Le rapport est approuvé - M. Brunel est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

III
Garanties de la liberté individuelle.

La commission poursuit l'étude du projet de loi tendant à modifier les articles 113, 114, 115, 116, 118, 119, 121, 126, 135, 39, 87, 89 et 90 du code d'instruction criminelle et à rétablir les articles 421 et 10 du même code (garanties de la liberté individuelle) (Imprimé 283 de 1934 - n° 682 du registre d'ordre). (voir pages 84 et 98 ci-dessus).
M. Boivin-Champeaux expose l'économie générale de la loi du 7 février 1933. Elle a fait cesser la détention préventive par étapes successives. Elle a joué un an, ses inconvénients ont été immenses. Le détenu doit comparaître tous les mois devant les juges, il fait de la procédure, le dossier est retiré au juge d'instruction pour être transporté à la Cour d'appel, l'instruction est suspendue. Entre temps, le prévenu demande, en sus, sa liberté provisoire en vertu des anciens textes. S'il y a plusieurs prévenus, comme dans l'affaire des bons de Bayonne, chacun fait sa demande à une époque différente : à un moment, il n'y avait plus moyen d'instruire l'affaire. Le projet de M. Chéron ne propose qu'un remède : allonger tous les délais.
M. Boivin-Champeaux propose un autre

Système : la chambre du Conseil a fait faillite, les garanties de la liberté individuelle n'y ont rien gagné, ses décisions sont soufflées par le juge d'instruction. Il y a lieu de supprimer l'intervention de la Chambre du Conseil. C'est le juge d'instruction qui, pendant 2 mois et 15 jours, décidera s'il y a lieu de prolonger la détention. 2 mois 1/2, c'est la longueur normale d'une instruction ordinaire. Ensuite, ce sera la chambre des mises en accusation qui aura le contrôle de la détention prolongée. Elle en fixera la fin et impartira au juge un délai pour terminer son instruction.

M. Delthil rappelle qu'en cas de flagrant délit, le procureur de la République peut signer des mandats de dépôt. D'autre part, les délits punis de moins de 2 ans de prison (maximum) sont peu nombreux et peu graves.

M. Violette ajoute que la comparution devant le juge d'instruction peut être retardée.

M. Brunel demande ce qui se passera si, l'instruction ayant lieu à Paris, l'arrestation se fait à Marseille ou à Cattiches. Faut-il entendre, dans ce cas, par "cinq jours après l'arrestation"!

M. Lescaché estime que le point de départ du délai doit être l'arrestation, parce que c'est le fait brutal.

M. Boivin-Champeaux fait remarquer que le mot "arrestation" n'est pas dans le code d'instruction criminelle, qui parle de "l'entrée dans la maison d'arrêt. Les articles 93, 101, 102 C.I.Cr fixent tous les délais.

M. Lescaché rapporte que le parquet de Troyes se plaint vivement des conséquences de la Loi du 7 février 1933.

M. le président ajoute qu'il en est ainsi de tous les parquets de France.

M. Alfred Grand objecte que les lenteurs de la justice sont excessives.

M. le président répond que certains prévenus font durer la détention préventive parce qu'elle est préférable au séjour dans une maison centrale & qu'elle compte dans la durée d'exécution de la peine.

M. Léon Bérard demande la suppression du mot "conformes" à l'alinéa 3 de l'article 113 (.. sur les conclusions conformes du procureur de la République..)
(adopté)

(Les articles 113, 114, 115, du texte proposé par M. Boivin-Champeaux sont adoptés).

M. Boivin-Champeaux appelle l'attention de la Commission sur l'article 116 qui contient l'innovation principale: la Chambre des mises en accusation. Dans cet article il est parlé de la partie civile.

M. le président préférerait que la partie civile ne fût intervenir que à l'audience mais non sur une question de procédure, sur des mesures d'instruction. Elle peut faire du chantage.

M. Boivin-Champeaux répond que la partie civile peut avoir intérêt — à la prolongation de la détention.

M. Calmel ajoute que, si le prévenu passe la frontière, le recours de la partie civile devient illusoire.

M. Léon Bérard fait remarquer que, quand il y a une partie civile, l'affaire est toujours sérieuse

M. le président objecte que l'on va donner une arme de plus contre le prévenu.

M. Boivin-Champeaux répond qu'elle se trouve déjà dans la loi du 7 février 1933.

(adopté).

M. Boivin-Champeaux passe à l'article 117, qui concerne un autre ordre d'idées: la mise en liberté provisoire sous cautionnement. En cette matière, les pourvois sont toujours dilatoires, on se désiste au dernier moment ou on fait durer la procédure.

M. le président craint qu'en supprimant la faculté de se pourvoir en cassation, on ne sape les principes. La Cour de Cassation n'en sera, d'ailleurs, pas beaucoup déchargée.

M. Delthil ajoute que si on accepte cette

modifications pour les petites choses, on ne l'étendra ensuite à de plus graves.

M. le président signale que ce serait un précédent fâcheux.

(Cette disposition n'est pas adoptée).

(Les articles 1, 2, 3 et 4 du texte de M. Bovier-Champeaux sont adoptés, sauf la réserve ci-dessus. On passe à l'article 5, rétablissement de l'article 421 du code d'instruction criminelle).

M. le président critique le rétablissement de cet article, puisque le pourvoi est suspensif : on veut, coûte que coûte, éviter les pourvois (Exclamations). D'ailleurs, en vertu d'une loi récente, sur le rapport de M. Delthil, le tribunal correctionnel peut ordonner l'incarcération par une disposition motivée.

(L'article 5 est supprimé).

M. Delthil retrouve les conséquences du rétablissement de l'article 10 du code d'instruction criminelle. Tout dépendra de la conscience et du plus ou moins de scrupules de ceux qui auront le pouvoir.

M. Bovier-Champeaux confesse que ce n'est pas de gaîté de cœur qu'il en demande le rétablissement, pour lequel M. le ministre de l'Intérieur insiste avec énergie.

(Adopté).

(Le rapport est approuvé — M. Bovier-Champeaux est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

La séance est levée à dix-sept heures.

Le président :

L'un des secrétaires :

110

464e Séance

Séance du mercredi 28 novembre 1934.

Présidence de m. Lugol.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : mm. Lugol, président ; de Courtois, vice-présidents. Bouvier-Champeaux, secrétaire ; Louis Martin, Lesaché, Eccard, Lefas, Penancier, Lisbonne, Curral, Caillier, Delthil, Dauthy, Alph. Chautemps, Leblanc, Veyssière, Le Bail, Pol Chevalier, Voilin et Belmont.

Excusés : mm. Calmel, Brunet et Valleix

I

Bienvenue à mm. Lisbonne et Lefas

M. le président exprime les souhaits de bienvenue de la commission aux deux nouveaux membres, mm. Lisbonne et Lefas, rappelant que M. Lisbonne a déjà fait partie de la commission avant d'être ministre de la Santé publique.

Mm. Lisbonne et Lefas remercient m. le président.

II

Propositions de loi de m. Chéron.

M. Lesaché demande que la commission désigne des rapporteurs pour les sept propositions de loi de m. Chéron.

M. le président rappelle que la commission a décidé d'attendre que les projets de loi du Gouvernement sur les mêmes objets fussent déposés.

M. Lesaché répond que deux des propositions de m. Chéron n'ont aucun rapport avec les projets du gouvernement, savoir le droit de réponse à la diffamation par voie d'affiches et la poursuite contre les diffamateurs devant les tribunaux civils. Il combat ces deux propositions qui, dit-il, étranglent la liberté de la presse.

M. le président fait remarquer que ces questions ne sont pas à l'ordre du jour de la présente séance.

M. Delthil ajoute qu'elles sont très graves, que, pour le moment, on est nerveux & que si on légiférait dans de telles conditions, des erreurs regrettables ne pourraient être évitées. Il est dangereux de bouleverser ainsi toutes les libertés.

Mr. Corral distingue la liberté et la licence. Actuellement on peut impunément accuser n'importe quel parlementaire des pires crimes.

Mr. Lesaché estime que l'atteinte à la liberté de la presse est encore beaucoup plus grave.

Mr. Delthil déclare que sans justice il n'y a pas de liberté possible, et réciproquement.

Mr. Penancier demande la clôture de cette discussion.

III

Lois civiles françaises en Alsace et Lorraine

Mr. Ecard expose l'objet du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 1er juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (Imprimé 561 de 1934 — n° 697 du registre d'ordre). Il fait l'historique de la question. Le code de procédure civile n'a pas été introduit dans les cinq départements, sauf quelques points, concernant l'administration de la preuve. Ont été maintenues les règles du droit local concernant le livre foncier, le régime des tutelles, le registre matrimonial, le certificat d'héritier et le contrat d'assurance. On espérait qu'en dix ans la législation française serait modifiée sur ces divers points. La Société d'Etudes Législatives s'y est employée, mais le droit français n'a pas bougé. Une enquête a été établie en Alsace-Lorraine : peut-on introduire dans les 3 départements le droit français intégral ? La réponse unanime a été qu'une prolongation de dix ans de la situation actuelle est indispensable. Autrement, l'opinion publique se révolterait, surtout en ce qui touche le régime foncier : c'est ce que décide l'article 1er du projet de loi, il accorde un supplément de délai de dix ans.

Le Gouvernement ajoute deux dispositions de détail concernant la procédure du divorce : ici on unifiera les législations française et locale.

Les avocats des trois départements ont examiné le projet, ils auraient désiré que des amendements y fussent apportés, ils y ont renoncé.

M. Eccard demande à être autorisé à déposer son rapport et à négocier avec le Gouvernement pour qu'il accepte deux additions. Il y a dans la loi locale des "commandements de payer" tout différents de ce qui porte le même nom dans la loi française. Ils emportent après un certain délai force exécutoire. On désirerait qu'ils n'eussent pas cette force contre les débiteurs français habitant en Delory du ressort de la Cour de Colmar et que, même dans ce ressort, ils ne puissent s'étendre aux sommes supérieures à 4.500 fr., maximum de compétence du tribunal cantonal. Si le Gouvernement n'accepte pas ces additions, une proposition de loi spéciale sera déposée ; sinon, ce sera dans le rapport.

Il faudrait qu'en France la réforme des tutelles et celle du régime immobilier aboutissent. Pour les assurances, c'est chose faite par la loi de 1930.

Son application à l'Alsace-Lorraine, votée par la Chambre, est arrêtée à la commission de l'hygiène du Sénat.

Quant au présent projet de loi, il doit être voté avant le 31 décembre.

M. Pol Chevalier est d'accord avec M. Eccard, mais il y a lieu de rappeler les propositions de loi de MM. Milan et Jean Bosc. Elles sont déjà rapportées, le Sénat ne les a pas encore discutées, il s'agit de la transcription obligatoire et de la question cadastrale.

M. le président félicite M. Eccard de son exposé. Toutefois, il est inquiet : la prorogation de la loi locale va-t-elle être éternelle ? Voilà quinze ans que ces départements sont redevenus français. On parle des propositions de loi sur la transcription obligatoire : si elles sont votées en France, la différence avec le droit local d'Alsace sera accrue. Pour les délais d'appel, il n'y a aucune raison de différencier les deux législations. Pourquoi l'Alsace ne veut-elle pas revenir à une législation qu'elle a connue

avant 1870?

M. Eccard est obligé de faire sa campagne électorale en dialecte alsacien, le français n'est pas encore compris ni parlé partout.

M le président objecte qu'il en était de même avant 1870.

M. Eccard répond que les jeunes gens connaissent mieux le français, mais qu'il y a un régime social et religieux spécial: dès qu'on parle d'y toucher, c'est une levée de boucliers. Il faut être prudent, la presse est en langue allemande, les curés ont une grande influence sur la population.

M. Le Bail signale qu'en Bretagne la propagande anti-républicaine s'est faite en breton pendant quarante ans.

M. Lefas votera les conclusions de M. Eccard. A la Chambre on a déposé trois projets de loi successifs, portant réforme du code de procédure civil, ils n'ont jamais été rapportés. Le jour où on se décidera à les discuter, les parlementaires d'Alsace et de Lorraine participeront à cette discussion.

M Lesaché insiste: le délai d'application de la loi de 1924 expire dans un mois. Si on ne le prolonge pas, on risque d'affaiblir le parti qui, en Alsace, soutient la cause française.

M. Eccard a soumis à M. Chéron un projet de code de procédure civile préparé par les avocats d'Alsace et de Lorraine.

M. Curral rappelle qu'en 1860 la Savoie et le comté de Nice, territoires appartenant jusque-là au roi de Sardaigne, deviennent français. Du jour au lendemain, le 31 décembre 1860, toute la législation française y fut applicable.

M. Le Bail juge trop long le délai de deux ans de prorogation: 2 ou 3 ans suffiraient. Toute sa génération a, depuis 1870, souhaité le retour à la France de l'Alsace-Lorraine. Il faut que les Alsaciens y mettent du leur et fassent des concessions pour hâter l'assimilation à la législation française.

M. Eccard étant resté en Alsace pendant—

l'occupation allemande pour défendre les idées françaises, comme M. Le Bail l'a fait en Bretagne. Le délai de 3 ans ou de 5 ans est trop court pour le régime immobilier. Les matières réservées n'ont pas un caractère politique, mais purement technique. Le Gouvernement demande une prolongation de dix ans.

M. Delthil appuie M. Eccard. Chaque fois qu'une loi nouvelle sera votée en France, elle sera applicable en Alsace & Lorraine. Le moment est angoissant, il ne faut pas chicaner sur les délais.

M. le président l'admet, à condition qu'on n'impose pas la loi allemande aux Français, qui en seraient gênés.

M. Le Bail désire une assimilation rapide. Pourquoi se sentirait-on atteint par des lois de procédure ?

M. Veyssière appuie MM. Eccard & Delthil. Le régime immobilier allemand est supérieur au régime français, il ne faut pas forcer l'Alsace à l'abandonner, quitte à y revenir lorsque la loi française aura été modifiée. Au fur et à mesure que les lois françaises seront modifiées, on les appliquera à l'Alsace-Lorraine.

M. Penancier votera aveuglément les conclusions de M. Eccard, qui connait les populations alsaciennes mieux qu'aucun autre membre de la commission.

(Les conclusions de M. Eccard sont adoptées. Il est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat).

La séance est levée à 16 heures & demie.

Le président :

L. Hugel

L'un des Secrétaires :

J. Bam. Am

465e séance — Séance du mercredi 5 Décembre 1934

Présidence de m. Lugol.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Lugol, président ; Mm. Calmel et de Courtois, vice-présidents ; Brunel, secrétaire ; Lefas, Lesaché, René Renoult, Leblanc, Voilin, Desjardins et Caillier.

Excusés : mm Boivin-Champeaux, Curral et Violette.

I Affaires nouvelles.

M. Lesaché est désigné comme rapporteur de deux propositions de loi de m. Chéron ;

La première, tendant à réprimer la diffamation par des réparations civiles (Imprimé 576 de 1934 - n° 703 du registre d'ordre).

La seconde, tendant à réglementer le droit de réponse en matière d'affichage (Imprimé 579 de 1934 - n° 706 du registre d'ordre).

M. Caillier est désigné comme rapporteur pour avis du projet de loi relatif au régime des ententes commerciales et industrielles (au fond, à la commission du commerce) (Imprimé 182 de 1932 - n° 707 du registre d'ordre).

M. Leblanc est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à renforcer la protection des pêches fluviales. (Imprimé n° 594 de 1934 - n° 708 du registre d'ordre).

M. Luigi est désigné comme rapporteur, à la place de m. Catalogne, de la proposition de loi de m. René Besnard tendant à modifier et à compléter l'article 631 du code de commerce et l'article 1004 du code de procédure civile (clause compromissoire). (Imprimé 778 de 1931 - n° 598 du registre d'ordre).

La commission décide d'ajourner la désignation des rapporteurs des propositions de loi de m. Henry

Cherion, imprimés nos 574, 575, 573, 577, 578 (nos 700, 701, 702, 704 et 705 du registre d'ordre, ainsi que la proposition de loi de m. Labrousse sur la dissolution de certaines sociétés (Imprimé 230 de 1934, no 678 du registre d'ordre), jusqu'à ce qu'aient voté, à la Chambre des députés, les projets de loi dont l'objet est connexe à celui de ces propositions de loi.

II

Convention internationale en matière de lettres de change.

M. Lesaché expose que, le 31 mars 1932, le Gouvernement a déposé sur le bureau du Sénat deux projets de loi relatifs à une convention internationale signée à Genève le 7 juin 1930 & concernant le droit en matière de lettres de change (Imprimés 447 et 448 de 1932). M. Marcel Plaisant a rapporté le no 447 au nom de la commission des affaires étrangères. Il conclut à la ratification de la convention. La commission de législation civile n'a plus qu'à adopter le projet de loi no 448, introduisant dans le code de commerce français les décisions prises à Genève.

M. le président trouve choquant que ce soit hors de France que des congrès de juristes modifient la législation française.

M. Lesaché répond qu'il n'y a pas d'autres procédés pour unifier une branche du droit commercial pour plusieurs pays.

M. Lefas croit que la commission de législation civile aurait dû être saisie de la question de ratification de la convention. A Genève le président de la réunion des juristes fut M. Percerou, professeur de droit commercial à la Faculté de Droit de Paris. D'après lui, les réformes décidées à Genève en ce qui concerne les effets de commerce sont d'une importance minime. Chacune des nations cocontractantes a, d'ailleurs, la faculté de n'incorporer dans sa législation qu'une partie des

texte élaboré à Genève, et non pas la totalité. Le rapport de la commission des affaires étrangères ne fait pas allusion à cette faculté.

M. le président émet le vœu que, dans des circonstances analogues, les commissions compétentes de la Chambre et du Sénat soient consultées préalablement : les négociateurs représentant la France auraient, de ce chef, une autorité accrue. M. le président demande à M. Lesaché si les articles du code de commerce qu'on propose de modifier sont nombreux.

M. Lesaché répond qu'ils sont très nombreux.

M. Cailliaux ajoute que la commission du commerce est disposée à donner un avis favorable aux conclusions de M. Lesaché, rapportant au nom de la commission de législation civile.

(Le rapport est approuvé — M. Lesaché est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

IV. Chèques

M. Lesaché expose que les circonstances sont les mêmes pour deux projets de loi déposés le 19 mars 1931 sur le bureau du Sénat et tendant à l'unification du droit en matière de chèques (Imprimés 297 et 298 de 1933 — n° 643 du registre d'ordre). Mais, la commission des affaires étrangères n'ayant pas encore déposé son rapport, la commission de législation civile doit surseoir avant d'aborder l'étude de cette question.

La séance est levée à 15 heures 50.

Le président :

L. Hugot

L'un des secrétaires :

Bli. Gu

466e séance

Séance du mercredi 12 décembre 1934.

Présidence de M. Lugol.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Lugol, président ; Calmel et de Courtois, vice-présidents ; Brunel & Boivin-Champeaux, secrétaires ; Desjardins, Viollette, Lefas, Lesaché, Lirgen, Leblanc, Curral, Belmont, Pol Chevalier, Bourdeaux, Lecard, Caillès et Louis Martin.

Excusés : MM. Vallier, Veyssière et Foucaud.

I
Affaire nouvelle

M. Curral est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. François Labrousse et d'un très grand nombre de ses collègues, tendant à modifier les dispositions de l'article 1er de la loi du 24 mai 1934 et à permettre la dissolution des sociétés lorsque les dirigeants ont provoqué leurs adhérents à commettre l'infraction de port d'armes ou tout autre crime ou délit – (Imprimé 230 de 1934 – n° 678 du registre d'ordre).

II
Lois d'intérêt général aux colonies

M. Viollette donne lecture de son rapport sur la proposition de loi de M. Fournan tendant à faciliter l'application des lois d'intérêt général aux colonies et aux territoires africains placés sous mandat français (Imprimé 315 de 1934 – n° 689 du registre d'ordre).

Il conclut au rejet de la proposition de loi.

(Le rapport est approuvé – M. Viollette est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat)

III
Vente à crédit des automobiles

M. Viollette expose l'objet de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés,

tendant à faciliter l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles. (Imprimé 508 de 1934 – n° 695 bis du registre d'ordre).

Le texte adopté par la Chambre des députés organise un privilège en faveur du vendeur d'automobile à crédit. L'industrie de l'automobile a traversé la crise en organisant la vente par paiements échelonnés : le vendeur n'est pas le constructeur, mais une Société qui finance l'opération. Un arrêt de la Cour de Cassation du 8 novembre 1934 a bouculé cette organisation : il décide que, même si la propriété de l'automobile ne passe à l'acquéreur qu'après complet paiement, il y a vente et non pas prêt à usage et que l'acheteur qui revend l'automobile avant de l'avoir complètement payée ne commet pas un abus de confiance.

M. Léon Bérard remarque que c'est très juridique.

M. Nollette en convient, mais cet arrêt ruine l'industrie de l'automobile. Pour y remédier, la Chambre des députés a voté un texte qui est inacceptable. Le Gouvernement désirerait qu'il fût voté par le Sénat, ce qui est impossible. Voyez l'article 2102 du code civil et l'article 550 du code de Commerce.

Le texte n'est pas dû à l'initiative gouvernementale, mais le Gouvernement le soutient, malgré ses défectuosités de rédaction. On surchargerait encore l'article 2102 d'un privilège nouveau. Un privilège est une hypothèque privilégiée. Dans l'espèce le privilège s'exercerait sur un prix. L'alinéa 3 du texte de la Chambre des députés prévoit une reprise en nature, ce que l'article 2102, 4° n'admet que si la chose est encore entre les mains du débiteur, ce qui n'est pas le cas ici.

Le texte de la Chambre serait illusoire. Il faudrait appeler en cause tous les acheteurs successifs de l'automobile. Les frais seraient énormes et, pendant la durée du procès, l'automobile continuerait à rouler et se déprécierait d'autre part, il ne faut pas oublier que le privilège du propriétaire passe avant celui du vendeur de meuble.

Il faut donc trouver autre chose. Il faut se référer aux articles 2074 et 2076 du code civil et aux articles 91 et suivants du code de Commerce. On ne créerait pas un privilège, mais un gage, dont la publicité serait réglée.

M. Viollette donne alors lecture du texte qu'il propose. L'article 1er exige la rédaction d'un acte sous seing privé. L'article 2 se rapproche d'un texte nouveau créant l'hypothèque sur les avions. Il y aurait un registre dans chaque préfecture, néanmoins la responsabilité de l'administration serait dégagée. On s'adresserait à la préfecture qui a délivré la carte grise. Un reçu de la déclaration de vente à crédit serait donné au créancier gagiste, le vendeur qui serait seul responsable de la déclaration qu'il aurait mal contrôlée.

M. Leblanc suggère que le registre pourrait être à Souchey.

M. Viollette continue: l'article 3 viserait l'article 93 du code de Commerce.

M. le président rappelle que le contrat de gage exige la remise du gage entre les mains du créancier.

M. Viollette répond que, par une fiction de la loi, le reçu donné au créancier serait un document, comme le Warrant agricole, présumé représentant la chose donnée en gage.

M. Lesache déclare que le système élaboré par M. Viollette donne toutes garanties au vendeur d'automobile. Le sous-acheteur vérifiera à la préfecture si l'automobile qu'on lui offre n'a pas été achetée à crédit.

M. Viollette tient à ce que l'industrie de l'automobile soit protégée contre les manoeuvres des aigrefins et des Caramboulliers.

M. Curral observe qu'il en est de même pour toutes espèces de marchandises.

M. Viollette répond qu'ici l'existence de

la carte grise permet d'identifier la chose vendue : on ne peut pas rouler sans en être possesseur.
M. Curral estime que la loi projetée constituera un obstacle à la vente des automobiles.
M. Violette le nie, puisque ce sont les constructeurs d'automobiles qui en demandent le vote.
M. Lisiyer demande ce qui se passera quand l'automobile sera complètement payée.
M. Violette répond que le texte prévoit une radiation sur le registre de la préfecture.
M. Belmont suggère, sans insister, que le système pourrait être étendu au cas d'emprunt sur l'automobile.
(Le rapport est approuvé – M. Violette est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

IV
chèques sans provision

M. Curral donne lecture de son rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 6 de la loi du 14 juin 1865, modifié par les lois des 19 février 1874 et 2 août 1917 (chèques sans provision) – (Imprimé 394 de 1930 – n° 566 du registre d'ordre). Les mots « à titre de restitution » ne peuvent être admis.
M. Lisiyer fait observer qu'un chèque sans provision équivaut à un billet de banque faux. Il faut maintenir la solution admise par la Chambre des députés, en modifiant les motifs.
M. Curral signale qu'on voudrait dispenser le plaignant de prouver qu'il a subi un préjudice.
M. le président craint que le rejet du texte par le Sénat ne renforce la jurisprudence actuelle, qui est critiquable.
M. Curral attire l'attention du Sénat sur ce fait que les parquets ne veulent pas poursuivre l'auteur d'une émission de chèque sans provision parce qu'ils sont obligés de prouver la mauvaise foi de l'émetteur.
M. Calmel estime que la question est trop délicate pour que la commission statue dès aujourd'hui.

La commission décide que le rapport de M. Curral sera ronéographié & envoyé à tous les membres de la commission.

Copropriété des immeubles par appartements.

M. Luigyer expose l'objet de la proposition de loi de M. Cautru, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements (Imprimé 130 de 1934 — n° 675 du registre d'ordre).

Cette copropriété existait déjà chez les Romains, à Paris au moyen-âge, à Grenoble depuis longtemps, également à Rennes depuis le grand incendie de 1720, à Nantes, Chambéry, Besançon, Caen, Montpellier et Toulouse. Depuis la guerre, elle s'est développé à Paris. Comment ce régime de copropriété doit-il être établi contractuellement? Comment les parties communes doivent elles être administrées? Comment la jouissance doit-elle en être organisée? Que décider s'il s'agit d'un immeuble à construire? Y aura-t-il si l'un des copropriétaires subit une hypothèque légale, comme mari ou tuteur? La "société" est-elle valable ici, bien qu'on se propose pas de réaliser un bénéfice, comme le prévoit l'article 1382? Il y eut, sous la précédente législature, deux propositions de loi sur notre matière, l'une de M. Maurice Reynaud, l'autre de M. Champetier de Ribes: toutes deux, rapportées par M. Cautru, sont devenues caduques. Il faut, avant tout, proclamer la validité de ces sociétés.

M. Lesaché demande comment ces sociétés sont régies, à Grenoble, depuis plusieurs siècles.

M. le président répond qu'on y applique l'article 664 du code civil.

M. Luigyer ajoute que, pour les villes où

cet usage est entré dans les mœurs, les choses vont toutes seules. On cite un seul exemple de désaccord, au sujet de la couleur du mur de façade : il fut décidé que chacun pourrait peindre son étage d'une couleur différente.

M. Eccard demande ce qui se passera lorsque le propriétaire d'un immeuble vend un seul appartement et garde pour lui le reste de l'immeuble.

M. le président demande si la constitution d'une Société serait obligatoire.

M. Liniger répond négativement.

M. Desaché craint que la loi ne crée des obligations à des gens qui n'y étaient pas assujettis jusqu'ici.

M. Liniger le nie.

M. le président estime que la loi va détruire des conventions actuellement existantes. Pourquoi obliger tout le monde à se conformer aux mêmes règles en cette matière ?

(L'article 4 est supprimé)

M. Liniger sait remarquer que les copropriétaires par étages demandent le bénéfice de la rétroactivité pour cette loi actuellement, la question est à l'état anarchique. On ne désire pas porter atteinte à des droits acquis, on en facilite l'exercice.

M. le président propose de procéder, pour le moment, à une première lecture, quitte à revenir sur le texte ensuite.

M. Liniger expose que l'article 6 a trait à la jouissance des parties communes de l'immeuble, ascenseur, escalier, couloirs etc..., l'article 7, à leur administration. Les intéressés peuvent établir un règlement ; à défaut de règlement, la loi y pourvoit. Aux termes de l'article 8, il n'y a lieu à transcription dans le bureau de la conservation des hypothèques que s'il y a un règlement. Dans la pratique, la copropriété des immeubles par appartements soulève fort peu de procès.

M. le président déclare que, si on impose aux copropriétaires d'établir un règlement, ce sera, au début, un léger désagrément, mais leurs relations seront facilitées par la suite.

M. Linyer expose que la minorité sera liée par la majorité des copropriétaires.
M le président demande si le tribunal ne pourrait pas leur imposer un règlement.
M. Linyer répond que ce point va être traité ultérieurement. L'article 7, dans son dernier alinéa, prévoit la possibilité d'une clause compromissoire. Les difficultés à envisager ne peuvent être que légères.
M le président n'est pas de cet avis. Il peut y avoir des choses graves, de mauvais voisins qui se battent avec le concierge. On peut prévoir la nécessité d'expulser un copropriétaire.
M. Belmont remarque que ce serait la première fois que la clause compromissoire jouerait en matière civile.
(La possibilité de la clause compromissoire est adoptée — La discussion de la proposition de loi se poursuivra dans une séance ultérieure).

La séance est levée à dix sept heures

Le président:

L'un des secrétaires:

Bon. M.

L. Nigot

467e séance — Séance du mercredi 19 décembre 1934

Présidence de M. Lugol.

La séance est ouverte à seize heures trente.

Sont présents : MM. Lugol, président ; Calmel et de Courtois, vice-présidents ; Defas, Fourcade, Lesache, Bourdeaux, Lisbonne, Leblanc, Léon Bérard, Dinyer, Curral, Pol Chevalier, Desjardins, Veyssière et Renaudin.
Excusés : MM. Boivin-Champeaux et Brunel.

(M. Pernot, garde des sceaux, ministre de la justice, et M. Lériget, directeur des affaires civiles et du sceau, sont introduits dans le cours de cette séance.)

I
Organisation du parquet de la Seine.

M. le président expose que la Chambre des députés vient d'adopter, sur le rapport de M. Cautru, un projet de loi concernant l'organisation du Parquet du Tribunal de la Seine, modifiant les tableaux annexés au décret du 25 juin 1934 relatif à l'organisation judiciaire et supprimant la présence du ministère public à certaines audiences civiles. Le Gouvernement vient de déposer ce projet de loi sur le bureau du Sénat et en demande le vote immédiat par le Sénat.

Différentes questions sont posées à M. le Garde des sceaux et à M. le Directeur des affaires civiles et du sceau, qui, après y avoir répondu, se retirent. La discussion s'engage alors et, après un échange d'observations, M. Lugol est chargé de rapporter favorablement le projet de loi, sous réserve de l'article 4 dont la commission demande la suppression. Cet article disposait que les audiences des tribunaux de première instance statuant au civil en matière de loyers ou sur la revision des baux commerciaux seront tenues hors la présence du ministère public.

La séance est levée à dix-huit heures. Le Président : G. Lugol

L'un des secrétaires : Brunel

468e Séance

Séance du mercredi 16 janvier 1935

Présidence de M. Lugol.

La séance est ouverte à quinze heures quarante-cinq.

Sont présents: MM. Lugol, président; Calmel et de Courtois, vice-présidents; Boivin-Champeaux et Brunel, secrétaires; Curral, Dauthy, Desjardins, Leblanc, Lesaché, Linjer et Lisbonne.

I Hommage à la mémoire d'Edouard Lévy.

M. le Président rend hommage à la mémoire d'Edouard Lévy, ancien secrétaire-adjoint de la commission de législation, décédé brusquement le 22 décembre 1934. M. le Président rappelle que, pendant de nombreuses années, Edouard Lévy a mis au service de la commission une ponctualité exemplaire, une mémoire prodigieuse et des connaissances juridiques étendues; qu'il était particulièrement versé dans les questions d'état-civil et qu'il donnait aux humbles des consultations gratuites, pratiquant ainsi un véritable apostolat.

Les membres présents s'associent unanimement à cet hommage et chargent leur président de se faire l'interprète de leurs sentiments auprès de la famille d'Edouard Lévy. Une adresse sera envoyée.

II Règlement des travaux de la commission.

M. le Président consulte la commission sur le point de savoir s'il ne convient pas de demander que lui soit renvoyée pour examen au fond la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, relative au règlement du prix de vente des fonds de commerce.

M. Curral indique que cette proposition de loi a un caractère exceptionnel; M. le Président fait remarquer que certaines dispositions ont un caractère définitif; M. Linjer ajoute que, même en ce qui concerne les dispositions qui présentent un caractère exceptionnel, c'est à la commission de législation qu'il appartient d'en connaître au fond.

La commission décide de demander que la proposition de loi lui soit renvoyée au fond.

Sur la demande de M. Leblanc, la commission décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine séance, la discussion du rapport de M. Leblanc sur la proposition de loi de MM. Marcel Régnier et Holland relative à l'assurance obligatoire des propriétaires d'automobiles

contre les accidents causés aux tiers.

Elle décide de discuter ensuite le rapport de M. Linjer sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements.

III Chèques sans provision.

M. Cuvral donne lecture de son rapport sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés, tendant à compléter l'article 6 de la loi du 14 juin 1865, modifié par les lois des 19 février 1874 et 2 août 1917 (chèques sans provision).

M. Cuvral indique que les parquets hésitent à poursuivre l'auteur d'un chèque sans provision parce qu'ils ont à faire la preuve de sa mauvaise foi. Il faut renverser la charge de la preuve.

M. de Cauwès objecte que c'est là créer un nouveau délit contraventionnel.

M. Linjer fait observer que c'est porter atteinte aux principes fondamentaux du droit pénal qui mettent à la charge de l'accusation de faire la preuve du délit.

M. Lescaché estime que les circonstances justifient cette dérogation aux principes.

M. Brunel dit qu'il importe de mettre fin à la pratique trop répandue de l'émission de chèques sans provision, qu'il est normal de supposer que le tireur d'un chèque sans provision est de mauvaise foi, car lorsqu'il est de bonne foi il désintéresse le bénéficiaire du chèque avant toute plainte.

M. le Président croit que le texte actuel et le texte proposé ont la même portée pratique, car actuellement le ministère public, obligé de faire la preuve que le tireur est de mauvaise foi, tire cette preuve de l'absence même de provision, quitte au tireur à prouver sa bonne foi.

M. de Cauwès signale qu'il se produit actuellement un revirement de la jurisprudence qui, de plus en plus, tend à présumer la mauvaise foi du tireur quand le chèque est sans provision. Le nouveau texte facilitera cette évolution de la jurisprudence.

M. le Président met aux voix l'article premier proposé par M. Cuvral, article ainsi conçu:

"L'article 6 de la loi du 14 juin 1865 (avant dernier alinéa) est modifié
"comme suit:
"Sauf à lui à rapporter la preuve de sa bonne foi, celui qui soit a émis
"un chèque sans provision préalable et disponible (le reste sans changement)"

Cet article est adopté.

M. le Président donne lecture de l'article 2 proposé par M. Curral, et qui est ainsi conçu :

Le dit article 6 est complété par la disposition suivante :

" Lorsque le chèque émis sans provision l'aura été en paiement, soit d'une avance d'argent, soit d'une livraison de marchandises, soit d'une remise de valeurs et titres immédiatement faites, la partie lésée sera recevable à demander devant les juges de l'action publique contre le prévenu condamnation au paiement, à titre de restitution, d'une somme égale au montant du chèque, sans préjudice de dommages-intérêts s'il y a lieu ".

" Elle pourra néanmoins, si elle le préfère, agir en paiement de sa créance première devant la juridiction compétente. "

Brunel

M. le Président demande pourquoi la partie de ce texte est limitative au lieu de s'appliquer à tous les cas où le chèque est émis sans provision.

M. Curral expose que lorsque le chèque est remis en paiement d'une créance déjà née, le bénéficiaire ne subit aucun préjudice du fait que le chèque n'est pas approvisionné, puisqu'il conserve sa créance.

M. le Président fait observer que la loi de 1865 définit le chèque comme un titre auquel paiement est dû, et qu'il est normal qu'accessoirement ~~la partie civile~~ à l'action pénale, la partie civile puisse en demander le paiement, sans qu'il y ait lieu de s'inquiéter si c'est à titre de restitution et dans quelles conditions la créance est née.

Brunel

M. de Courtois indique que les mots " à titre de restitution " sont dépourvus de valeur juridique.

M. Brunel propose de remplacer par la rédaction suivante le texte présenté par M. Curral pour l'article 2 :

" Lorsque le chèque aura été émis sans provision, la partie lésée
" sera recevable à demander devant les juges de l'action publique
" contre le prévenu condamnation au paiement d'une somme
" égale au montant du chèque, sans préjudice de dommages-
" intérêts s'il y a lieu.

Ce texte mis aux voix est adopté.

En conséquence, M. Curral est autorisé à déposer son rapport sous réserve d'y introduire les modifications nécessaires pour le mettre en harmonie avec les décisions de la commission.

M. Curral fait observer que le premier alinéa est inutile.

La séance est levée à dix-sept heures quinze.

L'un des secrétaires: Le Président.

Brunet

L. Lugol

469e Séance

Séance du vendredi 25 janvier 1935.

—

Présidence de M. Louis Martin, président d'âge.

—

La séance est ouverte à seize heures trente.

Sont présents: MM. Louis Martin, Alfred Giard, Lugol, Cural, Brunel, Desjardins, Chéron, Veyssière, Lisbonne, Renaudier, Boivin-Champeaux.
Excusés: MM. Alphonse Chautemps, Hanlon, Léon Bérard.

—

I Election du bureau

M. le Président invite la commission à élire son bureau. Il lui propose de maintenir en fonctions le bureau sortant, qui est réélu. En conséquence, le bureau de la commission se trouve constitué de la façon suivante pour l'année 1935:

Président: M. Lugol.
Vice-présidents: MM. Armand Calmel, de Courtois.
Secrétaires: MM. Brunel, Boivin Champeaux.

M. Lugol prend place au fauteuil présidentiel et, au nom du bureau réélu, remercie la commission de la preuve de confiance qu'elle vient de lui donner.

—

Un bref échange d'observations a lieu ensuite entre MM. le Président, Renaudier, Cural et Chéron au sujet des travaux de la commission.

La séance est levée à dix sept heures.

L'un des secrétaires:
Boivin-Champeaux

Le Président:
Louis Martin

470e Séance

Séance du mercredi 30 janvier 1935

-

Présidence de M. Lugol

-

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents: MM. Lugol, président, Boivin-Champeaux, secrétaire; Chéron, Desjardins, Veyssière, Haulion, Leblanc, Champetier de Ribes, Lisbonne, Lebaché, Renault, Belmont, Dauthy, Bérard, Pol Chevalier.

I Désignation de rapporteurs.

M. Desjardins est désigné comme rapporteur du projet de loi portant approbation de la Convention entre la France et la Hongrie relative à la protection et à l'assistance judiciaire.

M. Boivin-Champeaux est désigné comme rapporteur de la proposition de loi relative à certains fermages ruraux.

M. Curral est désigné comme rapporteur du projet de loi concernant l'émission faite, de mauvaise foi, de chèques postaux sans provision.

M. Belmont est désigné comme rapporteur de la proposition de loi tendant à modifier l'alinéa 3 de l'article 483 du Code pénal afin de rendre applicables les circonstances atténuantes à toutes les contraventions de simple police.

M. Champetier de Ribes est désigné comme rapporteur du projet de loi tendant à la ratification de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage.

En ce qui concerne les différentes propositions de loi déposées par M. Chéron, la commission décide d'entendre prochainement un exposé qui sera fait par M. Lebaché pour les deux propositions dont il a été nommé rapporteur et par M. Chéron pour les cinq autres. Des rapporteurs seront ensuite désignés.

II. Assurance obligatoire des propriétaires d'automobiles.

M. Leblanc expose que la proposition de loi de MM. Régnier et Holland tend à rendre obligatoire pour les propriétaires d'automobiles l'assurance contre les accidents causés aux tiers. En effet, dans de nombreux cas, ceux-ci ne sont pas indemnisés, soit que les automobilistes soient insuffisamment assurés (10%), soit qu'ils ne le soient pas du tout (20%), soit qu'il y ait défaillance des compagnies d'assurances (40%), soit enfin

qui il y ait fuite (30%). Les auteurs de la proposition préconisent la création d'un fonds de garantie qui, en toute hypothèse, réparerait le préjudice causé aux tiers, et qui serait soumis à un contrôle semblable à celui qui a été organisé par la loi de 1898 sur les accidents de travail. M. Leblanc indique que la proportion des automobilistes non assurés est infime (2 à 3%), que, dans ces conditions, pour atteindre une très faible minorité, il ne lui semble pas opportun d'imposer à tous les automobilistes des formalités qui seraient ennuyeuses, risqueraient de nuire à la souplesse des polices d'assurances et exigeraient un contrôle onéreux qui se répercuterait sur le coût de l'assurance. Il rappelle que, pour ces raisons, la Commission de législation de la Chambre s'est montrée hostile au principe de l'assurance obligatoire. Mais le but poursuivi par les auteurs de la proposition, à savoir la réparation du préjudice causé aux tiers serait obtenu, sans qu'il fût nécessaire de rendre l'assurance obligatoire, par la création d'un fonds de garantie qui pourrait être alimenté : a) par une contribution annuelle de 10 francs par voiture, perçue sous forme de timbres collés sur la carte grise ; b) par le produit d'une amende supplémentaire qui serait ajoutée au montant de la condamnation prononcée par les tribunaux contre les auteurs d'accidents ; c) par le montant des récupérations exercées par le fonds de garantie contre les automobilistes défaillants. Cette formule a l'agrément de M. Leblanc ; mais il rappelle que la Chambre a un droit de priorité pour l'examen des dispositions d'ordre financier. Il conclut en se demandant s'il ne conviendrait pas, dès lors, que la Chambre se soit prononcée.

M. Veyssière regrette que soit abandonné le principe de l'assurance obligatoire. Par ailleurs, en ce qui concerne l'alimentation du fonds de garantie, il fait toutes réserves sur le second moyen proposé.

M. Lecache se déclare partisan de l'assurance obligatoire ; il indique que cela n'entraînerait ni formalités ennuyeuses ni contrôle onéreux et propose, comme sanction, le retrait du permis de conduire ou, le cas échéant, de la carte grise.

M. Chéron, au nom du droit d'initiative qui appartient à chaque Chambre séparément, se prononce contre l'ajournement. Il indique que la difficulté d'ordre constitutionnel pourrait être levée en stipulant que la loi de finances déterminera de quelle manière le fonds de garantie sera alimenté.

M. le Président émet l'avis que le fonds de garantie devrait

couvrir les risques, en cas de défaillance des compagnies d'assurances, ainsi que cela se passe en matière d'accidents de travail.

M. le Président consulte la commission sur le point de savoir s'il y a lieu d'attendre que la Chambre se soit prononcée; la commission répond négativement. Elle se prononce ensuite en faveur du principe de l'assurance obligatoire.

En conséquence, M. Leblanc est autorisé à déposer son rapport en s'inspirant des votes qui viennent d'être émis.

III. Privilèges et hypothèques maritimes.

M. Veyssière, à propos du projet de loi portant approbation de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes, signée à Bruxelles le 10 avril 1926, expose que notre Code commercial ignorait l'hypothèque maritime; il considérait, en effet, le navire comme un meuble, ce qui excluait l'hypothèque. L'article 191, prévoyant les divers cas dans lesquels le capitaine d'un navire peut être obligé d'avoir recours au crédit, énumérait un certain nombre de privilèges. C'est une loi de 1874, complétée en 1885, qui a organisé l'hypothèque maritime et l'a placée après les privilèges de l'article 191, soit au 11ème rang. Ce classement très bas rendait cette sûreté trop aléatoire et les prêteurs n'étaient guère empressés. Aussi, dès 1892, un effort a été fait pour faire remonter l'hypothèque maritime à un rang moins éloigné. Un mouvement parallèle s'est esquissé sur le plan international à partir de 1895, pour favoriser le crédit hypothécaire maritime, et la Convention de Bruxelles a décidé, en 1926, de placer l'hypothèque maritime au 5ème rang. Elle a été ratifiée par les grandes puissances navales; en France, la Chambre l'a approuvée et, au Sénat, les commissions des affaires étrangères et de la marine s'y sont montrées favorables. La commission de législation ne peut que se résigner à les suivre, sous peine de mettre l'armement français, qui souffre déjà de la loi de huit heures, dans une situation encore plus difficile. L'approbation de la Convention aura pour conséquence de reléguer après l'hypothèque deux privilèges importants, celui du vendeur et celui de l'assureur. Il y a là quelque chose de choquant qui n'a pas échappé aux auteurs de la Convention; mais ils ont pensé - et c'est ce qui les a déterminés - qu'il convenait de donner plus de sécurité au crédit maritime et que, d'autre part, le vendeur pourrait remplacer son privilège par une sûreté réelle conventionnelle en prenant hypothèque comme cela

se pratique en Angleterre et en Allemagne. Quoi qu'il en soit, il y aura lieu de modifier l'article 191 du Code de commerce, sinon les prêteurs étrangers venant au cinquième rang seraient en meilleure posture que les prêteurs français qui ne viennent qu'au onzième, et même plus loin encore, puisque la Cour de cassation admet que les privilèges de droit commun peuvent s'intercaler entre les privilèges de l'article 191.

M. Chéron propose que M. Keyssière prenne l'initiative de proposer une modification à l'article 191 du Code de commerce.

M. Maulion déclare qu'il est choquant de penser que l'emprunteur devra payer son prêteur par préférence à son vendeur.

M. Léon Bérard s'inquiète de savoir ce qu'il adviendra de l'action résolutoire.

M. le Président veut obtenir l'assurance que la rétroactivité n'est pas à craindre. Il en est ainsi du fait que les privilèges maritimes ne sont pris que pour un court délai qui n'excède généralement pas un an.

Les conclusions du rapport de M. Keyssière sont adoptées. En conséquence M. Keyssière est autorisé à déposer son rapport. En outre, la commission le charge de présenter une proposition de loi tendant à la modification de l'article 191 du Code de commerce.

La séance est levée à dix-sept heures.

L'un des secrétaires: Le Président

Bérard

471ème Séance.

Séance du vendredi 1er février 1935.

-

Présidence de M. Lugol.

-

La séance est ouverte à quinze heures.

-

Sont présents: MM. Lugol, président; Brunel et Boivin-Champeaux, secrétaires; Bérard, Chéron, Champetier de Ribes, Maulion, Pol Chevalier, Fourcade, Grand, Dauthy, Belmont, Lisbonne, Veyssière, Bourdeaux, Gairaud, Desjardins.

-

I. Désignation de rapporteurs.

M. Pol Chevalier est désigné comme rapporteur de la proposition de loi ayant pour objet de compléter l'article 6 de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité et de permettre aux étrangers naturalisés de donner à leurs noms une consonance française.

M. Fourcade est désigné comme rapporteur de la proposition de loi tendant à modifier la loi du 1er avril 1898 relative aux sociétés de secours mutuels.

-

II. Réduction du prix de vente des fonds de commerce.

La commission examine la proposition de loi adoptée par la Chambre relative au règlement du prix de vente des fonds de commerce.

M. le Président expose que les intérêts touchés par cette question sont considérables, puisqu'on évalue à plusieurs milliards (4,5 en 1931) le montant des ventes annuelles de fonds de commerce. Par ailleurs, certaines statistiques tendent à établir que le coefficient moyen d'augmentation du prix des fonds de commerce ne dépasse pas 44 % par rapport à l'avant-guerre. Il est certain, en tout cas, que les fonds de commerce ont atteint, il y a quelques années, des prix excessifs. On a rendu responsable de ce fait la loi de 1909 sur les fonds de commerce qui, en donnant une grande force au privilège du vendeur a incité celui-ci, assuré de ne rien perdre, à vendre très cher. Mais, étant donné que la hausse ne s'est produite que dans les dernières années, il faut plutôt incriminer la loi sur la propriété commerciale ainsi que l'engouement général. La crise venue, les acquéreurs n'ont plus réalisé de recettes suffisantes pour pouvoir payer les prix élevés qu'ils avaient acceptés. Les plus touchés sont les hôteliers, les restaurateurs et les coiffeurs. N'étant plus en mesure de payer les billets de fonds qu'ils ont souscrits et menacés de l'action résolutoire, ils se sont tournés vers l'Etat. C'est ainsi que le Parlement a voté la loi du 6 juillet 1933 qui permet aux débiteurs d'appeler en justice le bailleur

d'un billet de fonds pour lui offrir un paiement partiel et obtenir, pour le surplus, un nouveau billet. Les tribunaux de commerce, d'abord hostiles à cette loi, ne l'ont appliquée qu'avec répugnance; puis, ils sont allés plus loin peut-être que le Parlement ne l'aurait souhaité et, aujourd'hui, jugulés qu'ils sont par cette loi et par trois autres qui en ont élargi la portée, ils se montrent partisans d'une révision du prix de vente des fonds de commerce. Divers textes ont été déposés en ce sens: une proposition de loi de M. Loulier en octobre 1933, un projet de loi en mai 1934, une proposition de loi de M. Lacourt en juillet 1934, enfin une proposition de loi de M. Lamoureux qui, rapportée par M. Brandon, a été adoptée par la Chambre le 20 décembre 1934. Elle écarte l'idée de lésion pour se rattacher à celle d'imprévision. Depuis qu'elle a été votée, une résistance s'est montrée chez les vendeurs et surtout chez les porteurs de billets de fonds. M. Emile Borel a déposé un texte donnant au Gouvernement la possibilité de faire réviser tous les contrats. La révision des fonds de commerce crée, en effet, un dangereux précédent encore qu'en cette matière la situation soit particulière. On pourrait essayer de rattacher cette possibilité de révision à l'idée de la garantie due par le vendeur qui permet à l'acheteur d'une chose soit de rendre cette chose soit de se faire payer des dommages-intérêts. Il s'agit évidemment d'une loi de circonstances; mais puisque les circonstances demeurent, le Parlement, sous peine d'être taxé d'impuissance, doit faire quelque chose pour remédier à la situation qu'ont en partie créée les textes précédemment votés par lui.

M. le Président commente ensuite, article par article, les titres I et II de la proposition de loi. Il signale que le titre III (de l'acte de vente des fonds de commerce) n'a pas sa place marquée dans ce texte. Mais M. Brunel fait remarquer qu'il serait néanmoins intéressant de le voter rapidement, notamment parce qu'il porte obligation d'énoncer dans l'acte de vente le chiffre d'affaires réalisé au cours de chacune des trois dernières années d'exploitation. M. le Président, analysant le texte de la Chambre, montre que, s'il n'est pas à l'abri de la critique, du fait notamment qu'il favorise l'acquéreur de mauvaise foi, contient, par ailleurs, des dispositions ingénieuses pour le calcul de la plus-value, renferme des stipulations favorables aux vendeurs et se montre soucieux de faire œuvre pratique.

La discussion générale s'engage ensuite.

M. Fourcade regrette que l'on fasse à l'acquéreur qui a fait des efforts pour payer une situation moins favorable qu'à celui qui n'a pas payé. Il ajoute que tous les acheteurs ont cessé de payer quand la loi a été annoncée.

M. Brunel trouve navrant de donner une prime aux acquéreurs de mauvaise foi.

M. le Président fait observer que si la révision était ouverte à tous, on provoquerait une multitude de procès. La loi ne se justifie d'ailleurs que par le fait que l'acheteur est supposé n'avoir pas pu payer.

M. Veyssière ne peut pas admettre que la loi traite plus favorablement ceux des acheteurs qui n'ont pas tenu leurs engagements.

M. Bourdeaux rappelle qu'il en a toujours été ainsi depuis 1918.

M. Belmont se déclare l'adversaire d'une révision qui n'intéresse guère d'ailleurs que la région parisienne, et il ne voit pas de bonnes raisons pour la limiter aux seuls contrats de vente de fonds de commerce.

M. Paulian expose que l'on se trouve en présence d'une situation de fait déterminée par les circonstances économiques: diminution des affaires qui mettent l'acquéreur dans l'impossibilité de s'acquitter, et déflation des prix qui modifient les rapports entre acquéreurs et vendeurs. Il indique que la France est engagée dans une politique de déflation des prix qui, si elle se poursuit, rendra impossible l'exécution des contrats passés avant cette déflation et nécessitera une révision générale des contrats semblable à celle pour laquelle, après la création du papier-monnaie, le Directoire ne dut pas édicter moins de dix-sept lois. En ce qui concerne les fonds de commerce, il n'est pas possible de toucher à des contrats passés il y a dix ans. On pourrait fixer comme point de départ le mois de janvier 1936, admettre l'imprévision et accueillir l'action en réduction dans le cas où le chiffre d'affaires aura baissé.

M. Veyssière pense qu'en effet on ne peut pas faire remonter à 1925 le point de départ d'application de la loi, car, pendant les années suivantes, le commerce a connu une période d'euphorie. Par ailleurs, il indique que la diminution des affaires peut provenir d'une mauvaise gestion.

M. Paulian répond qu'il faut en conséquence laisser au juge un large pouvoir d'appréciation.

M. Fourcade signale que la proposition de loi de M. Laurent répond à l'idée de M. Paulian d'après laquelle une révision générale des contrats pourrait devenir nécessaire.

M. le Président lit le texte de cette proposition de loi. La commission s'y montre opposée.

M. Chéron indique qu'il est nécessaire de faire quelque chose, mais que le texte de la Chambre est inacceptable et qu'il n'est pas équitable de favoriser les acheteurs qui n'ont pas payé. Il se déclare partisan d'une révision ouverte à tous les acquéreurs de fonds de commerce, de larges pouvoirs d'appréciation étant laissés au juge.

M. Léon Bérard cherche s'il ne serait pas possible de rattacher la révision à

l'idée de lésion, ce qui présenterait le double avantage de rester dans le droit commun et de faire bénéficier de la loi les acquéreurs de bonne foi.

M. le Président rappelle que la lésion doit s'apprécier à l'époque de la vente, que la Chambre a écarté la proposition de loi de M. Lacaze qui se fondait sur la lésion et qui en effet il y a bien plutôt imprévision, d'ailleurs commune aux deux parties, ce qui serait une raison de faire supporter une fraction de la perte par l'acheteur.

M. Sol Chevalier fait observer que l'action en rescision pour cause de lésion doit s'exercer dans un délai de deux ans.

M. Champetier de Ribes ajoute qu'elle est édictée au bénéfice du vendeur.

M. Fourcade essayant, lui aussi, de se rattacher au droit commun, demande s'il ne serait pas possible de mettre en jeu la garantie du vendeur.

M. Maulion fait observer qu'elle ne s'applique qu'aux vices cachés, ce qui n'est pas le cas, puisqu'il s'agit de circonstances économiques.

M. Léon Bérard montre que, cependant, la situation n'est pas sans analogie avec certaines espèces où la résolution du contrat a été prononcée parce que l'objet acquis, par suite de circonstances indépendantes de la volonté des parties, avait cessé de répondre à leur attente. Il cite l'exemple d'une usine hydro-électrique qui ne peut plus fonctionner parce qu'un torrent s'est détourné de son cours.

M. le Président craint que, si l'on formule un principe, quel qu'il soit, imprévision, lésion, garantie du vendeur, l'on ne crée un précédent dangereux. Il se demande s'il n'est pas plus prudent, à l'exemple de la Chambre, de se borner à déclarer susceptibles de révision les ventes de fonds de commerce passées entre telle et telle date.

M. Brunet insiste sur l'urgence que présente la situation, les acquéreurs, même lorsqu'ils pourraient payer, ayant cessé de le faire, parce qu'ils attendent le vote de la loi.

La discussion générale est close.

La commission décide ensuite que la loi sera applicable à tous les acquéreurs de fonds de commerce, même à ceux qui ont déjà payé.

M. Maulion est désigné comme rapporteur.

-

La séance est levée à dix-sept heures.

L'un des secrétaires: Le Président:

Brn. a

472e Séance.

Séance du mercredi 6 février 1935

Présidence de M. Lugol.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents: MM. Lugol, président; Calmel et de Courtois, vice-présidents; Lesaché, Senaucier, Curral, Delthil, Louis Martin, Voilin, Maulion, Chéron, Duplantier, Champetier de Ribes, Desjardins.
Excusés: Boivin-Champeaux, Limjer.

I. Désignation de rapporteurs.

M. Lesaché est désigné comme rapporteur du projet de loi tendant à la protection de l'épargne, par la création, au profit des actionnaires, d'un droit préférentiel de souscriptions aux augmentations de capital.

M. Lesaché est désigné comme rapporteur du projet de loi tendant à la protection de l'épargne, par l'application des déchéances de la faillite et des peines de la banqueroute aux administrateurs et gérants des sociétés par actions ou à responsabilité limitée, déclarées en faillite ou en liquidation judiciaire.

M. Champetier de Ribes est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de régler les relations entre propriétaires et locataires chômeurs (en remplacement de M. Jean Bon).

II. Création de postes de greffiers en Algérie.

M. Delthil est autorisé à déposer un rapport favorable sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant création de onze postes de greffiers dans le ressort de la Cour d'appel d'Alger.

III. Convention internationale pour la répression du faux monnayage.

M. Champetier de Ribes fait connaître qu'il y aurait intérêt à ratifier la Convention internationale, mais qu'aux termes mêmes de celle-ci, cela implique que notre législation ait été modifiée conformément aux règles posées par la Convention. En conséquence, il y a lieu de surseoir jusqu'à ce qu'ait été voté le projet de loi que le Gouvernement, saisi par lui de la question, a promis de déposer.

M. Duplantier rappelle qu'il est l'auteur d'une proposition de loi tendant à punir les contrefacteurs de nouvelle monnaie.

La séance est levée à quinze heures et demie.

473e Séance. Séance du mercredi 13 février 1935.

-

Présidence de M. Armand Calmel.

-

La séance est ouverte à quinze heures.

-

Sont présents : MM. Calmel et de Courtois, vice-présidents ; Brunel et Boivin-Champeaux, secrétaires ; Delthil, Curral, Chéron, Lescaché, Limiez, Desjardins, Duplantier, Voilin, Maulion, Lisbonne.

Excusés : MM. Lugol, président ; Leblanc.

-

I. Filouteries au préjudice des hôteliers.

M. Delthil rappelle que, par deux fois déjà, la question est venue devant la commission qui est saisie d'une proposition de loi adoptée par la Chambre des députés et d'une proposition de loi de MM. Chéron et Cavillon. Maintenant les conclusions de son premier rapport dont il donne lecture, M. Delthil conclut au rejet des deux propositions de loi. Toutefois, par esprit de conciliation, il propose différents textes de nature à donner satisfaction aux réclamations les mieux fondées des hôteliers.

M. Chéron, après avoir déclaré qu'il ne soutient pas le texte voté par la Chambre, indique que l'objet de sa proposition de loi est double : d'une part, corriger la jurisprudence qui absout l'auteur du délit de grivèlerie lorsqu'il a loué une chambre dans l'hôtel où il consomme ; d'autre part, étendre ce délit à la location d'une chambre. Il reconnaît la justesse des observations faites par M. Delthil en ce qui concerne le caractère instantané du délit de grivèlerie et accepte la fixation d'un court délai.

M. Boivin-Champeaux se demande si, au lieu de rattacher le nouveau délit qui va se trouver créé à la filouterie alimentaire (art. 401), il ne serait pas plus correct, au point de vue juridique, de l'assimiler à l'escroquerie (art. 405).

M. Maulion pense, au contraire, que c'est bien l'article 401 qui doit jouer ; mais le délai ne doit pas excéder une journée. Si l'hôtelier accepte de faire crédit à son client au-delà de ce terme, le contrat de louage doit s'appliquer. Si le client n'a pas de bagages, l'hôtelier fait preuve d'imprudence ; si le client a des bagages, ils constituent le gage de l'hôtelier qui doit veiller à leur conservation.

Après un échange d'observations auquel prennent part M. le Président, M. Courtois, M. Delthil, M. Chéron, M. Limiez, M. Maulion, M. Curral et M. Voilin, la commission, conformément aux conclusions de M. Delthil, décide de

rejeter la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés. M. Delthil est autorisé à déposer son rapport concluant à l'adoption de la proposition de loi de MM. Chéron et Cavillon, avec une addition suggérée par M. Voilin. Le texte ci-après mis aux voix est adopté:

« L'article 401, paragraphe 4, du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

« Quiconque sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de « payer, se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura « consommés en tout ou en partie dans des établissements à ce « destinés, même s'il est logé dans lesdits établissements, sera « puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de « six mois au plus et d'une amende de seize francs au moins « et de deux cents francs au plus. »

« La même peine sera applicable à celui qui, sachant qu'il « est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait attribuer « une ou plusieurs chambres dans un hôtel ou auberge et les « aura effectivement occupées. » ~~Toutefois, dans~~

« Toutefois, dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, « l'occupation du logement ne devra pas avoir dépassé la durée « d'une journée d'hôtel, telle qu'elle est fixée par les usages locaux. »

La séance est levée à dix-sept heures.

L'un des secrétaires: Le Président:

Bon. A

14e

474e Séance.

Séance du mercredi 20 février 1935.

-

Présidence de M. Lugol.

-

La séance est ouverte à quinze heures.

-

Sont présents : MM. Lugol, président ; Calmel, vice-président ; Brunel et Boivin-Champeaux, secrétaires ; Delthil, Chéron, Belmont, Duplantier, Desjardins, Pirard, Leblanc, Lesaché, Lisbonne, Curral, Maulion, Voilin, Louis Martin, Renaudier, Champetier de Ribes, Veyssières.

-

I. - Désignation de rapporteur.

M. Dauthy est désigné comme rapporteur (en remplacement de M. Lesaché) de deux propositions de loi de M. Chéron tendant, l'une à réprimer la diffamation par des réparations civiles, l'autre à réglementer le droit de réponse en matière d'affichage.

-

II. - Exposé de M. Delthil sur la Cour de cassation.

M. Delthil rappelle que la commission a précédemment écarté un projet de loi qui tendait à créer à la Cour de cassation des conseillers assesseurs et des substituts du procureur général. Il déclare que ce qui fait la force de la Cour de cassation, c'est qu'elle est composée de magistrats qui sont à la fin de leur carrière et tous égaux ; c'est pourquoi il ne faut pas modifier cette composition. Il constate cependant que le nombre des magistrats est toujours resté le même, bien que le nombre des pourvois en cassation ait considérablement augmenté, cette augmentation étant due à l'extension du territoire et au développement de la législation moderne qu'il est parfois difficile de concilier avec les principes de notre droit classique. Par ailleurs, les conseillers ont été chargés de nouvelles fonctions. De là, un retard dans le jugement des affaires qui est surtout sensible à la Chambre civile, laquelle n'arrive plus à évacuer son rôle. Sans exagérer l'importance de ces raisons, il est certain qu'il y a là une situation de fait à laquelle il convient de remédier. Il ne semble pas qu'on puisse supprimer la Chambre des requêtes : ce serait nuire à l'unité de jurisprudence et donner une prime aux riches particuliers et aux sociétés puissantes. La solution doit donc être cherchée dans la création de nouveaux postes et dans la réduction du nombre de conseillers dont la présence à l'audience est nécessaire ; ce nombre est actuellement fixé à onze.

M. Boivin-Champeaux explique qu'il ne faut pas s'exagérer l'importance du retard, qui est d'ailleurs en voie d'atténuation. Le nombre des pourvois a augmenté parce que le public s'est familiarisé avec la Cour de cassation et parce que le rôle de celle-ci a évolué. A la cassation pour violation de la loi, s'est ajoutée la cassation pour fausse interprétation de la loi, puis pour défaut de motifs ou manque de base légale. S'il n'y a pas de retard à la Chambre criminelle, c'est qu'un grand nombre de pourvois criminels sont de pure forme et n'exigent pas un long examen, tandis qu'à la Chambre civile les affaires sont toutes plaidées à fond et contradictoirement. Enfin le temps nécessaire pour former un bon conseiller est assez long et il faut compter deux à trois ans pour s'assimiler la technique particulière de la Cour de cassation. M. Boivin-Champeaux pense qu'il serait possible de créer une deuxième Chambre civile sans nuire à l'unité de jurisprudence, mais la suppression de la Chambre des requêtes aurait pour conséquence que le défendeur devrait toujours être appelé. En conclusion, M. Boivin-Champeaux indique qu'il se rallie aux propositions de M. Delthil, qui comportent la création de nouveaux postes à la Cour de cassation : 3 conseillers, 2 avocats généraux, 1 greffier.

M. le Président indique qu'il n'y a peut-être pas lieu d'augmenter le personnel de la Cour au moment où le retard commence à s'atténuer.

M. Belmont appuie cette observation.

M. le Président met aux voix l'article premier proposé par M. Delthil. Il est ainsi conçu :

"La Cour de cassation est composée de : un premier président, trois présidents de chambre, 48 conseillers, un procureur général, 3 avocats généraux, un greffier en chef et quatre greffiers."

Il est adopté par la commission.

M. Delthil explique que pour hâter l'évacuation du rôle, il faudrait que la Cour de cassation tînt quatre audiences par semaine au lieu de trois ; à cette fin, il propose d'autoriser les Chambres à siéger avec 9 membres au lieu de 11, l'audience étant présidée, le cas échéant, par le doyen des membres présents.

M. Paulian indique que la pratique de faire présider l'audience par le conseiller doyen avait amené, dans les Cours d'appel, des inconvénients auxquels a remédié la création de vice-présidents de chambre. Il craint qu'il n'en soit de même à la Cour de cassation. Par ailleurs, il lui paraît que la réorganisation de la Cour de cassation n'est qu'une petite partie de la réforme judiciaire dont il est actuellement question. Il rappelle à ce sujet le travail fait par M. Lisbonne et notamment la suggestion émise par lui de

créer à la Cour de cassation, à l'exemple de ce qui se pratique au Conseil d'Etat, des conseillers rapporteurs choisis au concours parmi les magistrats.

M. Delthil combat cette conception. Selon lui, la Cour de cassation doit se composer de magistrats arrivés à la fin de leur carrière et égaux entre eux.

M. Boivin-Champeaux appuie cette observation. A son avis, il faut se garder de calquer l'organisation de la Cour de cassation sur celle du Conseil d'Etat. Contre la création de conseillers rapporteurs, il objecte que les justiciables pourraient se plaindre d'avoir pour rapporteurs des conseillers de seconde zône, qu'il serait fâcheux qu'un de ces conseillers, ayant voix délibérative, emportât l'avis de la Chambre entière, enfin qu'il serait difficile de régler leur avancement et qu'on risquerait de tarir le recrutement provincial de la Cour de cassation.

Après un échange d'observations auquel prennent part M. le Président, M. Delthil, M. Boivin-Champeaux, M. Lescaché, M. Curral, M. Lisbonne, M. Renaudier et M. Duplantier, la commission adopte le texte proposé par M. Delthil qui décide d'une part que le nombre des audiences est porté de 3 à 4 par semaines et que le nombre des conseillers dont la présence à l'audience est nécessaire est ramené de 11 à 9.

M. Delthil donne lecture de l'article 3 qu'il propose. Cet article prévoit que nul ne pourra être nommé conseiller à la Cour de cassation s'il a plus de soixante-quatre ans et il ramène de soixante-quinze à soixante-douze ans l'âge de la mise à la retraite pour ces magistrats. En conséquence, l'âge de la mise à la retraite pour les magistrats des Cours d'appel et des tribunaux serait abaissé à soixante-sept ans.

M. le Président objecte qu'il y a là une question délicate à régler et qui intéresse d'ailleurs l'ensemble des fonctionnaires. Ceux-ci, quand ils sont entrés dans l'administration, avaient la perspective de n'être pas mis à la retraite avant un certain âge; ils se trouvent spoliés si cet âge est modifié. Dans le cas particulier, les effets combinés de la double limitation proposée pourraient être qu'un magistrat verra sa mise à la retraite avancée de huit ans. Cela poserait, en outre, une question d'ordre budgétaire. M. le Président ajoute que pareille mesure se comprendrait d'autant moins qu'une loi encore récente a élevé à soixante-quinze ans l'âge de la mise à la retraite pour le premier président et le procureur

général de la Cour d'appel de Paris. Enfin, s'il se trouve des magistrats qui ne sont plus en état de remplir leurs fonctions, il appartient au Conseil supérieur de la magistrature de proposer leur mise à la retraite.

M. Chéron propose de disjoindre cet article et les suivants. Ainsi, il sera plus aisé de faire aboutir la réforme contenue dans les deux premiers articles proposés par M. Delthil.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

En conséquence, M. le rapporteur est autorisé à déposer sur le bureau du Sénat un rapport favorable à l'augmentation du personnel de la Cour de cassation (création de trois nouveaux conseillers, de deux avocats généraux, d'un greffier), à l'augmentation du nombre des audiences hebdomadaires (quatre au lieu de trois), enfin à la diminution du nombre des conseillers dont la présence à l'audience est exigée (neuf au lieu de onze).

—

La séance est levée à dix-sept heures trente minutes.

L'un des secrétaires — Le Président

475e Séance.

Séance du jeudi 21 février 1935.

-

Présidence de M. Lugol

-

La séance est ouverte à quinze heures quarante cinq minutes.

-

Sont présents : MM. Lugol, président ; Calmel, vice-président ; Brunel et Boivin-Champeaux, secrétaires, Léon Bérard, Champetier de Ribes, Bourdeaux, Belmont, Lemarchier, Poirrand, Louis Martin, Desjardins, Duplantier, Chéron, Lisbonne, Renoult, Dauthy, Linzer, Lesaché, Alphonse Chautemps, Curral, Vailin, Eccard, Belmont.

-

Réduction du prix de vente des fonds de commerce.

M. Maulion, rapporteur fait un exposé de la question. Il cite un certain nombre de chiffres qui démontrent que le nombre des fonds de commerce vendus et le prix moyen ont augmenté de 1927 à 1930, pour diminuer à partir de cette époque. La courbe de la situation économique a évolué parallèlement, ainsi qu'en témoignent la diminution du produit de la taxe sur le chiffre d'affaires, l'accroissement du chômage, la diminution du nombre des touristes et l'abaissement des indices des prix et du coût de la vie depuis 1930. C'est donc bien à la dépression économique qui est due la situation, parfois tragique, des commerçants débiteurs, situation que traduit le nombre croissant des faillites, des ventes forcées et des référés commerciaux institués par la loi du 5 juillet 1933. A plusieurs reprises, le Parlement a décidé que des délais pourraient être consentis aux débiteurs si les circonstances économiques paraissaient le justifier ; mais il ne suffit plus d'accorder des délais et le prix de vente lui-même doit être révisé.

M. Maulion analyse ensuite brièvement les divers textes tendant à obtenir cette révision qui ont été déposés sur le bureau de la Chambre. Ce sont :

— une proposition de loi de M. Loulier, déposée en 1932, prévoyant soit l'octroi de délais soit une réduction du prix qui doit être fixée à la valeur réelle du fonds au jour de la demande, avec faculté pour le vendeur de reprendre le fonds. Le rapport de M. Brandon ne conservait que la possibilité d'une réduction du prix motivée par les circonstances économiques ;

— un projet de loi déposé en mai 1934 par MM. Chéron et Lamoureux introduisant dans le Code civil une action au profit de l'acquéreur pour lésion de plus du quart, la comparaison étant faite entre le prix et la valeur réelle au jour de la vente. Le rapport de M. Brandon proposait au contraire que la comparaison fût faite entre le prix d'achat et la valeur réelle au jour de la demande, retenant ainsi l'idée de lésion due aux circonstances économiques. La Chambre

se rallia à ce principe et adopta, en outre, un amendement de M. Deudon étendant le bénéfice de la loi aux acquéreurs qui, ayant emprunté pour s'acquitter, ne se sont pas libérés de leurs emprunts.

– une proposition de loi de M. Lacoust accordant des délais de paiement et prévoyant une réduction du prix à supporter moitié par le vendeur et moitié par l'Etat.

– une proposition de loi de M. Lamoureux, adoptée par la Chambre le 15 décembre 1934 et présentement soumise à l'examen de la commission. La réduction de prix peut être demandée par les acquéreurs qui ont acheté un fonds de commerce entre juillet 1925 et juillet 1933 et qui ne se sont pas libérés en totalité soit du prix d'achat soit des emprunts contractés pour payer. Cette réduction ne peut excéder ni la somme qui reste due ni le bénéfice réalisé par le vendeur; elle est opposable aux tiers porteurs de billets à ordre. Le vendeur a la faculté de reprendre son fonds moyennant indemnité.

M. Paulian déclare qu'après une étude approfondie de la question il a la conviction qu'il est impossible de ne rien faire, mais qu'il faut faire autre chose que ce qu'a fait la Chambre. Il écarte d'abord les objections de principe, les mêmes qui se sont représentées chaque fois qu'il était question d'instituer un moratoire et auxquelles, sur l'intervention de M. le Président, le Sénat a passé outre. Il se réfère aux déclarations précédemment faites, en des cas analogues, par les rapporteurs de la commission qui ont écrit, M. Bosc: "Il s'agit d'une loi exceptionnelle commandée par les circonstances et qui ne s'insérera pas de façon permanente dans notre législation", M. Worand: "L'équité commande de corriger le droit strict par le sens de la vie." Il convient donc de rechercher l'esprit de la convention passée entre les parties et de le rétablir lorsque les circonstances économiques y ont porté atteinte.

Si l'acquéreur a été trompé sur la valeur réelle du fonds au moment de l'achat, il a, pour obtenir une réduction, les actions du droit commun et il n'y a pas lieu d'en créer de nouvelles; par contre, si la valeur du fonds a baissé par suite des circonstances économiques, il faut donner à l'acquéreur la possibilité d'obtenir une réduction au moyen d'une action nouvelle qui ne peut être ~~ni la lésion~~ fondée ni sur la lésion, ni sur la garantie du vendeur, ni sur l'enrichissement sans cause, qui ne peut l'être non plus sur l'imprévision. Recherchant l'esprit de la convention, on trouve que, dans une vente de fonds de commerce, la partie du prix qui n'est pas payée comptant ne peut, dans l'esprit des contractants, qu'être payée sur les bénéfices provenant de l'exploitation du fonds; les circonstances économiques ayant dérangé l'esprit de la convention, il y a lieu de modifier le contrat pour en rétablir l'esprit même.

M. Maulion rappelle que le Sénat a toujours été d'avis qu'il convenait de toucher le moins possible aux contrats. Pour encourager les parties à se mettre d'accord sur de nouveaux délais de paiement, il propose, sur la suggestion qui lui a été faite par M. Brunel, que le taux de l'intérêt soit, en pareil cas, limité à 3%. Cependant, dans beaucoup de cas, des délais seraient insuffisants, il faudra réduire le prix; d'où la nécessité d'une loi qui permette à l'acquéreur d'intenter une action en réduction dans le cas où le chiffre d'affaires aurait baissé, par exemple, de plus de 20%.

M. Maulion se livre ensuite à une analyse critique, article par article, du texte adopté par la Chambre et il donne lecture du texte qu'il propose. La commission décide de prendre ce texte pour base de discussion et, étant donnée l'urgence de la question, d'entreprendre cette discussion avant toute autre affaire.

M. le Président exprime ensuite à M. Mauliou ses remerciements et ses félicitations pour son exposé qui est d'une qualité rarement égalée. Tous les membres présents s'associent à cet éloge.

La séance est levée à dix-sept heures quarante cinq minutes.

L'un des secrétaires: Le Président:

Brunel

476ème Séance. Séance du mercredi 27 février 1935.

Présidence de M. Lugol.

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM. Lugol, président; Calmel et de Courtois, vice-présidents; Brunel et Boivin-Champeaux, secrétaires; Lesaché, Cunal, Lellouc, Maulion, Chéron, Linijer, Champetier de Ribes, Le Bail, Voilin, Renoult, Desjardins, Goirand, Belmont, Veyssière, Fourcade, Louis Martin.

Réduction du prix de vente des fonds de commerce.

M. Maulion rappelle les principes dirigeants du texte qu'il propose et indique à la commission qu'elle doit choisir entre ce texte et celui qu'a voté la Chambre.

M. Lesaché déclare qu'il ne peut accepter le texte proposé par M. Maulion, si l'on admet la révision du prix de vente des fonds de commerce en raison des circonstances économiques, c'est ouvrir la porte à une révision des contrats de toute nature. Il trouve injuste, en outre, de faire supporter au seul vendeur le fardeau de la crise. Il propose un amendement qui donne à l'acheteur une action en réciscion pour lésion de plus du quart, le magistrat conciliateur décidant si l'action est recevable en comparant le prix de vente et le chiffre d'affaires réalisé pendant les cinq années qui ont suivi la vente, et la réduction étant équitablement arbitrée par le tribunal qui fixe le prix en tenant compte de la valeur des éléments corporels et incorporels du fonds au moment de la vente.

M. Cunal remarque qu'en introduisant dans notre législation la notion de lésion dolosive, il tombe sous le même reproche qu'il adresse à M. Maulion, à savoir de faire du droit nouveau.

M. Maulion rappelle que plusieurs lois ont déjà fait mention des circonstances économiques. Il reconnaît que son texte porte atteinte au principe du respect dû aux contrats, mais il indique que celui de M. Lesaché porte atteinte à celui de la non-rétroactivité des lois. Il pense qu'il est impossible de ne pas porter atteinte à un principe juridique si l'on veut faire quelque chose et qu'il est tout à fait impossible également de ne rien faire, puisque la diminution du produit de la taxe sur le chiffre d'affaires correspond à une diminution annuelle du montant des ventes, de l'ordre de quarante milliards. Des délais de paiement ne suffisent plus, il faut réduire le prix de vente.

M. Chéron demande que la commission se prononce d'abord sur le point de savoir si elle entend faire quelque chose.

M. le Président consulte la commission sur le principe de la réduction du prix de vente des fonds de commerce. Ce principe est adopté.

M. le Président donne lecture de l'article premier du texte voté par la Chambre, des articles premier et deux du texte proposé par M. Maschke, enfin de l'amendement présenté par M. Lesaché.

M. Vaihy demande à la commission de se rallier au texte de la Chambre. Il dépeint la misère dont souffre la banlieue parisienne, montre la nécessité de mettre fin au plus vite à une situation angoissante et conclut en disant que des circonstances exceptionnelles appellent une législation exceptionnelle.

M. Chéron pense qu'il faudrait trouver un texte très simple et très court qui donnât au juge pouvoir d'appréciation équitable.

M. Fourcade déclare qu'ayant à choisir entre la réduction et la lésion, il choisit la lésion, quoique sans enthousiasme, et se prononce pour le texte de M. Lesaché. Il pense que le texte de M. Haulion, difficile et embarrassant pour le juge, pourrait donner naissance à d'incalculables bouleversements. Au surplus, il n'est pas rare que le chiffre d'affaires, même en période normale, baisse de plus de 20 %.

M. Linyer appuie cette dernière observation.

M. Haulion se déclare prêt à accepter 25 %.

M. Bairin-Champeaux se rallie aux observations de M. Fourcade. Il trouve choquant que le principe de la réduction soit d'abord posé; il voudrait que des délais fussent accordés en premier lieu et qu'on n'en vînt à une réduction du prix que dans le cas où l'octroi de délais paraîtrait insuffisant.

M. Haulion répond à M. Fourcade que son texte ne sera pas plus embarrassant pour le juge que ne l'est la loi du 5 juillet 1925 qui parle, elle aussi, de circonstances économiques. Il répond à M. Bairin-Champeaux qu'il a prévu des délais à l'article 2 de son texte et qu'il accepterait de modifier la rédaction pour donner satisfaction à M. Bairin-Champeaux. Par contre, il ne peut accepter le texte de M. Lesaché

M. le Président indique à la commission que, quel que soit le choix qui elle fasse entre le texte de M. Haulion et celui de M. Lesaché, elle créera un précédent redoutable. La Chambre a été bien avisée d'accorder une possibilité

de révision du prix sans indiquer au nom de quel principe elle l'accorde ; le texte qu'elle a voté est d'ailleurs, dans son ensemble, très sage et très équitable.

M. Calmel montre que la question est angoissante et que l'opinion attend que le Sénat prenne une attitude digne de lui. Selon lui, il convient de sortir de la législation exceptionnelle et de rentrer dans le droit normal. Le vote de la loi sur la propriété commerciale constitue un exemple à retenir ; il montre que le Parlement ne doit pas légiférer sous l'empire de circonstances passagères. Il y a eu sur les fonds de commerce une véritable spéculation ; là comme ailleurs, c'est le dernier acheteur qui est en perte. Qu'on accorde donc des délais de paiement, mais sans placer la question sur le terrain des circonstances économiques, car ce serait créer un précédent fort dangereux.

M. Chéron souhaite qu'on laisse au juge un large pouvoir pour accorder, après appréciation équitable, en premier lieu des délais, en second lieu, si cela est nécessaire, une réduction du prix.

M. Limiès se rattache à cet avis.

M. Paulian, condensant les observations présentées, essaie de dégager des formules de conciliation. En premier lieu, la commission désire qu'il ne soit pas fait mention des circonstances économiques ; M. Paulian avait jugé utile de limiter le texte de la Chambre, il accepte cependant de retirer ces mots. Sur un second point, la commission désire que les délais soient placés sur le même plan que la réduction ; M. Paulian accepte à condition que le taux d'intérêt stipulé soit limité à 3%. Le juge accordera soit des délais, soit une réduction du prix.

M. le Président estime qu'il est grave de laisser le choix au juge.

M. Renoult demande que l'acquéreur puisse choisir entre des délais et une réduction.

M. Veyssière désire que les délais soient mis non pas au même plan que la réduction, mais sur un plan antérieur. Il pense que le choix doit être laissé au juge.

M. Brunel propose que le juge ait le droit d'accorder la réduction ou de la refuser et d'y substituer des délais, s'il le juge à propos.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Un échange d'observations a lieu sur le point de savoir si la réduction du prix de vente s'appliquera à tous les éléments du fonds de commerce ou bien aux seuls éléments incorporels, à l'exclusion des marchandises et de l'achalandage.

La commission décide qu'elle ne s'appliquera qu'aux éléments incorporels.

M. Paulian est chargé de préparer un nouveau texte qui tienne compte des suggestions présentées et des votes émis par la commission.

-

La séance est levée à seize heures quarante-cinq minutes.

L'un des secrétaires :

Brunel

477e Séance

Séance du jeudi 28 février 1935.

—

Présidence de M. Lugol

—

La séance est ouverte à quatorze heures quarante-cinq minutes.

—

Sont présents: MM. Lugol, président; Calmel et de Courtois, vice-présidents; Brunel et Boivin-Champeaux, secrétaires; Belmont, Bonnevier, Louis Martin, Delthil, Le Bail, Champetier de Ribes, Alphonse Chautemps, Maulion, Renoult, Lescaché, Fourcade, Voilin, Dauthy, Leblanc, Veyssière, Curral, Goirand, Desjardins, Lisbonne, Bourdeaux.

—

Réduction du prix de vente des fonds de commerce.

M. Maulion résume les suggestions présentées et les votes émis par la commission à la précédente séance et donne lecture de textes qu'il a préparés en conformité de ces votes.

M. Voilin fait remarquer que les lois en vigueur accordent déjà des délais de paiement aux acquéreurs de fonds de commerce; ce que ceux-ci demandent, c'est une réduction du prix. Il s'agit de savoir si la commission en admet le principe; pour qu'elle puisse manifester son sentiment, M. Voilin demande qu'elle se prononce sur la mise en considération de l'article premier du texte voté par la Chambre.

M. Maulion accepte l'amendement de M. Voilin.

M. Calmel le combat. Selon lui, il y a eu spéculation sur les fonds de commerce; dans toute spéculation, il est fatal qu'il y ait un perdant. Il n'y a donc pas de bonne raison de réduire le prix et il est préférable d'accorder des délais.

La commission décide de prendre en considération l'article premier du texte de la Chambre.

M. Maulion propose, dans ce texte, de substituer aux dates 1er juillet 1925 et 1er juillet 1933, les dates 1er juillet 1927 et 1er juillet 1932. Cette dernière date figure déjà dans quatre lois motivées par la crise économique; quant à la première, c'est l'époque où notre monnaie a repris sa stabilité.

La commission décide de substituer aux dates votées par la Chambre, celles du 1er juillet 1927 et 1er juillet 1932.

M. Maulion propose de supprimer dans le texte de la Chambre les mots "ou d'un emprunt contracté pour régler ce prix." Il reconnaît que cela créera parmi les acquéreurs une inégalité choquante; mais le texte de la Chambre crée la même inégalité parmi les vendeurs. Ce qui le détermine à choisir, dans cette alternative, c'est le souci d'éviter une floraison de procès.

M. Brunel estime qu'il est grave d'exclure du bénéfice de la loi les acquéreurs qui ont emprunté pour se libérer. Il montre l'injustice qui en résulte en certains cas.

M. Haulion montre qu'il est difficile d'obliger le vendeur à restituer et, dans l'impossibilité de réaliser une parfaite justice s'en tient à la formule : "Qui a payé a payé".

L'amendement de M. Haulion au texte de la Chambre est adopté. En conséquence, l'article premier de ce texte est adopté avec la rédaction suivante : "L'acheteur d'un fonds de commerce acquis entre le 1er juillet 1927 et le 1er juillet 1932, qui n'est pas encore libéré du prix de vente, pourra demander la réduction du prix nonobstant toute clause contraire."

M. Haulion donne lecture du texte qu'il propose pour l'article 2 (limitation à 3% du taux de l'intérêt quand les parties s'accordent sur des délais de paiement). Après un échange d'observations entre MM. le Président, Haulion, Fourcade, Veyssière, Desjardins, Lesaché et Boivin-Champeaux, ce texte est réservé pour être examiné avec les articles qui règlent la procédure.

M. Voilin propose de voter l'article 2 du texte de la Chambre ; mais, sur la demande de M. Haulion, il n'insiste pas.

M. Haulion donne lecture des articles 3 et 4 de son texte.

M. Lesaché suggère que les deux articles pourraient être fondus en un seul, dans lequel il serait indiqué que la réduction ne peut porter que sur les éléments incorporels du fonds.

M. le Président estime qu'il conviendrait de préciser que le juge n'est pas tenu d'accorder une réduction.

M. Veyssière demande qu'il soit ajouté que le juge, s'il refuse la réduction, pourra accorder des délais de paiement.

La commission se range à cet avis, en conséquence, M. Haulion étudiera un texte qui tienne compte de ces observations.

M. Veyssière demande si la loi pourra jouer quand un fonds de commerce voit son chiffre d'affaires baisser en raison de la situation économique créée par la politique des transports (coordination du rail et de la route).

M. Haulion répond qu'il appartiendra aux tribunaux d'apprécier chaque cas d'espèce.

M. Haulion donne lecture des articles 4 et 5 de son texte, ainsi que des articles 2, 3 et 4 du texte de la Chambre.

M. Haulion demande d'abord la suppression de l'article 3 du texte de la Chambre qui prévoit le recours contre le précédent vendeur.

M. Voilin demande, au contraire, que ce texte soit maintenu pour permettre au vendeur, qui peut être, lui aussi, une victime de la crise, de se retourner contre son propre vendeur, lequel a pu être un spéculateur.

M. le Président fait remarquer qu'il ne serait pas injuste d'atteindre le précédent vendeur, mais que cela apparaît difficile.

M. Pernamier déclare que le précédent vendeur sera atteint de toute façon s'il est porteur de billets de fonds.

L'amendement de M. Vailly est repoussé. L'article 3 du texte de la Chambre est donc écarté.

L'article 4 proposé par M. Maulion qui limite la réduction au montant de la somme dont l'acquéreur demeure débiteur au jour de la demande est adopté.

M. Maulion indique qu'un second plafond a été établi par l'article 2 du texte de la Chambre, à savoir que la réduction est limitée à la réduction réalisée par le vendeur sur son prix d'achat, cette plus-value étant calculée selon des indications précises. Il reproche à ce texte de ne pas prévoir le cas où le vendeur a créé lui-même le fonds et propose un texte qui comble cette lacune, en tenant compte, dans ce cas, des frais de premier établissement. En outre, il croit préférable de laisser le juge libre d'apprécier, en dehors de règles fixes, la plus-value équitable. La commission a donc à choisir entre l'article 5 du texte de M. Maulion et l'article 2 du texte de la Chambre.

M. le Président marque sa préférence pour le texte de la Chambre, qui a l'avantage d'éviter de longues contestations. Il fait en outre remarquer que les frais d'établissement risquent d'être à peu près nuls quand la création du fonds est ancienne.

M. Dauphy indique qu'il convient de dire : prix d'achat, et non pas : prix d'achat versé.

M. Calmel et M. Fourcade indiquent leur préférence pour le texte de M. Maulion.

M. Penancier fait observer que le texte de la Chambre limite le calcul de la plus-value aux éléments matériels et ne tient pas compte des éléments incorporels ; il ne serait donc pas tenu compte de la plus-value due à l'activité personnelle du vendeur.

M. Courtois appuie cette observation et propose de renforcer la rédaction, en écrivant : "... le tout majoré de tous éléments corporels et incorporels de plus-value ..."

L'article 5, ainsi rédigé, du texte de M. Maulion est adopté.

M. Maulion donne lecture des articles 6 et 7 de son texte qui s'oppose au texte de l'article 5 voté par la Chambre (effet de la réduction à l'égard des tiers porteurs). Il indique qu'il préfère l'expression : cessionnaires de la créance du vendeur, à l'expression employée par la Chambre. Toutefois, sur une observation de M. le Président, il est décidé que la formule sera complétée ainsi : "... et tous tiers porteurs de billets ...."

M. Maulion indique qu'il lui paraît juste que la réduction soit d'abord subie par le vendeur, les tiers n'étant touchés qu'ensuite.

M. Fourcade met cela en doute, le vendeur ayant parfois cédé son fonds avec une perte déjà considérable.

M. Penancier s'inquiète du sort qui sera fait au prédécesseur du vendeur.

M. Maulion répond que, si l'acquéreur bénéficie d'une réduction de prix, il est fatal que quelqu'un ait à supporter cette réduction. Les tiers porteurs demeureront créanciers privilégiés pour le montant de la somme à laquelle leur titre sera ramené et créanciers chirographaires pour le surplus. Enfin, ils ne pourront exercer leur recours que dans la limite du prix auquel ils ont réellement escompté ce billet.

M. Penancier craint qu'il ne soit difficile d'établir ce prix.

M. Maulion indique quelques éléments de contrôle.

Les articles 6 et 7 du texte de M. Maulion sont réservés.

L'article 8 est réservé après une observation de M. Le Président appuyée par M. Fourcade.

L'article 9, qui reprend le texte de l'article 19 voté par la Chambre est adopté.

M. Maulion indique que l'article 6 du texte de la Chambre donne au vendeur le droit de reprendre son fonds pour faire contrepoids au droit de l'acquéreur de demander la réduction. Il invite la commission à se prononcer sur le principe même de ce droit de reprise qui apparaît comme équitable mais qui dans l'application se heurte à certains inconvénients et peut donner lieu soit à des difficultés soit à des manœuvres frauduleuses qu'il importe de prévenir en réglant les rapports entre l'acquéreur et le vendeur, les rapports entre le vendeur et les tiers porteurs, les rapports entre l'acquéreur et ses créanciers.

M. Delthil fait observer que si le vendeur, malgré les inconvénients qui en résultent pour lui, préfère reprendre le fonds, il est difficile de lui refuser ce droit.

M. Penancier pense qu'il est en effet équitable d'accorder ce droit au vendeur, afin qu'il puisse se défendre contre un acquéreur de mauvaise foi.

M. Fourcade intervient dans le même sens.

M. Brunel déclare qu'il était d'abord partisan du droit de reprise, mais qu'il se rallie à l'opinion contraire afin d'éviter que les procès ne se multiplient.

M. Curral suggère que le droit de reprise pourrait être prévu, à la condition que les parties se mettent d'accord.

M. Dauthy appuie cette suggestion.

M. de Courtois indique que le droit de reprise ne se comprend que comme contrepoids; il est inutile de parler de ce droit s'il y a un arrangement amiable.

M. le Président se montre partisan du droit de reprise auquel il voudrait voir ajouter un droit de repentir.

La commission admet le principe du droit de reprise arbitré par le juge avec droit de repentir pour le vendeur.

La séance est levée à dix-sept heures cinquante minutes.

478e Séance

Séance du vendredi 1er mars 1935

-

Présidence de M. Lugol

-

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

-

Sont présents: MM. Lugol, président; Calmel, vice-président; Brunel, secrétaire; Maulion, Curral, Desjardins, Voilin, Alphonse Chautemps, Champetier de Ribes, Bourdeaux, Leblanc, Lisbonne, Renault, Gairaud, Fourcade, Le Bail, Dauthy.

Excusé: M. Chéron.

-

I. Convention franco-hongroise relative à l'assistance judiciaire.

M. Desjardins est autorisé à déposer un rapport favorable sur le projet de loi portant approbation de la Convention entre la France et la Hongrie relative à la protection et à l'assistance judiciaire.

-

II. Réduction du prix de vente des fonds de commerce.

M. Curral rappelle que la commission a décidé que la réduction du prix ne pourrait porter que sur les éléments incorporels du fonds; c'est exclure le matériel qui, en certains cas, dans les hôtels, par exemple, constitue l'élément principal.

M. Maulion appuie cette observation et indique qu'on se heurte à des difficultés insurmontables pour faire la discrimination à l'égard des porteurs de billets de fonds.

M. le Président répond que le vote est acquis, mais que la question pourra être reprise quand la commission examinera le texte en deuxième lecture.

M. Maulion rappelle les décisions de la commission sur le droit de reprise du vendeur et donne lecture des textes qu'il a préparés. Un premier article règle les rapports entre l'acquéreur et le vendeur: le vendeur doit restituer ce qu'il a reçu, l'acheteur doit payer une indemnité de jouissance, l'un et l'autre se tiennent compte des marchandises.

M. le Président estime trop lourde l'obligation de restituer tout ce qu'il a reçu.

M. Maulion n'admet pas que le vendeur puisse reprendre le fonds et garder l'argent.

M. le Président préférerait s'en remettre à l'appréciation du juge.

M. Maulion pense qu'il vaut mieux indiquer quels seront les éléments du compte.

Le texte de M. Maulion est adopté.

M. Maulion lit un deuxième article qui neutralise pendant un temps la propriété du fonds, en interdisant à l'acquéreur de constituer des droits réels.

M. Fourcade pense qu'il serait préférable de ne pas suspendre la reprise, de rendre le fonds au vendeur en lui interdisant de constituer des droits réels.

M. Maulion accepte cette modification.

Le texte ainsi modifié est adopté.

M. Maulion lit les autres textes relatifs à la reprise par le vendeur. Ils sont adoptés avec une addition demandée par M. Curtal pour sauvegarder les droits reconnus à certains créanciers par l'article 1250 du Code civil.

La commission adopte les articles 10 et 11 du texte de M. Maulion qui s'opposent aux articles 7 et 8 du texte de la Chambre.

M. Maulion lit l'article 9 du texte de la Chambre qui prévoit, en cas de revente du fonds dont le prix a été réduit, le partage du bénéfice éventuel avec le vendeur. Il demande la suppression de cet article qui, pour une satisfaction purement illusoire, encouragera la fraude. Il ajoute que, si l'article est maintenu, il y aura lieu de fixer la procédure à suivre par le vendeur pour être admis au partage des bénéfices et les droits des tiers dont la créance aura été réduite.

M. Fourcade regrette la disparition d'un texte qui s'inspirait d'un souci d'équité.

M. le Président appuie cette observation.

La proposition de M. Maulion est adoptée. L'article 9 du texte de la Chambre est donc écarté.

Sur une observation de M. le Président, la commission décide que l'article 12 du texte de M. Maulion sera fondu avec l'article 10 du même texte.

Sur une intervention de M. le Président et une remarque de M. Curtal qui note le caractère social de la loi, M. Maulion retire l'article 13 de son texte.

M. Maulion lit les articles 14, 15 et 16 de son texte qui s'opposent aux articles 15, 16, 17, 19 (paragraphe 3) et 21 du texte de la Chambre.

A la demande de M. Fourcade, il est décidé que ces articles seront placés après les articles réglant la procédure. La discussion s'engage ensuite sur l'article 14. M. Brunel suggère une correction de forme (accords amiables et décisions judiciaires) qui est adoptée. M. le Président suggère une autre correction au quatrième alinéa (si la réduction est refusée ou si elle n'absorbe pas). M Fourcade demande la suppression de la fin du troisième alinéa et de la totalité du cinquième alinéa. L'article ainsi modifié est adopté.

M. Maulion justifie les articles 15 et 16 du texte qu'il propose. Selon lui, la création de nouveaux billets s'impose parce que les porteurs ne conserveront leur privilège que pour la partie non réduite, devenant, pour le surplus, créanciers chirographaires. De plus, la radiation du privilège ne peut être faite par le greffier que sur le vu d'un acte authentique.

M. le Président pense qu'il n'est pas nécessaire de créer de nouveaux billets. C'est une faculté qui devrait être laissée aux parties.

M. Fourcade propose de mettre sur les billets une estampille indiquant

le montant auquel la créance privilégiée est réduite.

M. Cural appuie cette suggestion.

M. Maulion objecte que cela rendra difficile la cession des billets.

M. Champetier de Ribes se range à l'avis de M. le Rapporteur.

M. Fourcade répond qu'il sera toujours possible de créer de nouveaux billets en cas de cession, mais qu'il ne faut pas en faire une obligation.

M. Brunel propose d'estampiller le billet pour indiquer à quel montant il est réduit et de créer un billet chirographaire pour le surplus.

M. Danthy fait observer qu'il ne faut pas toucher au billet originaire.

M. le Président pense que si les parties s'entendent à l'amiable, il est inutile de leur imposer des formalités.

Il est décidé que, pour les articles 15 et 16, M. Maulion cherchera une nouvelle rédaction qui tienne compte des suggestions faites.

M. Maulion lit l'article 17 de son texte qui s'oppose à l'article 10 du texte de la Chambre.

M. Fourcade demande la suppression du troisième alinéa.

L'article, réduit aux deux premiers alinéas, est adopté.

M. Maulion lit l'article 18 de son texte qui s'oppose à l'article 11 du texte de la Chambre.

L'article proposé par M. Maulion est adopté.

M. Maulion lit l'article 19 de son texte qui s'oppose à l'article 12 du texte de la Chambre.

M. le Président critique la longueur du délai.

Il est décidé de substituer "3ème mois" à "4ème mois", et, en conséquence, à l'article 17, d'écrire "un mois" au lieu de "deux mois".

M. Fourcade propose une modification de forme au dernier alinéa (si les parties se concilient, le magistrat dresse un procès-verbal de conciliation et constate l'accord intervenu).

M. Maulion indique ensuite que la Chambre n'a pas précisé à quel moment le vendeur doit déclarer s'il entend user de son droit de reprise. Ce pourrait être dès le début de l'instance, le droit de reprise se plaçant à la fin de celle-ci.

M. le Président estime qu'il est trop rigoureux d'imposer au vendeur de se déclarer dès le premier jour. Selon lui, le droit de reprise doit être considéré non comme un nouvel incident, mais comme un élément de conciliation. Il faut donc que ce droit puisse être exercé à tout moment de l'instance.

M. Brunel appuie cette manière de voir. M. Maulion s'y rallie, ainsi

que l'ensemble de la commission.

M. Haulion lit l'article 20 de son texte, qui règle l'arbitrage.

M. le Président le combat parce que cela retarde la solution du litige. Il propose que l'arbitrage soit une faculté pour le juge et non une obligation.

M. Brunel, au contraire, est partisan de cette troisième tentative de conciliation.

L'article est adopté.

M. Haulion lit l'article 21 de son texte qui supprime l'opposition comme voie de recours.

La commission décide de maintenir l'opposition et l'appel.

M. Haulion lit l'article 22 de son texte qui règle le délai d'appel.

La commission décide que l'appel devra être fait dans la quinzaine de la signification du jugement aux parties.

M. Haulion retire l'article 23 de son texte. Il donne lecture de l'article 24 qui porte dispense des droits de timbre et d'enregistrement.

M. le Président considère qu'il est excessif de faire porter cette dispense sur les décisions judiciaires.

M. Brunel craint que la commission des finances n'élève des objections.

M. Fouveade propose, afin d'inciter les parties à se concilier, de limiter cette dispense en stipulant que les accords amiables et les actes de conciliation seront enregistrés au droit fixe.

L'article 24, ainsi modifié, est adopté.

L'article 25 est supprimé.

M. Haulion demande la suppression de l'article 20 du texte voté par la Chambre, qui réduit les commissions et honoraires. Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à dix-sept heures cinquante minutes.

L'un des secrétaires:

Brunel

479e Séance.

Séance du 5 mars 1935

-

Présidence de M. Lugol

-

La séance est ouverte à quinze heures quarante cinq minutes.

-

Sont présents: MM. Lugol, président; de Courtois, vice-président; Brunel, secrétaire; Maulion, Voilin, Leblanc, Fourcade, Champetier de Ribes, Le Bail, Lesaché, Lisbonne, Chéron, Dauthy, Desjardins, Veyssière, Eccard, Belmont.

-

Réduction du prix de vente des fonds de commerce.

M. Fourcade, étant donnée l'importance juridique et sociale du texte en discussion, demande qu'avant de passer à une deuxième lecture, la commission entende le Gouvernement.

M. le Président indique que le Gouvernement a fait connaître son opinion quand la discussion s'est déroulée devant la Chambre.

M. Maulion lit les déclarations faites par M. le ministre du commerce au moment du vote sur l'ensemble.

M. Chéron rappelle qu'il est d'usage d'établir d'abord un texte et d'entendre le Gouvernement ensuite. C'est seulement lorsque la commission aura procédé à une deuxième lecture qu'il y aura lieu pour elle de décider si elle veut entendre le Gouvernement.

La commission poursuit l'examen de la proposition de loi et aborde le titre qui règle la tenue de l'acte de vente des fonds de commerce.

M. Maulion lit l'article 22 du texte de la Chambre dont il approuve le principe mais qui il estime incomplet. Il y oppose l'article 26 de son texte. Le premier alinéa impose au vendeur l'obligation d'indiquer l'origine de propriété depuis la loi du 17 mars 1909.

M. Lesaché pense que cette indication est inutile.

M. Brunel est d'un avis opposé, en raison des priviléges et nantissements supportés par les fonds de commerce.

M. le Président fait observer qu'il sera difficile, en bien des cas, de remonter vingt-cinq ans en arrière; l'obligation ne pourrait donc être édictée qu'à partir de la présente loi.

La commission décide de supprimer les mots: "depuis la loi du 17 mars 1909".

M. Dauthy fait remarquer que si le premier alinéa est adopté, le second est inutile.

M. Veyssière pense que la seule chose qui intéresse l'acquéreur, c'est de connaître les conditions de la vente précédente et qu'il est inutile de remonter plus haut.

M. Brunel pense, au contraire, que c'est utile dans le cas où un privilège inscrit sur le fonds a été renouvelé une ou plusieurs fois alors que, dans l'intervalle, le fonds a changé de propriétaire.

M. Goirand craint, si l'on multiplie les formalités, qu'il n'y ait plus de ventes de fonds de commerce.

M. Maulion indique que le second alinéa lui paraît plus important que le premier.

La commission décide de supprimer le premier alinéa. Elle adopte le second.

Les trois alinéas suivants sont adoptés.

M. Lesaché fait observer que le sixième alinéa est en opposition avec la pratique suivie par les commerçants qui, malgré l'obligation édictée par l'article 11 du Code de commerce, ne font pas coter et parapher tous livres au tribunal de commerce.

M. le Président répond qu'il ne s'agit pas de ce paraphe ; il s'agit du paraphe donné par le vendeur et par l'acquéreur dans les conditions prévues à l'article 31 du texte de M. Maulion.

M. Maulion propose de supprimer cet alinéa et d'écrire à l'article 34 : "Un inventaire de ces livres sera dressé et signé par les parties."

Cette proposition est adoptée.

M. Maulion lit les articles 23 et 24 du texte de la Chambre. Il en fait la critique et propose d'y substituer une rédaction qui établit la garantie du vendeur, en cas de déclarations fausses, dans les conditions prévues par les articles 1641 et suivants du Code civil.

La commission adopte cette proposition et décide que l'action en garantie devra être intentée dans le délai d'un an à partir du jour de l'entrée en jouissance.

M. Veyssière demande s'il n'y aurait pas lieu de réduire au même délai l'obligation faite au vendeur de tenir ses livres à la disposition de l'acquéreur.

M. Maulion fait observer qu'à côté de l'action en garantie il en existe d'autres pour lesquelles il est préférable de conserver le délai de trois ans.

Il est ainsi décidé.

La commission aborde ensuite l'examen du titre V du texte de M. Maulion : (Dispositions diverses).

M. Maulion rappelle que, dans la loi sur la révision des baux de fonds de commerce, le locataire ne peut se voir opposer la clause résolutoire s'il paye au moins 50% du loyer et cela jusqu'au prononcé du jugement. Etant donné que des instances sont portées en appel, il conviendrait d'écrire : "jusqu'au prononcé de l'arrêt."

M. Chéron soutient, en effet, que jugement ne peut s'entendre que dans le sens de jugement définitif ; or, s'il y a appel, il n'y a plus de jugement.

M. le Président précise dans quelles conditions le texte a été voté. Il pense qu'il n'y a pas lieu de le modifier et qu'en tout cas la question est en dehors de l'objet de la présente proposition de loi.

M. Haulion évoque la question des locataires de fonds de commerce.

M. le Président fait observer qu'il n'y a guère que des locations verbales.

M. Haulion lit l'article 32 du texte qu'il propose.

M. Belmont demande que l'exclusive soit prononcée contre les mandataires et courtiers marrons.

M. de Courtois fait remarquer qu'un notaire failli, avec la rédaction proposée, ne pourra pas rédiger l'acte mais pourra recevoir des fonds. Il demande que soient ajoutés les mots "dépositaires de fonds."

L'addition est adoptée.

M. Haulion expose que certains dépositaires tardent trop longtemps à procéder à des répartitions. Pour remédier à cette pratique, M. Haulion s'inspirant d'un usage du tribunal de commerce de Paris, demande qu'un séquestre puisse être nommé si aucune répartition n'a été faite dans un délai de deux mois.

M. le Président fait observer que ce sera une nouvelle charge, car si l'on crée un séquestre il faudra le payer.

M. Brunel propose que, dans le cas où dans un délai de deux mois à partir du jour du versement des fonds, il n'a pas été fait de répartition, le président du tribunal de commerce puisse soit nommer un séquestre soit ordonner que les fonds soient mis en dépôt libre à la Caisse des dépôts et consignations.

Cette proposition est adoptée.

Le dernier article du texte proposé par M. Haulion est adopté.

M. Haulion demande à la commission, avant de passer à une deuxième lecture, s'il n'y aurait pas lieu, pour gagner du temps, de supprimer soit la première tentative de conciliation soit l'appel.

M. Brunel pense qu'il faut faciliter la conciliation aux parties, mais qu'à partir du moment où l'on entre dans la voie contentieuse, il faut maintenir toutes les voies de recours.

M. Cautois indique qu'on ne peut laisser le tribunal de commerce d'une petite ville statuer en dernier ressort.

M. Goirand pense qu'il faut maintenir l'appel dans les conditions prévues par la loi de 1909.

La commission adopte cette proposition et décide de supprimer la première tentative de conciliation.

M. le Président exprime à M. le Rapporteur les remerciements et les félicitations de la commission. (Applaudissements unanimes)

La séance est levée à dix-sept heures et demie.

L'un des secrétaires:

Brunel

4 80° Séance

Séance du mercredi 6 mars 1935

-

Présidence de M. Lugol

-

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

-

Sont présents: MM. Lugol, président; Courtois, vice-président; Brunel, secrétaire; Maulion, Penancier, Limijer, Voilin, Chéron, Grand, Desjardins, Eccard, Lesaché, Leblanc, Lefas, Gairaud, Delthil, Fourcade, Verpsière, Champetier de Ribes, Dauthy.

-

Réduction du prix de vente des fonds de commerce.

La commission procède à une deuxième lecture.

M. Maulion lit l'article premier pour lequel il propose deux variantes suivant que la réduction doit porter sur les éléments incorporels du fonds ou sur le fonds exception faite des marchandises. Il préfère la seconde rédaction car les billets des tiers porteurs à qui la réduction est opposable ne font pas de discrimination entre les divers éléments du fonds.

M. Penancier croit que la première rédaction serait plus équitable mais qu'elle serait inapplicable, la discrimination des éléments dans les actes de ventes n'étant pas faite avec exactitude.

M. Voilin annonce qu'il reprendra le texte de la Chambre par voie d'amendement en séance publique.

M. Lesaché demande que, pour restreindre le champ d'application de la loi les mots: "Quiconque est devenu propriétaire, par quelque mode que ce soit de tout ou partie d'un fonds de commerce" soient remplacés par ceux-ci: "L'acquéreur d'un fonds de commerce".

Cet amendement est adopté.

M. Grand propose de substituer aux dates "entre le 1er juillet 1927 et le 1er juillet 1932", les dates "entre le 1er janvier 1930 et la promulgation de la présente loi".

M. Penancier propose de s'en tenir aux dates votées qui sont en accord avec les circonstances économiques.

M. Fourcade serait partisan de ne pas indiquer de point de départ, car plus l'acquisition est ancienne, plus il y a de raisons de croire que l'acquéreur est un commerçant sérieux et non un spéculateur.

L'amendement de M. Grand n'est pas adopté.

M. Chéron rappelle qu'en première lecture, la commission avait décidé que la possibilité pour l'acquéreur de demander des délais serait placée avant la demande en réduction.

M. Maulion explique que, précédemment, il avait, pour tenir compte de cette décision, rédigé un article 2 que la commission a préféré faire passer dans le titre relatif à la procédure.

M. Chéron insiste sur l'intérêt qu'il y a de parler d'aménagement des délais en tête même de la loi. Il propose l'amendement suivant: "L'acheteur d'un fonds de commerce acquis entre le 1er juillet 1927 et le 1er juillet 1932 et qui n'est pas libéré du prix de vente, peut, nonobstant toute convention contraire, demander soit des délais de paiement soit la réduction du prix d'acquisition du fonds, exception faite des marchandises."

M. Voilin rappelle que la commission avait écarté de l'article premier l'idée de délais, parce qu'il existe déjà des délais pour le paiement des billets de fonds et que l'idée nouvelle à insérer dans la loi est celle de réduction du prix. Il demande que la commission fasse preuve d'un esprit de conciliation à l'égard du texte de la Chambre.

Sur une question de M. le Président, M. Chéron indique que, selon son amendement, c'est au demandeur qu'il appartient de choisir entre des délais et une réduction.

M. Fourcade, répondant à M. Voilin, fait observer que la proposition de loi a pour objet de réglementer et non pas de réduire le prix de vente des fonds de commerce. Il appuie l'amendement de M. Chéron et combat le texte de M. Haulion qui renvoie l'octroi de délais à un article ultérieur, comme une solution hasardeuse. Il indique qu'à son sens le demandeur devrait se pourvoir à l'effet d'obtenir soit une réduction soit des délais, le choix étant laissé au juge.

M. Haulion craint que, s'il en est ainsi, l'arbitraire du juge ne se substitue à une réglementation uniforme.

L'amendement de M. Chéron est adopté et devient l'article premier.
L'article 2 est adopté avec une modification de forme.
Les articles 3, 4, 5 et 6 sont adoptés.
L'article 7, après une explication demandée par M. Lafas, est adopté.
L'article 8 est adopté.
L'article 9 est adopté avec une modification suggérée par M. Renaudin.
Les articles 10, 11 et 12 sont adoptés.
L'article 13 est adopté avec une modification proposée par M. Brunel (quinze jours)
Les articles 14, 15 et 16 sont adoptés.
L'article 17 est adopté avec une modification demandée par MM. Daudry et Gainand (dans les deux mois).
L'article 18 est supprimé.
L'article 19, mis en harmonie avec les dispositions précédentes, est adopté.
L'article 20 est adopté avec une modification demandée par M. Rampetier de Ribes.
L'article 21 est adopté avec une modification de forme.
L'article 22 est adopté, après une observation de M. de Courtois.
L'article 23 est adopté.

M. Maulion lit l'article 24.

M. le Président demande que l'opposition soit maintenue.

Il est ainsi décidé.

M. Chéron, en ce qui concerne le délai d'appel, demande que soit reprise la formule de l'article 443 du Code de procédure civile.

L'article 24, ainsi modifié, est adopté.

Les articles 25, 26, 27 et 28 sont adoptés.

M. Dauthy remarque qu'étant donné le grand nombre des parties, il serait intéressant, pour éviter de multiplier les frais, que le règlement intervînt en dehors de la présence des tiers porteurs; ceux-ci, après s'être fait connaître, remettraient leurs titres entre les mains d'un séquestre qui les représenterait tous.

M. le Président et M. Maulion accueillent cette suggestion avec faveur et pensent qu'elle mérite d'être prise en considération pour être, le cas échéant, concrétisée par un texte.

L'article 29 est adopté avec une addition (sauf observation des délais de distance).

L'article 30 est adopté avec une addition demandée par M. Brunel (2° - l'état des privilèges et nantissements garantissant le fonds).

Les articles 31, 32 et 33 sont adoptés.

L'article 34 est adopté avec une addition demandée par M. Chéron (délit de l'article 71 de la loi du 28 février 1933) et la suppression du 5° alinéa demandée par M. Gairaud.

Les articles 35, 36, 37 et dernier sont adoptés.

M. Brunel explique que, très souvent, des dissimulations de prix sont commises dans les actes, ce qui fait la demande en résolution sera annihilée. Il désire que l'acquéreur puisse user du droit de repentir fiscal, sans encourir de pénalités.

M. Maulion indique qu'il a eu la même pensée et qu'il a préparé un texte répondant à cette préoccupation. Il en donne lecture.

Ce texte est adopté.

M. Maulion, après avoir reçu les félicitations des membres présents, est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat.

La séance est levée à dix-huit heures quinze minutes.

L'un des secrétaires:

Brunel

481e Séance

Séance du 13 mars 1935

Présidence de M. Lugol

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

Sont présents: MM. Lugol, président; Boivin-Champeaux, secrétaire; Curral, Lesaché, Chéron, Linjer, Lisbonne, Lellane, Duplantier, Desjardins, Eccard, Vallier, Dauthy, Voilin, Veyssière, Delthil, Grand, Renoult, Bérard, Louis Martin

I - Examen de l'avis donné par la Commission des finances sur le démarchage.

M. Lellane indique que la commission des finances propose d'interdire le démarchage sauf pour les valeurs des collectivités publiques. Il expose les raisons pour lesquelles il préfère soit la réglementation soit la suppression absolue du démarchage. Après un échange d'observations entre le Président, Lellane, Lesaché, Curral, Linjer, Chéron et Grand, la commission décide, par un premier vote, la suppression du démarchage et, par un second, le rejet de l'exception proposée par la commission des finances. M. Lellane est chargé de présenter un rapport supplémentaire.

II - Emission de chèques postaux sans provision.

M. Curral expose l'objet du projet de loi qui tend à faire bénéficier les chèques postaux de la même protection que les chèques ordinaires. Il conclut à l'adoption. MM. Dauthy, Boivin-Champeaux, Chéron et Duplantier présentent un certain nombre d'observations, à la suite de quoi le projet est retiré de l'ordre du jour.

III - Désignation d'un rapporteur.

M. Dauthy est désigné comme rapporteur du projet de loi tendant à modifier les articles 27 et 65 de la loi du 29 juillet 1881, et chargé de faire un exposé sur ce projet de loi en même temps que sur les propositions de loi de M. Chéron ayant un objet analogue et dont il est rapporteur.

IV - Modification de la loi sur la liberté individuelle.

M. Boivin-Champeaux expose que la Chambre a modifié, à l'article 116, le texte du Sénat et réparé une omission à l'article 90. Il propose d'adopter le texte de la Chambre. Ses conclusions de M. Boivin-Champeaux sont adoptées. Il est autorisé à déposer son rapport.

V - Recours en révision.

M. Boivin-Champeaux expose qu'au quatrième cas de révision: fait nouveau, la Chambre a ajouté: "ou un élément d'appréciation nouveau". Il propose de rejeter cette addition. De même il conclut au rejet du texte qui prévoit la substitution au Garde des Sceaux de la Chambre des mises en accusation pour apprécier s'il y a fait nouveau. Ses conclusions sont adoptées. Il est autorisé à déposer son rapport.

VI - Résiliation du bail en cas de faillite.

M. Vallier expose l'objet de la proposition de loi qui tend à réputer nulles les clauses de résiliation de plein droit du bail en cas de faillite. MM. le Président, Curral et Chéron pensent qu'il est délicat de toucher à une nouvelle clause et de porter atteinte rétroactivement aux conventions des contrats. L'ajournement est prononcé.

La séance est levée à dix-sept heures un quart.

482e Séance

Séance du 20 mars 1935.

—

Le Sénat ayant décidé de siéger le 20 mars 1935 à quinze heures pour discuter les interpellations relatives à la durée du service militaire, la séance est ajournée au lendemain jeudi 21 mars 1935.

—

Séance du 21 mars 1935.

—

Présidence de M. Lugol

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

Sont présents: MM. Lugol, président; Calmel, vice-président; Brunel, secrétaire; Leblanc, Champetier de Ribes, Dauthy, Chéron, Lisbonne, Curral, Louis Martin, Duplantier, Le Bail, Fourcade, Delthil, Maulion, Lefas, Desjardins.

I- Question préalable.

La commission décide de demander au Sénat de prononcer la question préalable sur deux projets de loi qui avaient été renvoyés à la commission des départements libérés:

- l'un, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 8 juillet 1924, rendant applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions de la loi du 18 mars 1924 complétant l'article 52, 7°, de la loi du 17 avril 1919, sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre.

- l'autre, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 29 juillet 1925, déclarant applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'article premier de la loi du 7 janvier 1926, prorogeant le délai fixé pour l'examen, par le Comité central de préconciliation, des dossiers de dommages de guerre, en exécution de la loi du 2 mai 1924.

II- Désignation de rapporteurs.

M. Desjardins est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 7 de la loi du 12 juillet 1931, relative à la liquidation des unions de sociétés coopératives de reconstruction.

M. Desjardins est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de fixer un délai aux sinistrés pour produire devant la Commission supérieure des dommages de guerre près le Conseil d'Etat, des mémoires justificatifs à l'appui de leur appel, et aux rapporteurs pour déposer leur rapport devant cette juridiction.

III - Réglementation du démarchage.

M. Leblanc lit son rapport proposant l'interdiction absolue du démarchage.

M. Chéron demande si un receveur municipal qui proposerait des titres d'un emprunt émis par la commune serait considéré comme un démarcheur.

M. le Rapporteur répond affirmativement.

M. le Président demande à la commission de réfléchir aux inconvénients de l'interdiction absolue.

M. Delthil rappelle que, dans sa dernière séance, la commission, à l'unanimité, s'est prononcée pour cette interdiction.

M. Fourcade, constatant que la proposition sera inopérante, déclare qu'il s'abstiendra.

Les articles de la proposition sont adoptés sans modification.

M. Leblanc est autorisé à déposer son rapport.

IV - Modification à la loi du 29 juillet 1881.

M. Dauthy, rapporteur, est d'accord avec M. Chéron sur le principe de la proposition tendant à l'abrogation de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881, mais fait une distinction entre les particuliers et les corps constitués. Il propose d'autoriser les particuliers seulement à exercer l'action civile séparément de l'action publique.

M. Lisbonne ne voit pas l'intérêt de distinguer les corps constitués des particuliers.

M. Chéron défend sa proposition, qui avait fait l'objet d'un projet de loi déposé par MM. Poincaré et Barthou. Il n'accepte pas la distinction entre particuliers et corps constitués.

M. Delthil ne votera pas la proposition : il ne croit pas possible d'assurer devant le tribunal civil le droit de faire la preuve.

M. Cunal insiste, au contraire, pour l'adoption de la proposition, seule capable, à son sens, de combattre efficacement la licence de la presse. Si cependant la commission ne suivait pas son rapporteur, il suggère la possibilité de donner compétence au tribunal correctionnel.

M. le Président et M. Duplantier voient des avantages à la compétence du tribunal correctionnel : elle permet d'atteindre les insolvables, d'assurer la publicité de l'enquête.

M. Chéron a songé à la compétence correctionnelle, mais y a renoncé dans le désir de proposer un projet modeste qui ait plus de chance d'aboutir.

M. le Rapporteur fait remarquer qu'aux termes de la proposition, l'enquête devant le tribunal civil se ferait à l'audience puisque la procédure écrite est

la procédure sommaire.

M. Maulion soumet à la commission une suggestion à laquelle il demande qu'elle réfléchisse : ne pourrait-on pas renvoyer les affaires de diffamation, dont il est question à un tribunal spécial, qui pourrait être composé de magistrats et de jurés.

M. Chéron demande que le gouvernement soit entendu.

Il en est ainsi décidé.

L'un des secrétaires :

Brunel

483e Séance.

Séance du 27 mars 1935

Présidence de M. Lugol

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

Sont présents : MM. Lugol, président ; Calmel, vice-président ; Brunel, secrétaire ; Lerache, Renoult, Cuvral, Maulion, Lefas, Voilin, Desjardins, Foucade, Goirand, Dauthy, Chéron, Champetier de Ribes, Lisbonne, Bélard, Duplantier.

I - Désignation de rapporteurs.

M. Boivin-Champeaux est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 8 avril 1933, autorisant, au profit du fermier, la réduction du prix des baux à ferme.

M. Boivin-Champeaux est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à compléter les dispositions de l'article 2 de la loi du 25 juin 1934.

II - Règlement du prix des fonds de commerce.

La commission examine les amendements au texte proposé par M. Maulion.

Sont rejetés les amendements présentés à l'article premier par MM. Voilin et Bachelet ; à l'article 2 par M. Chassaing ; aux articles 2 bis, 3, 3 bis et 8 par MM. Voilin et Bachelet ; à l'article 9 bis par M. Lefas ; aux articles 11, 16, 17 et 18 par MM. Voilin et Bachelet ; à l'article 19, par M. Foucade qui se réserve de présenter en séance une nouvelle rédaction pour faire nommer un arbitre sur la liste des arbitres du tribunal ; à l'article 20, par MM. Voilin et Bachelet ; à l'article 29, l'un par M. Gardey, l'autre par M. Voilin ; à l'article 33, l'un par M. Gardey, l'autre par MM. Voilin et Bachelet ; à l'article 34 par MM. Voilin et Bachelet.

La commission adopte à l'article 2 un amendement de M. Lefas (compte tenu des frais d'enregistrement et autres) ; à l'article 18 un amendement de M. Dauthy (nomination d'un mandataire ad litem) ; à l'article 21 une nouvelle rédaction demandée par M. Foucade ; à l'article 25, un amendement de M. Dauthy (suite de l'amendement adopté à l'article 18), ~~à l'article~~ et, avec modification, un amendement de M. Gardey ; à l'article 27, un amendement de M. Gardey ; à l'article 27 bis, un amendement de M. Gardey ; à l'article 29, un amendement de M. Gardey ;

La séance est levée à dix-sept heures un quart.

L'un des secrétaires :

Brunel

484e Séance. Séance du 28 mars 1935.

-

Présidence de M. Lugol.

La séance est ouverte à dix-huit heures et demie.

Sont présents: MM. Lugol, président; Calmel, vice-président; Brunel et Boivin-Champeaux, secrétaires; Dauthy, Cural, Bérard, Renoult, Haulion, Voilin, Belmont, Fourcade, Leblanc, Champetier de Ribes, Desjardins, Eccard, Lisbonne, Boudeaux, Penancier, Goirand, Duplantier, Delthil, Lesaché.

I- Règlement du prix des fonds de commerce.

M. le ministre du commerce est entendu sur la proposition de loi relative au règlement du prix des fonds de commerce.

Après son départ, M. Penancier demande la prorogation pure et simple de la loi du 6 juillet 1934, jusqu'au 1er janvier 1936.

M. Haulion se rallie à cette suggestion.

MM. Fourcade et Calmel demandent que la commission étudie immédiatement le contre-projet de M. Calmel.

Par 12 voix contre 9, la proposition de MM. Penancier et Haulion est adoptée.

-

La séance est levée à dix-neuf heures.

L'un des secrétaires:

Brunel

172

485e Séance

Séance du 30 mars 1935.

Présidence de M. Lugol.

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents: MM. Lugol, président; de Courtois, vice-président; Brunel et Boivin-Champeaux, secrétaires; Fouccade, Naulion, Lefas, Chéron, Desjardins, Fenancier, Champetier de Ribes, Curral.

I - Désignation de rapporteurs.

M. Brunel est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, ayant pour objet de modifier l'article 36 de la loi du 25 ventôse an XI relatif aux conditions d'accession aux fonctions de notaire.

M. Chéron est désigné comme rapporteur de la proposition de loi tendant à déférer au jury les délits créés par la loi du 28 février 1933.

M. Boivin-Champeaux est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à modifier en ce qui concerne le droit de reprise l'article 5 de la loi du 30 juin 1926, modifié par les lois des 22 avril 1927, 27 mars 1928 et 13 juillet 1933, réglant les rapports entre locataires et bailleurs, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

II - Ravalement des immeubles.

M. Boivin-Champeaux expose que le projet de loi a pour objet de préciser - ce qui était l'esprit de la loi du 25 juin 1934 - que seuls sont dispensés de ravaler leurs immeubles les propriétaires visés par l'article 1er de ladite loi. Il conclut à l'adoption du projet de loi qui procurera du travail à un certain nombre d'ouvriers. Il est autorisé à déposer son rapport.

III - Révision des baux ruraux.

M. Boivin-Champeaux expose que la Chambre a supprimé le droit de résiliation en faveur du propriétaire qui n'est pas payé. Il lui semble difficile de la suivre dans cette voie.

M. Courtois est du même avis; ce serait supprimer le droit de propriété.

M. Chéron indique qu'on se trouve en présence d'un véritable plan de gens qui refusent systématiquement de payer, et qui prétendent rester dans les lieux et s'opposer à la résiliation. Ce serait aboutir à une expropriation véritable.

M. le Président pense qu'il n'est guère possible de réviser les baux qui ont déjà fait l'objet d'une première révision et qu'il vaudrait mieux accorder une simple prorogation.

M. Fenancier montre qu'une nouvelle révision s'explique par le fait que la loi sur la liberté du marché du blé a été votée dans les derniers jours de décembre 1934, ce qui justifie la date du 1er janvier 1935 comme limite pour la révision des baux.

Après un échange d'observations auquel prennent part MM. Desjardins, Lefas, de Courtois, Fenancier, Chéron, Curral et Boivin-Champeaux, la date du 1er janvier 1935 est adoptée. La discussion est ensuite ajournée.

La séance est levée à quinze heures un quart.

L'un des secrétaires:

A. Brunel

486e Séance

Séance du 3 avril 1935.

Présidence de M. Lugol.

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

Sont présents: MM. Lugol, président; Brunel et Boivin-Champeaux, secrétaires; Desjardins, Leblanc, Lefas, Renaudier, Cunal, Gairaud.

Excusé: M. Chéron.

I. Désignation d'un rapporteur.

M. Leblanc est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à suspendre les procédures d'exécution contre les débiteurs tenus d'une dette garantie par une hypothèque, un privilège ou un nantissement.

II. Prorogation des baux commerciaux pour les anciens combattants

M. Boivin-Champeaux expose l'économie de la proposition de loi qui tend, par son article premier à proroger de deux ans au profit des anciens combattants les baux commerciaux et, par son article deux, à fixer un plafond. Il déclare que cet article deux qui introduit un plafond en matière de baux commerciaux lui paraît inadmissible.

M. Lefas rappelle que les anciens combattants ont joui pendant quatre ans et au taux du loyer d'avant guerre, de leur local commercial. Il n'était donc pas justifié d'accorder, en matière de local commercial, les avantages qui ont été accordés en matière d'habitation personnelle aux anciens combattants.

M. le Président et M. Renaudier font observer qu'en tout cas une nouvelle prorogation ne se justifie pas.

La commission se montre défavorable aux deux articles de la proposition de loi. M. Lefas est désigné comme rapporteur en remplacement de M. Boivin-Champeaux.

III. Révision des baux ruraux.

M. Boivin-Champeaux lit l'article premier. Trois questions se posent: la date, l'admission à révision des baux en nature, l'admission à révision des baux déjà révisés.

M. Desjardins combat la date du 1er janvier 1935; on ne peut pas réviser des baux qui ne sont même pas encore en cours d'exécution.

M. Renaudier justifie cette date par la loi du 25 décembre 1934 qui a rétabli la liberté du marché du blé. Si l'on donne ce fondement à la loi - ce qui ne va d'ailleurs pas sans inconvénients, il faut admettre la révision pour les baux déjà révisés. Quant aux baux en nature, il n'est guère possible de les exclure, puisque la loi de 1933 les a admis.

M. le Président fait remarquer que la commission s'était prononcée contre la révision des baux en nature. Il n'y a pas de bonne raison pour réviser les baux de cette espèce; tout ce qu'on pourrait dire, c'est qu'en 1934, le prix réel du blé était inférieur au prix légal

M. Desjardins est également opposé à la révision des baux en nature, là où

le bail stipulait un nombre de quintaux excessif, la révision a été demandée par application de la loi de 1933. Une deuxième révision ne se comprendrait pas.

M. le Président est opposé à la révision des baux déjà révisés; on invoque la baisse des prix du blé; mais la révision demandée en vertu de la loi de juillet 1933 n'a pu aboutir à une solution avant 1934, c'est-à-dire à une époque où les cours du blé étaient très bas.

M. Lallaire signale, à ce propos, une tendance à la hausse sur le marché du blé et sur le marché des bestiaux.

M. Boivin-Champeaux propose d'adopter l'article premier en écartant les baux en nature et les baux qui ont fait l'objet d'une première révision.

Cette proposition est adoptée, sauf en ce qui concerne la question de la date sur laquelle la commission ne se prononce pas.

M. Boivin-Champeaux propose de supprimer la première partie de l'article deux. Cette proposition est adoptée.

En ce qui concerne la seconde partie de cet article, M. Boivin-Champeaux pense qu'elle ne présente pas de grand danger du moment que sont exclus de la révision les baux déjà révisés.

M. Lefas rappelle que cette disposition avait été introduite dans la loi de 1933 en faveur des baux en nature. Ceux-ci étant écartés, il n'y a pas lieu de la maintenir.

M. Desjardins constate qu'elle aboutit à rendre la révision rétroactive.

M. le Président indique que tel est bien en effet le caractère de cette disposition; il rappelle de quelle façon elle a été introduite dans la loi.

M. Renaudin suggère d'entendre M. le Garde des Sceaux pour connaître le nombre des révisions demandées en vertu de la loi de 1933.

M. le Président indique qu'il a été présenté 8.930 demandes de révision et 2.066 demandes de résiliation.

M. Cuvral est d'avis qu'il faut conserver au propriétaire le droit de résiliation.

La commission partage unanimement ce sentiment.

-

La séance est levée à seize heures trois quarts.

L'un des secrétaires:

Renaudin

487e Séance. Séance du 29 mai 1935.

Présidence de M. Lugol

La séance est ouverte à seize heures.

Sont présents : MM. Lugol, président ; Brunel, secrétaire ; Maulion, Lesaché, Lefas, Desjardins, Champetier de Ribes, Dauthy.

Excusés : MM. Boivin-Champeaux, Veyssière.

I. Désignation de rapporteur.

M. Lefas est désigné comme rapporteur de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter les articles 57 et 58 du Code civil afin de donner un acte de naissance aux enfants trouvés.

II. Règlement du prix des fonds de commerce.

M. Maulion rappelle où en est la question : prise en considération par le Sénat du contre-projet Calmel renvoyé à la commission, vote par le Sénat de la prorogation pure et simple du moratoire pour six mois, reprise par la Chambre du texte précédemment adopté par elle qui est ainsi le seul dont la commission se trouve saisie. Il propose de reprendre le texte initial de la commission et en lit l'article premier.

M. Lesaché dépose un amendement fondé sur l'idée de lésion et ouvrant une action au profit de l'acquéreur pour lésion de plus du quart.

M. le Président indique que si l'acquéreur a été lésé, il peut obtenir une réduction du prix, mais que dans la plupart des cas, le vendeur et l'acheteur se sont trompés, sans qu'on puisse parler de vol ni de lésion.

M. le Rapporteur ajoute que c'est porter une atteinte au droit que d'ouvrir une action en rescision pour lésion au profit de l'acheteur et de donner rétroactivement à celui-ci un droit qu'il n'avait pas au moment de la passation du contrat. L'amendement de M. Lesaché ne remédie d'ailleurs pas à la situation due à ce que les commerçants ne réalisent plus les bénéfices sur lesquels ils comptaient pour payer les billets souscrits par eux. Il faut choisir entre une réduction légale du prix d'achat et la faillite.

Après une intervention de M. Lefas et une observation de M. Champetier de Ribes, l'amendement de M. Lesaché, mis aux voix, n'est pas adopté.

L'article premier du texte initial de la commission est adopté.

M. le Président fait connaître que plusieurs membres de la commission, dans l'impossibilité d'assister à la séance de ce jour, ont demandé l'ajournement de la discussion.

M. Lefas soutient cette demande ; M. le Rapporteur rappelle l'urgence de la question. La commission décide de commencer la discussion

Les articles 2 à 9 du texte initial de la commission sont adoptés.

M. Lefas propose un article 9 bis, aux termes duquel la réduction ne deviendra définitive que par l'acquittement complet en principal et intérêts ; elle pourra être

remise en cause si, avant l'acquittement, une plus-value supérieure à 25% vient à se produire.

Cette menace doit inciter les acheteurs à se libérer promptement.

M. le Rapporteur n'est pas hostile à cet amendement qui répond à une idée juste, mais si le tribunal a fixé des délais pour le paiement, ceux-ci doivent être observés et, s'ils le sont, la réduction accordée ne peut pas être remise en cause. Par ailleurs, il ne peut être question de légiférer pour l'avenir et en prévision d'événements qui ne se réaliseront peut-être pas.

M. Brunel soutient l'amendement de M. Lefas.

M. le Président fait observer que cette disposition ferait naître de nombreux procès.

L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

L'article 10 est adopté.

A l'article 11 (droit de reprise), M. Champetier de Ribes préférerait le texte de la Chambre.

M. le Rapporteur répond qu'il est préférable d'indiquer les éléments du compte de liquidation à établir entre l'acheteur et le vendeur.

M. le Président défend le texte de la Chambre qui dit simplement: "Le tribunal arbitrera équitablement". Il montre qu'avec le texte de la commission, le droit de reprise accordé au vendeur est illusoire.

L'article 11 est adopté.

L'article 12 est adopté, avec une modification de forme suggérée par M. Brunel. (Au lieu de: "sont nuls", mettre: "ne sont pas opposables à l'acquéreur...")

Les articles 13 à 17 sont adoptés.

L'article 18, complété par un amendement de M. Dauthy, est adopté.

A l'article 19, M. le Président regrette que l'arbitrage soit obligatoire et non pas simplement facultatif.

M. Brunel pense que cette seconde tentative de conciliation supprimera de nombreux procès.

M. le Président craint, au contraire, que ce ne soit là qu'un moyen dilatoire employé par les acquéreurs de mauvaise foi.

L'article 19 est adopté.

Les articles 20 à 24 sont adoptés.

L'article 25 est adopté avec deux amendements, l'un de M. Dauthy, l'autre de la commission des finances.

L'article 26 est adopté.

L'article 27 est adopté, avec une addition suggérée par la commission des finances.

L'article 28 est adopté. La discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à dix-sept heures trois quarts.

L'un des secrétaires:

488e Séance. Séance du 31 mai 1935.

-

Présidence de M. de Courtois.

La séance est ouverte à quinze heures trois quarts.

Sont présents : MM. de Courtois, vice-président; Brunel et Boivin-Champeaux, secrétaires; Desjardins, Lefas, Belmont, Vallin, Leblanc, Maulion.

I. Règlement du prix des fonds de commerce.

M. Maulion indique que, dans sa précédente séance, les articles 1 à 28 ont été adoptés.

La commission poursuit l'examen des articles.

L'article 29 est adopté avec une addition proposée par M. Maulion.

Les articles 30 à 33 sont adoptés.

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

-

La séance est levée à seize heures.

Brunel

178

489e Séance

Séance du 4 juin 1935.

Présidence de M. Lugol.

La séance est ouverte à quinze heures trois quarts.

Sont présents: MM. Lugol, président; Calmel, vice-président; Brunel, secrétaire; Champetier de Ribes, Desjardins, Chéron, Lesaché, Belmont, Lefas, Maulion, Lisbonne, Curral, Leblanc, Eccard, Dauthy, Fourcade, Veyssière, Voilin, Bérard.

Règlement du prix des fonds de commerce.

La commission poursuit l'examen des divers articles. Elle apporte une modification à l'article 26 (in fine) et adopte les derniers articles de son texte initial.

Au moment de passer au vote sur l'ensemble, M. Chéron, faisant allusion à une information d'après laquelle la question pourrait faire l'objet d'un décret-loi, soulève une considération d'opportunité. M. le Président met la commission au courant d'un entretien qu'il a eu avec M. le ministre du commerce et montre l'intérêt qu'il y a à ce que la discussion puisse venir devant le Sénat.

M. Calmel reprend son contre-projet (octroi de délais aux acheteurs avec réduction des intérêts) qu'il oppose au texte de la commission (réduction du prix d'achat.) Il rappelle que le Sénat a pris ce projet en considération à une large majorité qu'il n'est pas possible de méconnaître. M. Maulion répond que, par un vote non moins massif, la Chambre, pour la troisième fois, a affirmé sa volonté de révision du prix d'achat. Il montre que, tout en se réclamant du respect dû aux contrats, le contre-projet admet l'imprévision et ouvre de larges brèches dans les contrats en portant atteinte aux délais, au prix même confondu avec l'intérêt dans les billets et aux clauses pénales. Il rappelle que les porteurs de billets de fonds eux-mêmes admettent la réduction et demande à la commission de s'en tenir à son texte, afin d'épargner aux commerçants une faillite qui serait sans profit pour le vendeur.

M. Lesaché déclare qu'il serait dangereux de porter atteinte aux contrats; déjà les assujettis à la loi Loucheur et d'autres catégories de débiteurs se liguent pour demander une déflation de leurs contrats hypothécaires.

M. Voilin rappelle que les délais jouent depuis deux ans; on ne peut en accorder indéfiniment, car c'est grossir démesurément la dette. Une réduction du prix s'impose.

M. Maulion indique que la non-réduction du prix des fonds de commerce est un obstacle à l'abaissement du coût de la vie. Puisque l'on a choisi la déflation, il faut en accepter toutes les conséquences. M. Fourcade demande s'il est possible de limiter ce raisonnement aux seuls fonds de commerce. M. Maulion ne le croit pas. M. Calmel accepterait une mesure générale à l'égard de tous les contrats, mais ne peut admettre qu'on touche seulement aux fonds de commerce.

Le contre-projet, mis aux voix, est repoussé. L'ensemble du texte de la commission est adopté.

La séance est levée à seize heures trois quarts.

490e Séance. Séance du 5 juin 1935.

—

Présidence de M. Lugol.

La séance est ouverte à quatorze heures trois quarts.

Sont présents: MM. Lugol, président; Brunel et Boivin Champeaux, secrétaires; Desjardins, Feuilloux, Chéron, Leblanc, Fourcade, Veyssière, Lefas, Dauthy, Calmel, Lesaché, Maulion, Curral,

I - Révision des baux à ferme.

M. Boivin Champeaux, rapporteur, fait connaître ses conclusions. Il propose à peu de chose près, comme le moindre mal, la reconduction de la loi du 8 avril 1933 et fixe les points de détail suivants: les baux révisables sont les baux conclus en argent entre le 1er janvier 1924 et le 31 décembre 1934 pour une durée d'au moins trois ans; la demande doit être présentée dans un délai de trois mois. La rétroactivité inscrite dans la loi de 1933 ne jouerait qu'en faveur des baux n'ayant pas fait l'objet d'une première révision. Tous actes sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement, même les conventions passées entre les parties sans procédure. Le droit de résiliation au profit du fermier (article 3 du texte de la Chambre) disparaît.

M. Desjardins critique la date du 31 décembre 1934 qui permet de réviser des contrats avant qu'ils soient entrés en exécution. Il rappelle que la commission s'était prononcée contre la révision des baux ayant fait l'objet d'une première révision. M. Boivin-Champeaux répond qu'il lui paraît illogique d'établir des régimes différents pour des baux conclus à la même époque selon qu'ils auront été antérieurement révisés. M. Fourcade se dit frappé par l'observation de M. Boivin-Champeaux qui n'en souligne que mieux la trop grande proximité de la date proposée. M. Lesaché fait remarquer que la baisse des produits agricoles en 1934 a été considérable. M. Lefas ne croit pas possible de refuser la révision aux baux déjà révisés. M. le Président, choqué de ce qu'il y a d'excessif dans des révisions successives aussi rapprochées souhaiterait qu'à l'exemple de ce qui se fait en matière de baux commerciaux, la révision pût être demandée tous les trois ans par l'une ou l'autre partie. M. Boivin-Champeaux répond que la Chambre, saisie d'une telle proposition, l'a écartée, à bon droit selon lui, car ce serait introduire dans notre législation une disposition qui perpétuerait les possibilités de multiples procès. M. Veyssière indique que cette pratique est connue en certaines régions.

L'article premier, proposé par M. le Rapporteur, est adopté.

L'article 2 est adopté avec la rédaction suivante: "Le nouveau prix de fermage sera applicable à partir du jour de la demande du fermier." (suppression de la rétroactivité).

Les articles 3 et 4 sont adoptés.

M. Chéron déclare qu'il ne pourra voter la loi que si le droit de résiliation du propriétaire est maintenu. La commission se prononce unanimement pour le maintien de ce droit.

M. Lesaché, reprenant la suggestion faite par M. le Président, propose, par voie d'amendement, un article additionnel d'après lequel si le bail est fait pour plus de trois ans, le prix de location, payable en argent, pourra, nonobstant toute convention contraire, être révisé, soit à la demande du fermier, soit à la demande du propriétaire, si les

cours des principaux produits de la ferme ont varié de plus de 50 % depuis la dernière révision.

M. Boivin-Champeaux combat cette proposition qui, dit-il, porte une grave atteinte aux principes de notre droit.

M. Veyssière répond qu'il n'est pas possible de méconnaître la puissance des phénomènes économiques qui commandent des révisions tantôt en faveur des propriétaires (loi de 1927), tantôt en faveur des fermiers (loi de 1933 et proposition présente).

M. Cunal observe que si l'on admet que les fluctuations économiques sont des cas de force majeure, il serait juste d'appliquer le raisonnement à d'autres contrats et non seulement aux baux ruraux.

M. Chéron pense que, s'il y avait dans le Code civil un peu plus de souplesse, l'arbitrage du juge serait préférable à l'intervention continuelle du législateur. Mais, tout en étant favorable à la proposition de M. Lesaché, il pense qu'elle ne doit pas être insérée dans le présent texte et il en demande la disjonction.

M. le Président, au contraire, n'est pas partisan d'une loi spéciale et il souhaiterait, puisque des contrats déjà révisés vont pouvoir l'être à nouveau, que fût inscrite, dans cette même loi, une possibilité de révision tous les trois ans, par analogie avec ce qui se fait pour les baux commerciaux.

La disjonction de l'amendement de M. Lesaché est prononcée.

L'ensemble de la proposition de loi est adopté. M. Boivin-Champeaux est autorisé à déposer son rapport.

-

II. Droit de reprise à l'égard des anciens combattants en matière de baux commerciaux

M. Lefas, rapporteur, fait connaître ses conclusions. Il rappelle que les anciens combattants ont bénéficié, en matière de baux commerciaux, de certains avantages. En matière de baux d'habitation, ils peuvent s'opposer au droit de reprise du propriétaire. Cette disposition a été introduite dans la législation sur les baux commerciaux, mais il ne semble pas qu'il y ait lieu de la purger à nouveau.

Les conclusions de M. le Rapporteur sont adoptées.

M. Lefas est autorisé à déposer son rapport.

-

La séance est levée à seize heures un quart.

491e Séance. Séance du 6 juin 1935.

-

Présidence de M. Lugol.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents: MM. Lugol, président; Brunel, secrétaire; Lefas, Grand, Champetier de Ribes, Dauthy, Desjardins, Leblanc.

-

I - Désignation de rapporteurs.

M. Belmant ~~Séparateur~~ est désigné, en remplacement de M. Sol-Chevalier, comme rapporteur de la proposition de loi ayant pour objet de compléter la loi du 10 août 1927 sur la nationalité et de permettre aux étrangers naturalisés de donner à leurs noms une consonance française.

M. Lefas est désigné comme rapporteur de la proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés, tendant à faire rentrer dans le droit commun les immeubles construits antérieurement au 2 août 1914 avec le bénéfice de la législation des habitations à bon marché.

M. Leblanc est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, tendant à modifier l'article 3, paragraphes 6 et 7, de la loi du 30 décembre 1902 relative à l'organisation des Cours d'assises et du jury criminel en Algérie.

M. Leblanc est désigné comme rapporteur de la proposition de loi ayant pour objet de donner aux tribunaux civils la faculté d'accorder des délais de grâce aux débiteurs malheureux sous le coup de poursuites.

M. Lefas est désigné comme rapporteur de la proposition de loi tendant à modifier la loi du 5 janvier 1918, sur la Cour de justice.

M. Delthil est désigné comme rapporteur de la proposition de loi tendant à soumettre aux pénalités prévues par les articles 309, 310, 311, 319 et 320 du Code pénal, selon les distinctions qui y sont contenues, la communication des maladies vénériennes.

M. Delthil est désigné comme rapporteur de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à demander à la Chambre des Députés de bien vouloir statuer sur la proposition de loi votée par le Sénat, le 25 novembre 1924, tendant à modifier l'article 331 du Code pénal et à élever de treize à quinze ans l'âge de protection de l'enfance contre les attentats à la pudeur commis sans violences.

M. Champetier de Ribes est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, concernant l'expertise criminelle et correctionnelle.

M. Leblanc est désigné, en remplacement de M. Sol-Chevalier, comme rapporteur de deux propositions de loi, l'une, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à modifier l'article 1734 du Code civil, relatif à la responsabilité des locataires en

cas d'incendie de l'immeuble, l'autre relative à la responsabilité des locataires en cas d'incendie.

-

II - Suspension des poursuites en cas de dette garantie.

M. Leblanc, rapporteur, conclut au rejet de la proposition de loi qui contiendrait gravement aux principes du droit et qui aboutirait à traiter les créanciers chirographaires plus favorablement que les créanciers hypothécaires.

Ces conclusions sont approuvées. M. Leblanc est autorisé à déposer son rapport.

-

III - Délai de grâce aux débiteurs malheureux.

M. Leblanc, rapporteur, expose l'économie de la proposition de loi qui institue un véritable moratoire pour toutes les créances. Il montre qu'il y a danger à laisser s'accumuler des échéances.

M. Lyttaud pense qu'il est inutile de bouleverser le code pour faire face à des difficultés temporaires.

M. le Président suggère de modifier légèrement l'article 1244 du Code civil.

M. Champetier de Ribes signale en effet qu'en l'état actuel de la jurisprudence, cet article ne s'applique pas aux tiers payés. Il rappelle la procédure de séquestre et d'encaissement des loyers pratiquée par le Crédit Foncier à l'égard des débiteurs en retard et pense qu'il serait possible de trouver une solution analogue.

M. Leblanc est chargé de faire un rapport qui s'inspire des observations échangées.

-

IV - Démarchage.

M. Leblanc, rapporteur, indique que, depuis le dépôt de son deuxième rapport qui conclut à la suppression absolue du démarchage, deux sortes de doléances ont été présentées. D'une part, les Chambres de commerce ont protesté contre l'addition faite par la commission des finances et acceptée par la commission de législation qui étend l'interdiction du démarchage aux opérations à terme dans les bourses de commerce françaises et étrangères. La commission se montre favorable à la suppression de cette addition. D'autre part le syndicat des banquiers de province demande que le démarchage soit réglementé, mais non supprimé, la suppression équivalant à donner aux grandes banques un monopole de fait pour le placement des valeurs mobilières, grâce à la multiplicité de leurs guichets. Bien qu'elle regrette cette conséquence, la commission décide de s'en tenir à l'interdiction absolue.

-

V - Plus-value au fermier sortant.

M. le Président rappelle l'économie de la proposition de loi qui institue, au profit du fermier sortant, une indemnité pour les améliorations faites par lui sur le fonds en distinguant selon qu'il s'agit d'améliorations foncières ou d'améliorations culturales.

Il expose que le désaccord entre la commission de l'agriculture et la commission

de législation ne porte que sur l'article 7 du texte voté par la Chambre qui déclare que sont réputées nulles toutes clauses restrictives des dispositions de la présente loi.

M. Leblanc rappelle que la commission avait repoussé cet article à une très forte majorité.

M. Grand est d'avis qu'il faut laisser les parties libres de leurs stipulations.

M. le Président suggère que, pour aboutir à un accord, la commission pourrait accepter l'article 7, quitte à en préciser la portée en indiquant que ne sont pas considérées comme restrictives des dispositions de la présente loi les clauses des contrats ayant pour objet la nature et l'importance des améliorations à effectuer ainsi que le règlement des dépenses en résultant.

Cette suggestion est acceptée par la commission. M. le Président est chargé de se mettre en rapport avec M. le rapporteur de la commission de l'agriculture pour aboutir à un accord.

La séance est levée à seize heures un quart.

Numéros d'ordre des séances	DATES	185 PAGES
435	Vendredi 26 janvier 1934	1
436	Mercredi 31 janvier 1934	3
437	mercredi 7 février 1934	11
438	mercredi 14 février 1934	12
439	lundi 19 février 1934	20
440	mercredi 21 février 1934	22
441	jeudi 22 février 1934	31
442	1ère séance du vendredi 23 février 1934	33
443	2ème séance du vendredi 23 février 1934	35
444	jeudi 1er mars 1934	37
445	mardi 6 mars 1934	38
446	mercredi 7 mars 1934	40
447	mercredi 14 mars 1934	45
448	Vendredi 16 mars 1934	48
449	jeudi 17 mai 1934	50
450	jeudi 24 mai 1934	53
451	mardi 29 mai 1934	55
452	mardi 5 juin 1934	58
453	mercredi 6 juin 1934	61
454	Vendredi 8 juin 1934	69
455	mardi 12 juin 1934	72
456	mercredi 13 juin 1934	79
457	mardi 19 juin 1934	80
458	mercredi 20 juin 1934	84
459	mercredi 27 juin 1934	90
460	jeudi 28 juin 1934	95
461	mercredi 4 juillet 1934	97
462	mercredi 14 novembre 1934	100
463	mercredi 21 novembre 1934	103
464	mercredi 28 novembre 1934	110
465	mercredi 5 décembre 1934	115

Numéros d'ordre des séances	DATES	PAGES
466	Séance du mercredi 12 décembre 1934	118
467	mercredi 19 décembre 1934	125
468	mercredi 16 janvier 1935	126
469	vendredi 25 janvier 1935	130
470	mercredi 30 janvier 1935	131
471	vendredi 1er février 1935	135
472	mercredi 6 février 1935	139
473	mercredi 13 février 1935	140
474	mercredi 20 février 1935	142
475	jeudi 21 février 1935	146
476	mercredi 27 février 1935	149
477	jeudi 28 février 1935	152
478	vendredi 1er mars 1935	156
479	mardi 5 mars 1935	160
480	mercredi 6 mars 1935	163
481	mercredi 13 mars 1935	166
482	{ mercredi 20 mars 1935 jeudi 21 mars 1935 }	167
483	mercredi 27 mars 1935	170
484	jeudi 28 mars 1935	171
485	samedi 30 mars 1935	172
486	mercredi 3 avril 1935	173
487	mercredi 29 mai 1935	175
488	vendredi 31 mai 1935	177
489	mardi 4 juin 1935	178
490	mercredi 5 juin 1935	179